



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/103/Add.6  
2 octobre 1998

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrième rapport périodique que les États parties  
devaient présenter en 1995

Additif

COSTA RICA \*, \*\*

[6 janvier 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DU PACTE .	1 - 730	3
Article premier . . . . .	1 - 16	3
Article 2 . . . . .	17 - 145	6
Article 3 . . . . .	146 - 168	26
Article 4 . . . . .	169 - 175	31

---

\*Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement costa-ricien, voir CCPR/C/70/Add.4; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1298 à 1300 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 150 à 165.

\*\*Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 5 . . . . .	176 - 180	32
Article 6 . . . . .	181 - 191	33
Article 7 . . . . .	192 - 202	34
Article 8 . . . . .	203 - 214	36
Article 9 . . . . .	215 - 255	38
Article 10 . . . . .	256 - 428	45
Article 11 . . . . .	429 - 433	75
Article 12 . . . . .	434 - 439	76
Article 13 . . . . .	440 - 486	77
Article 14 . . . . .	487 - 583	88
Article 15 . . . . .	584 - 596	105
Article 16 . . . . .	597	108
Article 17 . . . . .	598 - 617	108
Article 18 . . . . .	618 - 647	111
Article 19 . . . . .	648 - 657	117
Article 20 . . . . .	658 - 665	119
Article 21 . . . . .	666 - 667	121
Article 22 . . . . .	668 - 677	121
Article 23 . . . . .	678 - 687	123
Article 24 . . . . .	688 - 703	124
Article 25 . . . . .	704 - 708	127
Article 26 . . . . .	709 - 716	128
Article 27 . . . . .	717 - 730	130
LISTE DES ANNEXES . . . . .		134

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DU PACTE

Article premier

1. Cet article est un article générique et figure tant dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On conçoit donc difficilement comment un individu peut prétendre avoir été victime d'une violation du droit à l'autodétermination.

2. La Constitution protège directement le droit à la jouissance et à la libre utilisation des richesses nationales, de même que la loi sur la protection de la faune sylvestre, la loi sur les forêts et son règlement d'application et la loi sur la protection des richesses archéologiques du Costa Rica :

"... la nature juridique et le régime juridique diffèrent selon qu'il s'agit de propriété privée ou de propriété publique ou propriété de l'État. La première est régie par l'article 45 de la Constitution et les règles du Code civil applicables : l'inviolabilité de la propriété privée est garantie par l'introduction de la notion de fonction sociale, selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est dans l'intérêt de la société et en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres..." (Décision de la Chambre constitutionnelle No 2306-91.)

3. La réglementation relative à la propriété publique est fondée sur le paragraphe 14 de l'article 121 de la Constitution :

"Le domaine public est composé de biens destinés, par la volonté expresse du législateur, à un but spécial qui est de servir la collectivité, l'intérêt public. Ces biens sont dénommés biens domaniaux, biens ou choses publiques; ils n'appartiennent pas à des particuliers à titre individuel mais sont destinés à l'usage du public et soumis à un régime spécial, et échappent au commerce. En d'autres termes, ils sont affectés à cet usage par nature et par vocation. Ils appartiennent donc à l'État au sens le plus large du terme, ils sont affectés au service auquel ils sont destinés et qui est obligatoirement essentiel en vertu de règles expresses. Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, ils ne sont susceptibles ni d'être hypothéqués ni d'être soumis à l'impôt au sens du droit civil, et la procédure administrative remplace la procédure civile lorsqu'il s'agit de rentrer en possession de ces biens. Comme ces biens échappent au commerce, ils ne peuvent être objet de possession. Le permis d'utilisation s'il ne constitue pas un droit de propriété, est un acte juridique unilatéral émanant de l'Administration dans l'exercice de ses fonctions; ce qui est confié au particulier c'est la maîtrise utile du bien, l'État se réservant toujours la maîtrise directe de la chose. La précarité de tout droit ou permis d'utilisation est inhérente à la figure ce qui signifie que l'Administration peut à tout moment retirer ce droit, que ce soit parce que l'État doit jouir de l'occupation pleine et entière du bien pour des travaux publics, ou pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'esthétique, sachant que s'il y a conflit d'intérêts entre l'objet du bien et le permis accordé c'est l'utilisation naturelle de la chose publique qui doit l'emporter."

Les permis accordés sont toujours précaires et l'Administration peut toujours les annuler. (Décision de la Chambre constitutionnelle No 5976-93.)

4. Par ailleurs, il a également été dit à propos de ces biens :

"... il n'est pas possible de considérer qu'il y a violation de l'article 45 de la Constitution ... puisque aucune limite n'est imposée à la propriété privée et que la loi, en fixant les règles applicables au domaine public, détermine les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent l'utiliser et en jouir. C'est ainsi que quiconque prétendrait faire un usage privatif de cette zone par des moyens non autorisés se verra empêché de le faire..." (Décision de la Chambre constitutionnelle No 5399-93.)

5. Ensuite, on sait que les services de télécommunication sont fournis en faisant usage d'un bien domanial, qui est la propriété de l'État et est affecté au service public, comme le montre ce qui suit :

"Pour toute une gamme de biens, de services et de ressources, les limites du marché et des tractations économiques ont été définies dans la Constitution. La Constitution ne prévoit pas un seul et même degré de domanialité ni de réserve concernant le secteur public des services ou les ressources essentielles. Selon le paragraphe 14 de l'article 121 de la Constitution, les services de télécommunication ne peuvent pas sortir du domaine de l'État de manière définitive. Il s'agit de propriété publique : ces services ont été, en vertu de la Constitution, astreints à des objectifs publics et le régime qui leur est applicable ne relève pas du droit privé. En revanche, l'exploitation par l'Administration ou des particuliers est possible :

"... conformément à la loi ou en vertu d'une concession spéciale accordée pour un temps limité et conformément aux conditions et dispositions instituées par l'Assemblée législative." (Décision de la Chambre constitutionnelle No 5386-93.)

6. Les services de téléphone publics, les gisements pétrolifères, l'énergie tirée des eaux du domaine public ou d'autres biens et activités "appartiennent à la nation". Certes ils sont également qualifiés comme étant du "domaine de l'État", mais l'expression employée par les auteurs de la Constitution signifie que certains biens sont confiés à l'État parce que la nation n'a pas la personnalité juridique.

7. L'État est en quelque sorte le fiduciaire de la nation, formule qui est conforme aux arguments qui justifient la domanialité telle qu'elle est définie dans la Constitution. Les fonctionnaires ne peuvent accorder à leur gré d'autorisations concernant les services publics et les biens qui appartiennent à la nation, dont on pourrait prétendre avec le temps qu'elles ne pouvaient plus être contestées. Il existe un ordre essentiel : le droit n'est pas simplement un ensemble de droits subjectifs. Il existe aussi un ordre de coexistence, objectif, raisonnable et démocratique, qui est l'expression des valeurs de l'État social de droit définies aux articles 74 et 50 de la Constitution.

Paragraphe 3

8. Le Costa Rica attache une grande importance au respect des règles du droit international ou du droit coutumier qui régissent les relations entre les États. Il s'abstient de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, dans le respect de ses obligations internationales.

9. Le Costa Rica s'attache à promouvoir le respect des droits de la personne humaine ainsi que du droit humanitaire en tant qu'État dépositaire des quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de conflits armés internationaux et des deux protocoles additionnels s'y rapportant, et soutient l'action du Comité international de la Croix-Rouge. En ce qui concerne la politique d'apartheid, le Gouvernement costa-ricien l'a condamnée sans équivoque à la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968.

10. Ce qui est dit plus haut n'est nullement contraire à l'article 7 de la Constitution et ne viole pas les accords internationaux en la matière, puisque ces textes ne prévoient pas que les particuliers peuvent fournir des services de communication. Les instruments internationaux considérés reconnaissent le droit universel d'être usager de ses services, comme il ressort des dispositions de l'article 18 de la Convention de Malaga selon lequel "les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique".

11. Les services de distribution d'eau, d'assainissement et d'égouts sont entre les mains de l'Institut costa-ricien de gestion des réseaux d'adduction d'eau et d'égouts, créé en vertu de la loi No 2726 du 14 avril 1961. D'autres lois comportant des dispositions très précises régissent l'utilisation de l'eau, mais il s'agit toujours d'un monopole d'État.

12. Selon le paragraphe 14 de l'article 121 de la Constitution, les ports et les aéroports nationaux ne peuvent échapper en aucune manière au domaine et au contrôle de l'État tant qu'ils sont en service. Les seconds ne peuvent être aliénés, loués ou grevés de charges, directement ou indirectement, ni échapper de quelque manière que ce soit au domaine et au contrôle de l'État. Sur autorisation des services de la Direction générale de l'aviation civile, des particuliers peuvent détenir des aérodromes destinés à un service déterminé. Le paragraphe 14 de l'article 121 de la Constitution stipule :

"... Les chemins de fer, les installations portuaires et les aéroports - ces derniers aussi longtemps qu'ils sont en service - ne peuvent être aliénés, ni loués, ni grevés de charges, directement ou indirectement, ni échapper de quelque manière que ce soit au domaine de l'État."

13. Les ressources naturelles comme le charbon, le pétrole, les minerais radioactifs et autres ne peuvent être exploitées par des particuliers que dans des conditions spéciales fixées par l'Assemblée générale, et pour un temps limité. Pour les autres ressources comme les minéraux, les pierres et les mines de métaux précieux, l'exploitation par des particuliers est autorisée.

14. Les douanes sont un secteur réservé uniquement aux ressortissants costa-riens conformément à l'article 128 du Code douanier centraméricain (loi No 3421 du 6 octobre 1964, et paragraphe 1 de l'article 10.01) du Règlement d'application correspondant publié en vertu du Décret No 15 du 7 mai 1966, et modifié par la loi No 6986 du 16 mai 1985.

15. L'article 50 de la Constitution stipule :

"L'État assure le plus grand bien-être possible à tous les habitants du pays en organisant et en encourageant la production et une répartition des richesses aussi équitable que possible."

16. D'autres dispositions législatives, adoptées conformément aux articles de la Constitution susmentionnés, sont destinées à protéger directement le droit à la jouissance et à la libre utilisation des richesses nationales, comme la loi sur la protection de la faune sylvestre, la loi sur les forêts et son règlement d'application, et la loi sur la protection des richesses archéologiques du Costa Rica. L'exploitation abusive de ces ressources est passible de peines de prison et d'amendes selon l'article 289 du Code pénal.

## Article 2

### Paragraphe 1

17. Cette disposition fait obligation aux États parties de respecter et de garantir les droits reconnus par le Pacte à tous les individus relevant de leur compétence. La Constitution garantit l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances. De plus, le Costa Rica a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

18. L'égalité, en tant que principe constitutionnel, suppose avant tout l'interdiction des distinctions qui ne sont pas justifiées, mais aussi, d'une certaine manière, donne mandat au législateur de réduire les inégalités sociales et d'améliorer les possibilités d'épanouissement de l'individu. Il importe de relever que l'article 7 de la Constitution stipule que les accords internationaux approuvés par l'Assemblée législative ont une autorité supérieure aux lois. Les obligations internationales du Costa Rica en matière juridique jouissent donc d'un degré de protection supérieur.

19. De nouvelles dispositions ont récemment été ajoutées au Code pénal et des modifications ont été apportées aux dispositions existantes. C'est ainsi que l'article 7 stipule que les auteurs d'actes ou de faits punissables qui constituent des violations des droits de l'homme visés par les traités auxquels le Costa Rica a adhéré et par le Code pénal sont condamnés à des peines conformément au droit costa-ricain.

20. L'article 371 concernant les délits de violation des droits de l'homme du Code pénal stipule : "Quiconque, gérant ou directeur d'une institution publique ou privée, administrateur d'un établissement industriel ou commercial, impose une mesure discriminatoire préjudiciable fondée sur des considérations tenant à la race, au sexe, à l'âge, à la religion, à l'état civil, à l'opinion politique, à l'origine sociale ou à la situation économique, est passible d'une amende correspondant à 20 à 60 jours de travail".

21. Les récidivistes exerçant une charge ou une fonction publique pourront, à titre de peine accessoire, être suspendus pour un minimum de 15 jours et un maximum de 60 jours.

22. Par ailleurs, l'article 11 de la loi sur la justice pénale des mineurs précise à cet égard : "Il était fait mention d'une série de situations concernant les possibilités de discrimination dont une personne peut être victime ... pour des motifs tenant à la couleur, au sexe, à la race, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, l'opinion politique, la situation économique, notamment, et dont les instruments internationaux en la matière font expressément référence".

23. Quoi qu'il en soit, le plus important est de faire ressortir que les mineurs sont des sujets de droit, ce qui suppose le respect des droits fondamentaux que sont l'égalité et le rejet de toute discrimination, quel qu'en soit le motif.

24. Sur la base de la loi sur la justice pénale des mineurs, le Costa Rica s'apprête à aborder le problème des mineurs délinquants dans une optique bien définie, qui suppose un changement de mentalité chez les personnes qui s'occupent des mineurs soumis à la justice. L'esprit à la fois protecteur et punitif de la loi doit ouvrir sur un mode de procédure et d'exécution des peines qui impose au juge des mineurs, à l'avocat et au procureur appelés à intervenir dans des affaires concernant des mineurs de juger de la conduite des mineurs en faisant abstraction du préjudice causé et en tenant compte de la réalité des jeunes marginaux, qui constituent la quasi-totalité des affaires pénales, ainsi que de l'ensemble des enfants, des adolescents et des jeunes, non seulement sur le plan biologique mais aussi et surtout sur le plan psychique et humain.

25. La loi No 6227 du 2 mai 1978, qui est entrée en vigueur le 26 avril 1979, portait promulgation de la "loi générale sur l'Administration" qui prévoit la réorganisation du régime administratif. Elle définit les objectifs et le mode d'action de l'Administration et met en place une procédure administrative systématique en faveur des sujets de l'Administration, qui a pour objet d'offrir à ces derniers de plus amples garanties des droits subjectifs et des intérêts légitimes consacrés à l'article 49 de la Constitution. La Constitution, la loi sur le contentieux administratif et les tribunaux correspondants et la loi générale sur l'administration, notamment, ont favorisé la systématisation des procédures administratives et le renforcement du principe de légalité.

#### Paragraphe 2

26. Les États doivent prendre des mesures opportunes pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte. Depuis 1989, le système costa-ricien s'est considérablement transformé.

27. Il est nécessaire aujourd'hui de poursuivre la mise en oeuvre et l'amélioration des garanties des droits fondamentaux que contient la Constitution.

28. Le principe de la séparation rigide des pouvoirs a été définitivement battu en brèche par le principe dit de "freins et contrepoids". À l'heure actuelle, le pouvoir exécutif est un, et le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire se partagent, dans les limites des compétences que leur ont confiés les auteurs de la Constitution, l'exercice des prérogatives correspondantes. Il importe de préciser qu'il ne s'agit pas de pouvoirs sans lien aucun, mais de pouvoirs qui s'équilibrent.

29. Le système de freins et contrepoids fait que plus un pouvoir est fort plus les autres le deviennent, puisqu'ils se contrôlent mutuellement. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque pouvoir doit adapter son action en tenant compte de la répartition des pouvoirs prévue par les auteurs de la Constitution; la division des pouvoirs ne doit pas conduire à un excès ou un détournement de pouvoir de la part de chacun, elle implique au contraire le respect absolu du cadre constitutionnel.

30. Si la Constitution est considérée comme le texte suprême de l'ordre juridique, c'est parce qu'elle a pour sujets les autres organes publics et les sujets de droit privé.

31. Cette condition est délibérément requise de tout système dans lequel le principe démocratique a une valeur résolument normative. En conséquence : "La démocratie est le principe légitimant de la Constitution, considérée non seulement en tant que forme politique et historique mais en tant que forme juridique spécifique, si bien que c'est de ce principe légitimant, et de lui seul, que la Constitution tire son caractère normatif unique, puisque c'est la démocratie qui confère à la Constitution une qualité juridique déterminée dans laquelle validité et légitimité sont confondues".

32. Il n'est donc pas question de nier la légitimité du contrôle juridique et politique d'organes qui sont dépourvus de "représentativité", comme le sont les tribunaux constitutionnels, puisqu'il n'y a rien de plus démocratique que la Constitution et que ces organes sont appelés à la faire appliquer et respecter. Le défaut de représentativité d'un tel organe n'enlève rien à sa légitimité démocratique puisque dans une démocratie moderne comme la nôtre, qui a pour objet d'assurer non seulement l'exercice du pouvoir par la majorité, mais le respect des minorités et des droits et libertés en général, il est nécessaire de disposer de mécanismes de contrôle qui ne doivent pas forcément être confiés à des organes représentatifs.

33. La représentativité n'est qu'une expression de la démocratie. Mais la démocratie a besoin de reposer sur des bases sûres, ce qui n'est possible que s'il existe un organe qui, même s'il est dépourvu de "représentativité", a une "légitimité" qui lui vient directement de la Charte et qui lui permet de se prononcer à l'écart des passions politiques.

34. La Constitution est donc le texte idéologique suprême dans le cadre duquel le juge constitutionnel peut en toute légitimité exercer sa compétence.

35. C'est ainsi que l'article 48 de la Constitution offre des moyens de défense à tous les citoyens en instituant les recours en *amparo* et en *habeas corpus*, qui garantissent une protection adéquate des droits fondamentaux conformément à l'obligation des États d'offrir un recours utile contre toute violation des droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux.



36. Parmi ces instruments figure la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 8 dispose : "Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi". Par ailleurs, l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, également appelée Pacte de San José de Costa Rica, stipule : "Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale". Dans les États parties où la loi prévoit que toute personne menacée d'être privée de liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sur la légalité de la menace, ce recours ne peut être ni restreint ni aboli.

37. Les recours peuvent être introduits par l'intéressé ou par un tiers. Enfin, le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule : "Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale".

38. Il ressort de ce qui précède qu'après le droit à la vie c'est la liberté des personnes qui est la plus importante pour l'être humain car l'exercice de ses autres droits s'en trouve empêché ou limité lorsqu'il en est privé.

39. Comme l'a dit un de nos spécialistes des questions constitutionnelles, Rubén Hernández "... la liberté juridique est inhérente à l'homme puisque la vie consiste à utiliser et à laisser s'exprimer une somme d'énergie considérable, une multiplicité de possibilités créatrices, qui ne peuvent être endiguées dans un cadre préétabli puisque l'être humain est maître de son destin; la liberté est donc l'essence de l'être humain".

40. D'une manière générale, ces exigences correspondent à celles d'une démocratie moderne dans laquelle il y a lieu de mettre en place et de favoriser de nouvelles manières de procéder afin de transformer l'esprit et les méthodes qui président aux relations entre l'administration et les usagers, sans réduire en aucune manière le contrôle exercé par les juges sur l'administration.

41. Lorsque l'auteur d'une violation des droits et libertés reconnus à l'article 2 du Pacte est un particulier, la victime peut saisir la Chambre constitutionnelle et introduire les recours que lui offre l'État.

42. La Chambre constitutionnelle a pour fonction première de veiller à la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution et à la mise en oeuvre effective des règles qu'elle contient. Elle est chargée de protéger et de préserver le principe de la suprématie de la Constitution selon lequel aucune règle, traité, règlement ou loi de l'ordre juridique costa-ricien n'est plus importante que la Constitution.

Habeas corpus

43. Le recours en *habeas corpus* a son fondement dans l'article 48 de la Constitution, qui garantit la liberté et l'intégrité des personnes, ce qui signifie que nul ne peut, sans juste motif, être privé de la liberté de se déplacer dans le pays, d'y résider, d'y entrer ou d'en sortir. Chacun peut introduire un recours en *habeas corpus*, sans avoir à s'adresser à un conseiller juridique ou à un avocat. Il peut en outre l'introduire en son nom propre ou au nom d'un tiers.

44. Le recours en *habeas corpus* a donc une double qualité puisqu'il est une garantie de procédure, en tant qu'instrument ou moyen de procédure qui permet de protéger la liberté matérielle et la liberté de mouvement, et répond à un droit fondamental, inhérent à l'être humain. Cette double qualité est renforcée par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (voir plus haut par. 1.3), qui, outre qu'il prévoit cette forme de procédure, disposent que dans les États parties où la loi prévoit que toute personne privée ou menacée d'être privée de liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sur la légalité de la menace, ce recours ne peut être ni restreint, ni aboli. Cela signifie que lorsque la Convention est en vigueur sur le territoire d'un État, celui-ci ne peut pas "réduire le champ" des dispositions de sa législation définissant l'*habeas corpus* et que cette législation doit donc toujours tendre vers l'élargissement de la portée de la protection et qu'il est impossible de revenir en arrière.

45. En tout état de cause, ce recours est destiné à protéger la liberté physique et la liberté de déplacement des personnes. Actuellement, la doctrine et le droit comparé ont permis d'élargir le système de protection, qui peut être classé en quatre catégories :

a) Recours en réparation : cette forme de recours vise à accorder une réparation ou à rendre la liberté aux personnes qui en ont été privées dans des conditions illégales parce que les décisions prises n'étaient pas conformes au droit interne.

b) Recours préventif : ce recours a pour objet d'éviter la menace de privation de la liberté des personnes dans des conditions qui risqueraient d'être arbitraires.

c) Recours correctif : ce recours est normalement prévu pour demander le transfert du détenu, soit parce que l'établissement pénitentiaire ne correspond pas à la nature du délit, soit parce que l'intéressé subit un traitement qui n'est pas approprié.

d) Recours limité : ce recours a pour objet de faire en sorte qu'il soit mis fin à des harcèlements infligés à un individu par les autorités judiciaires ou administratives, ou que celui-ci cesse d'être empêché d'avoir accès à des lieux publics ou privés.

46. En droit costa-ricien ce recours est non seulement reconnu expressément par l'article 48 de la Constitution mais, selon le paragraphe 15 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle il est destiné à

garantir la liberté et l'intégrité physiques contre les actes ou les omissions d'une autorité quelle qu'elle soit, y compris judiciaire, contre les menaces à la liberté et les atteintes ou les restrictions illégitimes au droit de se déplacer d'un point à l'autre du territoire de la République et d'y résider, d'y entrer ou d'en sortir librement.

47. Ces dispositions ont une portée suffisamment étendue pour permettre à la juridiction constitutionnelle d'exercer un contrôle absolu sur tout acte ou omission qui porterait atteinte ou menacerait de porter atteinte à l'un quelconque des droits qu'elle est chargée de protéger. Il a été dit à cet égard : "l'*habeas corpus*" a évolué au Costa Rica : d'un mécanisme de protection de la liberté de déplacement (*habeas corpus* réparateur), il est devenu un moyen de garantir le principe de défense pénale et sert même aujourd'hui à prévenir d'éventuelles violations de la liberté des personnes (*habeas corpus* préventif)".

48. Il est impérieux de souligner la place accordée peu à peu par les tribunaux nationaux aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Rappelons par exemple le recours en *habeas corpus* correctif pour violation de règles du droit international reprises dans le droit interne, qui a été accepté. La Décision No 199-89 confirmait un recours pour violation, entre autres, du paragraphe c) de l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, fondée sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

49. Le tribunal a estimé que si la détention ne faisait pas suite à une condamnation et que le détenu n'avait pas été condamné "mais qu'il avait simplement fait l'objet d'un ordre de déportation par suite d'une mesure de sûreté émanant de la Direction des migrations et des questions concernant les étrangers, sa détention dans un centre du système pénitentiaire destiné aux détenus en cours de jugement et dans lequel en fait sont également emprisonnés les condamnés constitue une violation des règles invoquées par l'auteur du recours et que l'argument selon lequel il n'existe pas de centres de détention spéciaux n'est pas recevable, et moins encore celui selon lequel ces centres conviendraient davantage pour les détenus, car il s'agissait de droits fondamentaux qui ne peuvent être violés sous aucun prétexte, et qu'il est évident que les personnes qui n'ont même pas été inculpées doivent être détenues dans des conditions pour le moins meilleures que celles qui l'ont été".

50. La Chambre constitutionnelle a reconnu le principe de "l'application automatique" de ces instruments lorsque les règles qu'ils contiennent n'ont pas à être développées en droit interne pour être appliquées ou lorsque, si cela est nécessaire, la loi prévoit les modalités institutionnelles et de procédure (organes et procédure) nécessaires à l'exercice du droit considéré.

51. On le voit, les quatre formes de recours auxquelles il a été fait référence au début de la présente section sont expressément reconnues au Costa Rica, et il faut y ajouter une innovation importante, à savoir que ces recours permettent également de protéger l'intégrité physique des personnes.

52. L'article 48 de la Constitution a été modifié par la loi No 7128, du 18 août 1989. Le nouveau libellé est le suivant :

"L'exercice du recours en *habeas corpus* est garanti à tout individu pour préserver sa liberté et son intégrité personnelles et le recours en *amparo* est également garanti afin de préserver ou recouvrer la jouissance des autres droits consacrés dans la présente Constitution, ainsi que des droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables dans la République. Les deux recours relèvent de la compétence de la Chambre visée à l'article 10."

Ces recours sont formés devant une chambre spécialisée de la Cour suprême, la Chambre constitutionnelle, qui est composée de sept magistrats (art. 10, art. 48 et art. 48 transitoire). Il s'agit d'une instance unique. Les décisions de la Chambre sont sans appel. Il est cependant possible d'obtenir des précisions complémentaires et des éclaircissements, à tout moment, dans un délai de trois jours, à la demande des parties ou d'office. La recevabilité d'un "incident de nullité" est admise pour corriger des erreurs graves en matière d'appréciation des faits qui causent un préjudice aux parties à l'affaire.

53. Le recours peut être formé par toute personne quelle qu'elle soit, par lettre, par télégramme ou par tout autre moyen écrit. Lorsque le recours est adressé par télégramme, il est dispensé de l'affranchissement.

54. L'instruction est menée par le Président ou par le magistrat instructeur désigné par lui. Celui-ci est habilité, entre autres choses, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, à ordonner la comparution de la partie lésée ou à procéder à une inspection s'il le juge nécessaire, selon les circonstances, soit avant de rendre sa décision soit à des fins d'exécution, s'il le juge pertinent. Il peut en outre ordonner à tout moment les mesures provisoires de protection qui lui paraissent pertinentes.

55. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi, le recours ne peut être retenu avant dire droit, c'est-à-dire avant la plaidoirie de l'avocat du demandeur, en raison des incidences économiques et juridiques de l'acceptation d'un recours de ce type, à défaut de quoi il y aurait violation du principe relatif aux garanties d'une procédure régulière.

56. Une fois saisi du recours, le magistrat instructeur demande à l'autorité mise en cause de lui présenter un rapport dans le délai fixé par lui, lequel ne peut pas dépasser trois jours. Il lui ordonne de s'abstenir à l'égard de la victime de tout acte qui pourrait entraîner la non-exécution de la décision prise par la Chambre en dernier ressort. Le recours doit être tranché dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai, sauf s'il y a lieu de recueillir des preuves, auquel cas ce délai court à compter du moment où le magistrat instructeur est en possession des éléments de preuve.

57. Si le recours est approuvé, l'autorité responsable est condamnée à verser des dommages et intérêts, qui sont réglés par la voie administrative, suivant les modalités d'exécution des peines et sans préjuger d'autres responsabilités (art. 25 et 26, par. 2).

58. La non-exécution des décisions de la Chambre par les autorités mises en cause entraîne la responsabilité pénale des auteurs de l'infraction (art. 71 et 72).

59. Lorsqu'un recours a été engagé, il n'y a pas de désistement possible. Il a été dit qu'"en ce qui concerne l'*habeas corpus* aucune règle n'autorise le désistement, ce qui nous paraît être un critère logique de la loi puisque ce mécanisme est destiné à protéger des droits comme la liberté de mouvement, l'intégrité physique et morale et la dignité de la personne qui sont considérés comme de la plus haute importance dans notre système juridique...".

60. Comme il s'agit de la protection de droits extrêmement importants sur le plan social et qui sont d'une importance considérable pour la coexistence harmonieuse des citoyens, la loi refuse à la partie lésée le pouvoir de décision quant à savoir si l'auteur de l'infraction doit ou non être sanctionné. C'est ainsi que l'article 8 de la loi régissant la juridiction constitutionnelle de la Chambre prévoit que, lorsqu'elle est saisie, celle-ci agit d'office et "que l'inertie des parties ne peut être invoquée pour ajourner la procédure". Cela signifie que l'intérêt public est en jeu et que, lorsqu'elle est saisie, la Chambre ne prend pas en compte la volonté de ceux qui interviennent dans l'affaire, si bien qu'elle peut, même contre leur volonté, se prononcer quant au fond, si elle l'estime nécessaire étant donné la finalité de ce genre de procédure constitutionnelle. (Décision No 3867-91.)

#### Recours en *habeas corpus* contre des sujets de droit privé

61. La loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle ne prévoit pas la possibilité de l'introduction d'un recours en *habeas corpus* contre des actes émanant de sujets de droit privé, contrairement au recours en *amparo*, qui est prévu par cette loi (art. 57 à 65).

62. L'article 48 de la Constitution dispose que toute personne a droit au recours en *habeas corpus* pour garantir la liberté et l'intégrité de la personne et ne prévoit aucune limite quant au sujet actif de l'infraction. Ce qui signifie que la Constitution n'a pas exclu cette possibilité. Le législateur ne peut pas, par la voie ordinaire, réduire la portée des garanties car cela pourrait donner lieu à un recours en inconstitutionnalité.

63. Le recours en *habeas corpus* contre des particuliers par l'intermédiaire de l'*amparo* contre des sujets de droit privé n'est pas expressément requis. Selon la jurisprudence relative à l'application de la constitution qui vient d'être citée, la liberté et l'intégrité de l'individu sont protégées. Le juge constitutionnel a donc un rôle capital en matière d'interprétation concernant la protection des droits fondamentaux et la modification du régime constitutionnel et juridique.

Le recours en amparo

64. Ce recours a lui aussi son fondement dans l'article 48 de la Constitution. Cet article consacre le droit de toute personne à cette forme de recours afin de lui permettre de jouir ou de retrouver la jouissance des autres droits fondamentaux garantis par la Charte (à l'exception de la liberté, qui est protégée par le recours en *habeas corpus*).

65. Dans le cas présent, comme dans le cas précédent, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour introduire ce recours qui, selon Mauro Cappelletti, fait partie de la "juridiction constitutionnelle qui garantit la liberté" en tant qu'instrument de procédure destiné expressément à la sauvegarde de ce droit.

66. Comme chacun sait, le droit constitutionnel repose sur deux principes opposés à l'origine : autorité et liberté. À cet égard, selon un juriste argentin contemporain "une autorité sans limite tue la liberté et une liberté sans limite tue l'autorité et la liberté elle-même". C'est alors qu'intervient le droit, qui a pour fonction de fixer de manière raisonnable et prudente les rives de ce fleuve sans fin que l'on nomme le pouvoir. Dans cet ordre d'idées, le recours en *amparo* et les autres recours analogues ont pour objet de tenter d'assurer l'équilibre entre ces deux principes.

67. Le droit à un "recours effectif" visé à l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme est une obligation primordiale pour les États parties et suppose la mise en place de recours internes de cet ordre. Aujourd'hui, l'existence de juridictions ordinaires comme la juridiction administrative ne suffit pas. Les torts multiples auxquels est exposé normalement l'individu requièrent l'existence d'autres moyens de procédure, parallèles certes, mais privilégiés, permettant de neutraliser ces agressions, et le recours en *amparo* est la voie de recours la plus satisfaisante à cet égard.

68. Comme on l'a dit à propos de l'*habeas corpus*, c'est au juge qu'il appartient en dernier ressort, grâce à une utilisation effective des garanties, de favoriser le plein exercice des droits de l'homme reconnus dans la législation interne des États et, par conséquent, dans le droit international concernant les droits de l'homme pour les pays qui ont expressément adopté les instruments correspondants.

69. Le recours en *amparo* est consacré à l'article 48 de la Constitution et régi par le titre III, chapitre premier, de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle. L'article 29 de la loi précise que le recours en *amparo* garantit les droits et libertés fondamentaux visés par ladite loi, à l'exception de ceux qui relèvent de l'*habeas corpus*.

70. Ce recours peut être formé pour attaquer toute disposition, décision ou résolution, et, d'une manière générale, contre toute action, omission ou simple acte matériel non fondé sur un acte administratif valable d'agents de la fonction publique et d'organes de l'État qui auraient porté atteinte, ou porteraient ou menaceraient de porter atteinte à l'un ou l'autre de ces droits, ainsi que contre les actes arbitraires et les actes ou omissions fondés sur l'interprétation erronée des règles ou leur application abusive.

71. Selon l'article 30 de la loi considérée, ce recours ne peut être introduit : a) contre les décisions et mesures du pouvoir judiciaire; b) contre les actes des autorités administratives en application de décisions judiciaires, sous réserve qu'ils soient conformes aux recommandations de l'autorité judiciaire compétente; c) contre les actes ou dispositions du Tribunal électoral suprême pour les questions électorales.

72. Les normes étant rédigées en termes très généraux, on voit mal quels pourraient être les cas qui ne feraient pas l'objet de ce recours, en dehors d'exceptions expressément prévues par la loi. De toute manière, la jurisprudence en a délimité la portée. Il a été indiqué par exemple que, s'il est évident que tout vice pourrait entraîner un problème d'ordre constitutionnel, puisque la Constitution est la règle suprême dont procède l'ordre juridique infraconstitutionnel dans sa totalité, la violation directe de la Charte est la condition préalable à un recours. Les autres violations de la Constitution qui pourraient se produire, fût-ce indirectement, devront être portées devant les juridictions de droit commun ou ordinaires.

73. L'alinéa a) du paragraphe 30 de la loi qui régit la juridiction constitutionnelle contient deux innovations importantes : le "recours en *amparo* contre des lois" et le "recours en *amparo* contre des règles d'application automatique". Le recours en *amparo* contre les lois ou d'autres dispositions normatives n'est pas recevable, si ce n'est dans deux cas, à savoir lorsqu'il s'agit d'actes liés à l'application individuelle des lois ou de règles d'application automatique dont les principes sont immédiatement obligatoires du seul fait de leur promulgation, sans que d'autres règles ou actes soient nécessaires pour les expliciter ou les rendre applicables à la partie lésée.

74. Dans ces deux cas, conformément à l'article 48 de ladite loi, le recours en *amparo* est suspendu et l'appelant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour introduire une action en inconstitutionnalité au sujet de la disposition sur laquelle est fondé l'acte contesté qui a fait l'objet du recours en *amparo*. Une fois l'action close, la Chambre doit examiner le bien-fondé du recours, à savoir l'*amparo*, afin de déterminer si l'acte lié à l'application individuelle est conforme aux dispositions de la Constitution.

75. L'article 33 consacre une procédure "quasiment" populaire concernant la formation d'un recours en *amparo*, puisque tout individu peut former un tel recours, soit pour lui, soit pour un tiers. Elle est "quasiment" populaire, en effet, car les violations de la Constitution, si graves soient-elles, ne peuvent pas faire l'objet d'un tel recours : il doit y avoir violation d'un droit fondamental, et non simple souci de garantir la légalité dans l'abstrait. Ainsi, la violation d'une règle organique de la Constitution n'autorise pas l'individu à agir à l'égard de l'Administration à la manière du ministère public.

76. La jurisprudence a également établi le critère selon lequel l'État, de même que les autres entités de droit public, ne jouit pas de droits fondamentaux et que ses droits ne peuvent pas être défendus par le biais de cette voie de recours. Dans cet ordre d'idées, selon Bidart Campos, on peut considérer que "dans les cas exceptionnels où l'on accepte d'attribuer à l'État un droit subjectif dans le cadre d'un ordre juridique, ce droit

subjectif ne revêt pas la même nature que les droits de l'homme qui ont un fondement philosophique, historique ou politique différent ... Il est donc erroné d'inclure l'État parmi les sujets actifs de ce que l'on appelle les droits de l'homme".

77. C'est la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui a compétence en cette matière. L'acte introductif d'instance doit faire état du fait ou de l'omission contesté, du droit que l'auteur considère violé ou menacé, du nom du fonctionnaire ou de l'organe auteur de la menace ou de l'infraction, et des éléments de preuve. Il n'est pas nécessaire que la règle constitutionnelle qui a été violée soit citée si le droit auquel il a été porté atteinte est clairement indiqué, à moins que l'on n'invoque un instrument international. Si l'identité du fonctionnaire n'est pas connue, le recours est réputé formé contre son supérieur hiérarchique.

78. Est également partie le tiers qui tiendrait des droits subjectifs de la règle ou de l'acte qui est à l'origine du recours en *amparo*. Par ailleurs, la personne qui aurait un intérêt légitime dans le résultat du recours peut aussi intervenir comme codemandeur ou codéfendeur.

79. Le recours n'est pas soumis à d'autres formalités et ne nécessite pas d'authentification. Il peut être formé par lettre, par télégramme ou par tout autre moyen écrit; le télégramme est dispensé de l'affranchissement. Si la demande n'est pas suffisamment précise et qu'il n'est pas possible d'établir les faits qui la motivent, ou si elle ne remplit pas les conditions requises, l'auteur du recours est invité à apporter des corrections dans les trois jours qui suivent, faute de quoi le recours est rejeté.

80. C'est le Président de la Chambre, ou le magistrat désigné par lui selon un ordre de roulement rigoureux, qui instruit le recours. L'instruction a un caractère prioritaire et toutes les autres affaires de nature différente sont ajournées, en dehors des recours en *habeas corpus*.

81. Pour former un recours en *amparo*, il n'est pas nécessaire d'avoir formé un recours préalable ni, moins encore, d'avoir épuisé les recours administratifs. La seule introduction du recours suspend l'effet des lois ou autres dispositions normatives mises en cause ainsi que des actes précis contestés. La suspension est de plein droit et est signifiée sans délai à l'organe ou au fonctionnaire contre lequel le recours est formé, par les moyens les plus rapides possibles.

82. Toutefois, dans des cas exceptionnellement graves, la Chambre peut décider de l'exécution ou de la poursuite de l'exécution, à la demande de l'administration dont relèvent le fonctionnaire ou l'organe défendeur, ou même d'office, si la suspension cause ou menace de causer des dommages ou torts certains et imminents pour l'intérêt public supérieurs à ceux que l'exécution entraînerait pour la personne lésée, tout en prenant les mesures de précaution qu'elle estime nécessaires pour protéger les droits ou libertés de l'intéressé et éviter que le règlement éventuel de l'affaire en sa faveur ne soit sans effet.



83. L'Assemblée législative examine actuellement un projet de loi qui prévoit l'"inversion de la procédure", ce qui signifie que la simple introduction du recours "n'a pas pour effet de suspendre l'acte contesté, et que c'est le magistrat instructeur qui doit, au moment où il fait droit au recours, décider de la suspension...", sachant que l'administration intéressée peut toujours solliciter le maintien de l'exécution de l'acte au motif que des intérêts publics supérieurs ou plus importants que le tort causé aux particuliers sont en jeu, ou que la Chambre plénière peut, d'office, rendre une décision différente de la décision initiale du magistrat instructeur.

84. La résolution donnant suite au recours en *amparo* donne à l'autorité intimée un délai d'un à trois jours pour présenter son rapport et l'autorise à demander à consulter le dossier administratif ou le dossier de l'affaire. Les rapports sont réputés établis sous serment. Toute inexactitude ou fausse déclaration entraîne pour le fonctionnaire intéressé les peines qui s'appliquent au parjure ou au faux témoignage, selon la nature des faits relatés dans le rapport.

85. S'il ressort du rapport que les accusations sont fondées, le recours est déclaré recevable. Dans le cas inverse, le juge peut ordonner immédiatement l'ouverture d'une information, qui est close dans les trois jours sur réception des éléments de preuve indispensables; le cas échéant, l'appelant et la victime, s'il s'agit de deux personnes différentes, de même que le fonctionnaire ou le représentant de l'Administration, font une déclaration dont il est dressé procès-verbal. Avant de rendre sa décision définitive, la Chambre peut ordonner toute autre mesure.

86. Toute décision de donner suite au recours condamne l'intéressé dans l'abstrait à des dommages et intérêts et au paiement des frais de justice, qui sont liquidés aux fins de l'exécution de la décision par la voie du contentieux administratif.

87. La décision définitive doit être exécutée sans délai par l'organe ou le fonctionnaire responsable. S'ils ne le font pas dans les 48 heures qui suivent le prononcé, la Chambre demande au supérieur hiérarchique du fonctionnaire responsable de veiller à son exécution et d'engager une procédure disciplinaire contre l'intéressé. Elle ordonne en même temps l'engagement d'une procédure contre le ou les coupables et, après 48 heures, contre le supérieur qui n'aurait pas donné suite aux dispositions qui précèdent, sauf s'il s'agit de fonctionnaires soumis à un for privilégié, auquel cas le ministère public en est informé et prend les mesures pertinentes.

88. Conformément à l'article 35 de la loi considérée, le recours peut être formé à tout moment aussi longtemps que la violation, la menace, l'atteinte ou la restriction subsistent et pendant deux mois après la cessation totale de leurs effets directs à l'égard de la personne lésée. Cependant, s'il s'agit de droits purement patrimoniaux ou d'autres droits dont la violation peut être valablement reconnue, le recours doit être formé dans les deux mois de la date à laquelle la personne lésée a été informée des faits et été légalement en mesure de former le recours.

89. Le fait que le recours en *amparo* n'a pas été formé à temps n'empêche pas de contester l'acte ou la mesure devant d'autres instances si la loi l'autorise.

90. Il existe enfin le "droit de rectification ou de réponse". La Cour internationale des droits de l'homme a joué un rôle décisif dans l'incorporation définitive de ce droit dans le droit interne. À une demande d'avis du Gouvernement costaricien elle a répondu que "la lecture conjointe des articles 14.1, 1.1 et 2 de la Convention conduit à considérer que tout État partie qui n'a pas garanti le libre et plein exercice du droit de rectification ou de réponse est tenu de le faire en adoptant la législation ou toute autre mesure nécessaires à cette fin selon l'ordre juridique dudit État".

91. Ainsi, les articles 66 à 70 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle sont conformes aux engagements pris par le Costa Rica en vertu de l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en adhérant à cet instrument et en acceptant l'autorité de la Cour.

92. La procédure prévue par la loi est la suivante : l'intéressé adresse la requête par écrit au rédacteur en chef ou au directeur de l'organe d'information, dans les cinq jours francs après la publication ou la diffusion de l'information en cause, en joignant le texte de la rectification ou de la réponse rédigé de la façon la plus concise possible et sans aborder de thèmes étrangers à la question traitée.

93. La rectification ou la réponse devra être reproduite ou diffusée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles l'information en cause a été publiée ou diffusée, dans les trois jours s'il s'agit d'un quotidien ou d'une émission quotidienne, et dans la prochaine édition ou émission matériellement possible dans les autres cas.

94. L'organe d'information peut refuser de publier ou de diffuser les observations, affirmations ou appréciations qui dépassent les limites raisonnables, ou qui n'ont pas de rapport direct avec l'information publiée ou diffusée.

95. Ayant entendu l'organe d'information dans les 24 heures, la Chambre constitutionnelle se prononce sur le recours dans les trois jours.

96. Si elle ouvre droit au recours, la Chambre entérine, par la même décision, le texte qui devra être publié ou diffusé, ordonne la publication ou la diffusion dans le délai fixé à l'alinéa b) et détermine toutes les modalités et les conditions de la publication ou de la diffusion.

#### Le recours en amparo contre des sujets de droit privé

97. Longtemps la protection des droits de l'homme s'est appliquée exclusivement aux actes émanant des autorités publiques, selon les prérogatives attribuées par la loi et par la doctrine aux mesures prises par ces autorités.

98. "Il n'en est pas moins certain", selon Sagués, "que quelques particuliers ou groupes de particuliers peuvent, dans certaines circonstances, exercer des pouvoirs qui risquent de porter atteinte aux droits d'autres particuliers. Plus précisément un acte préjudiciable des autorités publiques

est suivi d'effets différents des actes des particuliers. Il peut arriver que des particuliers portent atteinte à des droits d'autres particuliers et que de tels faits ne soient pas efficacement protégés selon les procédures courantes. Dans ces cas-là, la situation de la victime semble être pour l'essentiel la même que lorsque le préjudice est imputable à une autorité officielle : dans les deux cas un droit est affecté et cesse, du même coup, d'être protégé".

99. Cette position est renforcée par le fait indiscutable que si la Constitution est la règle suprême de l'ordre juridique, tous doivent y être assujettis de la même manière, y compris les particuliers, car il n'est pas possible de concevoir un État constitutionnel de droit qui tolérerait que dans certains aspects de la vie juridique il existe un régime qui échappe entièrement au droit constitutionnel ou, ce qui revient au même, que règne la loi de la jungle en vertu de laquelle chacun ferait lui-même la justice.

100. Comme l'a dit un juriste italien : "Qu'importe que l'individu soit libre dans l'État s'il ne l'est pas dans la société. Qu'importe que l'État soit un État constitutionnel si la société est despotique. Qu'importe que l'individu soit politiquement libre s'il ne l'est pas socialement... Le problème de la liberté ne peut pas être ramené au problème de la liberté face à l'État et dans l'État; il touche à l'organisation même de toute la société civile, il a des incidences non sur le citoyen en tant que tel, c'est-à-dire l'homme public, mais sur l'homme dans sa totalité en tant qu'être social".

101. D'où la raison d'être de la garantie constitutionnelle. Dans le monde moderne, il est impératif de disposer d'instances destinées à protéger efficacement les droits et libertés de l'individu. Le recours juridictionnel qui sert à protéger et à réparer les violations éventuelles commises par des sujets de droit privé, fait partie intégrante des régimes démocratiques modernes.

102. Au Costa Rica, cette forme de protection est prévue aux articles 57 à 65 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle. L'article 57 prévoit que le recours *en amparo* peut s'exercer contre les actions ou omissions de sujets de droit privé, lorsque ceux-ci agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de charges publiques ou se trouvent, en droit ou en fait, dans une position de pouvoir vis-à-vis de laquelle les recours juridictionnels ordinaires sont manifestement insuffisants ou ne sont pas assez rapides pour garantir les libertés ou droits fondamentaux.

103. Certes, le recours *en amparo* contre des particuliers n'a pas pour objet le règlement de tout litige qui pourrait surgir dans l'ordre privé, et il a moins encore été conçu pour se substituer aux tribunaux ordinaires. L'affaire demande parfois à être plus amplement débattue ou mieux étayée par des preuves, et c'est aux juges de droit commun qu'il appartiendra d'apprécier les faits de la cause avec plus de pondération et de mesure.

104. Comme l'a dit Rodríguez Vega : "Quoi qu'il en soit, la norme considérée a introduit un élément qui mérite d'être approfondi. Dans notre pays, la durée des procédures judiciaires dépasse les limites de la logique et de la raison. Certaines ont duré plus de cinq ans, et elles n'étaient pas l'exception mais la règle. La disposition considérée prévoit que le recours *en amparo* peut

s'exercer lorsque "... les recours juridictionnels ordinaires sont manifestement insuffisants ou ne sont pas assez rapides pour garantir les libertés ou droits fondamentaux".

105. Nous nous trouvons là devant un dilemme. Si la règle générale est que les recours juridictionnels ne sont manifestement pas assez rapides, selon ce critère, le juge constitutionnel finit par se substituer au juge ordinaire, car il est probable que dans une grande partie de ces affaires un droit fondamental a été directement violé, comme c'est le cas par exemple dans les procédures au civil ou les actions en revendications. Dans ces cas-là, le critère retenu ne doit être ni trop vague - car il risquerait de provoquer la formation d'une avalanche de recours devant la Chambre constitutionnelle - ni trop restrictif - car on ne saurait admettre que le règlement de certaines violations de certains droits s'éternise.

106. L'inefficacité des moyens de procédure parallèles, l'importance générale de l'affaire, ou les conséquences que la menace ou la violation pourraient avoir pour l'appelant si l'affaire était laissée aux tribunaux ordinaires sont autant d'éléments sur lesquels on peut se fonder pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire dans chaque cas.

107. Chacun peut former ce recours, soit pour lui, soit pour un tiers, contre l'auteur présumé du délit, s'il s'agit d'une personne physique agissant à titre individuel. S'il s'agit d'une personne morale le recours doit être formé contre son représentant légal; s'il s'agit d'une entreprise, d'un groupe ou d'une collectivité, contre son porte-parole ou contre le responsable.

108. La recevabilité du recours est communiquée à la personne ou entité signalée comme étant à l'origine de l'atteinte, de la menace ou de l'omission, dans un délai de trois jours, par le moyen écrit le plus rapide. Le délai peut être prorogé s'il n'est pas suffisant à cause de la distance.

109. Dans la décision de faire droit au recours en *amparo*, le juge déclare illégitime l'acte ou l'omission à l'origine du recours et ordonnera l'application des dispositions de la règle en cause, dans les conditions indiquées dans le jugement, et condamnera la personne ou l'entité responsable à des dommages et intérêts et au paiement des frais de justice.

110. S'il s'agit d'un acte négatif, le résultant du recours en *amparo* est d'obliger le responsable à se comporter de façon à respecter le droit en question. La liquidation des dommages-intérêts et des frais de justice relève de l'action civile.

111. Si au moment où le recours est déclaré recevable, l'acte incriminé a cessé d'avoir des effets ou si la manière dont il a été accompli ne permet pas de rétablir la victime dans ses droits, la décision met en garde l'auteur du délit contre tout acte ou omission analogue et le condamne, dans l'abstrait, au versement de dommages et intérêts et au paiement des frais de justice.

112. Il importe de préciser que le recours en *amparo* est un recours simple et efficace pour réparer des violations des droits fondamentaux. Les Costa-Riciens, comme les étrangers, en font très largement usage et la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a statué sur plus

de 25 000 cas au cours des sept dernières années. Ce recours peut aussi être formé contre des règles et mesures administratives. Mais il importe de préciser qu'il ne faut pas conclure que le seul fait de l'introduire signifie que la Chambre constitutionnelle se prononce automatiquement en faveur de l'appelant.

113. L'article 10 de la Constitution a été modifié de façon à prévoir la création d'une chambre appelée à connaître des actions en inconstitutionnalité et des recours en *amparo* et en *habeas corpus*.

114. La loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle a été adoptée en vertu de la loi No 7135 et définit la procédure applicable aux recours formés devant la Chambre constitutionnelle. L'article 2, qui précise la compétence de la Chambre, fait référence expresse non seulement aux droits consacrés par la Constitution, mais aux droits "reconnus par le droit international en vigueur au Costa Rica".

115. Le recours en *amparo* est régi par le Titre III, chapitres I et II (art. 29 à 65). Il peut s'exercer non seulement contre les autorités de l'État, mais contre des sujets de droit privé lorsque ceux-ci agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de charges publiques ou qu'ils se trouvent, en droit ou en fait, dans une position de pouvoir vis-à-vis de laquelle les recours juridictionnels ordinaires sont manifestement insuffisants ou ne sont pas assez rapides pour sauvegarder les libertés ou droits fondamentaux.

116. De par leur nature, les recours en *amparo* ont un caractère sommaire. Lorsqu'ils ont été déclarés recevables, ils doivent être suivis, dans un délai de un à trois jours, de la présentation d'un rapport par la personne contre laquelle ils ont été formés; à l'expiration de ce délai le tribunal rend sa décision, qui est sans appel. La Chambre constitutionnelle est composée de sept magistrats.

#### Paragraphe 1

117. La loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle définit les règles qui régissent cette juridiction, laquelle a pour objet de garantir l'application des règles et principes constitutionnels et des règles de droit international ou communautaire en vigueur dans la République, leur interprétation et leur application uniformes, ainsi que le respect des droits et libertés fondamentales consacrés dans la Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Costa Rica, sur la base de l'article 33 de la Constitution qui stipule "Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité de l'homme ne peut être exercée" (article modifié en vertu de la loi No 4123 du 31 mai 1968).

118. L'article 7 de la Constitution stipule en outre : "Les traités publics, les conventions internationales et les concordats dûment approuvés par l'Assemblée législative ont, à compter de leur promulgation ou du jour qu'ils précisent, une autorité supérieure aux lois. Les traités publics et les conventions internationales visant l'intégrité territoriale ou l'organisation politique du pays doivent être approuvés par l'Assemblée législative à

la majorité des trois quarts au moins de la totalité de ses membres, et par une assemblée constituante, convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers de ses membres". (Article modifié en vertu de la loi No 4123 du 31 mai 1968.)

119. Les traités publics et les accords internationaux ont donc la primauté sur les lois, ce qui signifie qu'aucune loi ordinaire ne peut être valablement opposée aux dispositions d'un traité ou d'un accord international. (Résolution de la Cour plénière, session extraordinaire du 8 octobre 1987.)

120. "... S'il y a conflit entre un traité et une loi peu importe de savoir lequel est antérieur et lequel est postérieur car c'est toujours le traité qui l'emportera puisqu'il a une 'autorité supérieure aux lois'. Il est évident qu'il est plus facile de régler le problème lorsque le traité est postérieur à la loi, sur la base du principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 129 de la Constitution selon lequel la loi postérieure abroge la loi antérieure. En fait, la solution est la même, même lorsque la loi ordinaire est postérieure au traité avec lequel elle est en conflit, étant donné que le second a la primauté sur la première puisqu'il a une autorité supérieure, ce qu'est venue confirmer la modification récente de l'article 2 du Code civil qui stipule 'Les dispositions qui sont contraires à des dispositions de rang supérieur sont entachées de nullité'". (Résolution de la Cour plénière, session extraordinaire du 22 mai 1986.)

### Paragraphe 3

121. L'article 48 de la Constitution stipule : "L'exercice du recours en *habeas corpus* est garanti à tout individu pour préserver sa liberté et son intégrité personnelles et le recours en *amparo* est également garanti pour préserver ou recouvrer la jouissance des autres droits consacrés dans la présente Constitution, ainsi que des droits fondamentaux consacrés dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables dans la République. Les deux recours relèvent de la compétence de la Chambre visée à l'article 10". (Il s'agit de la Chambre constitutionnelle.)

122. Selon la décision rendue par la première Chambre le 31 juillet 1987 : "... conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution : 'Pour conserver ou retrouver la jouissance des autres droits conférés par la présente Constitution, chacun dispose, en outre, du recours en *amparo* ...'. Cette norme constitutionnelle, en faisant référence en termes généraux aux 'autres droits', ne limite pas le recours en *amparo* à un groupe donné de droits garantis par la Constitution, comme ceux qui sont visés dans le Titre IV de la Constitution intitulé 'Droits et garanties individuelles', car il est évident que d'autres règles de la Constitution consacrent des droits des administrés qui ne sont pas susceptibles d'être protégés par ce recours à ce titre. Il est sous-entendu toutefois qu'il doit s'agir de droits concernant directement la personne, droits auxquels portent atteinte des actes d'agents de l'administration, et non d'un autre type de situation, puisque l'*amparo* n'est pas accordé dans le seul intérêt général qui est celui de tous les citoyens et qui veut que les organes de l'administration publique exercent leur mandat dans le respect des dispositions de la Constitution.

123. Il a été décidé à diverses reprises qu'afin de préserver les droits individuels garantis par la Constitution l'article 48 prévoit une double protection : le recours en *habeas corpus*, qui peut être invoqué par les personnes qui estiment avoir été abusivement privées de leur liberté, droit dont les limites sont définies à l'article premier de la loi sur l'*habeas corpus* No 35 du 24 novembre 1932 et le recours en *amparo* qui est destiné à permettre aux individus de conserver ou recouvrer la jouissance des autres droits et qui est régi par la loi sur le recours en *amparo* No 1161 du 2 juin 1950. "Si elles font partie de notre système institutionnel, ces deux garanties diffèrent de par les droits qu'elles servent à protéger mais elles se rejoignent en ce qu'elles ont l'une et l'autre pour objet de protéger les droits individuels reconnus par la Constitution". (Décision de la première Chambre du 31 janvier 1986.)

124. Il importe de rappeler que le recours en *amparo* n'a pas pour objet de régler des litiges portant sur la validité de lois, pour lesquels il existe d'autres voies de recours : ce serait le dénaturer et en faire un organe de contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité. Le recours en *amparo* peut être exercé uniquement à l'encontre des actes d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'un employé, qui portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux droits consacrés dans la Constitution. (Décision de la Première Chambre du 31 janvier 1986.)

125. L'article 48 de la Constitution institue le recours en *amparo* en tant que moyen pour l'individu de conserver ou de retrouver la jouissance des autres droits que la liberté ou l'intégrité personnelles, consacrés dans la Constitution, ainsi que des droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables dans la République... (Décision No 48-90 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du 12 janvier 1990.)

126. "... C'est par les moyens légaux que les parties peuvent requérir la protection d'un droit auquel il a été porté atteinte ou qui leur est contesté, en demandant à l'organe compétent de prendre les mesures pertinentes et d'intervenir comme il convient pour leur garantir l'exercice légitime de ce droit. D'une manière générale les lois sont destinées à protéger ce qui correspond ou appartient à l'individu, tant en énonçant les règles qui protègent les droits individuels qu'en créant les mécanismes formels et adaptés qui permettent aux individus d'avoir accès aux tribunaux lesquels, dotés d'un pouvoir suffisant, rétablissent la légalité et rendent la justice s'il est fait la preuve de l'infraction. La justice doit être rendue rapidement et exercée dans le strict respect de la loi... c'est-à-dire que pour demander l'application de tous ces principes juridiques les parties doivent se soumettre à une procédure préalablement établie et que le juge ne peut pas se poser en arbitre car il doit lui aussi suivre un modèle qui lui est imposé par les lois, lesquelles ont leur origine dans la Loi suprême, à savoir la Constitution. Tout cela se fait dans l'intérêt de toutes les parties et afin de garantir l'administration correcte de la justice. Ce n'est que lorsque l'accès à la justice est véritablement refusé que les lois qui produisent ces effets en elles-mêmes peuvent être inconstitutionnelles." (Décision de la Cour plénière, session extraordinaire, 26 avril 1984.)

127. "... l'article 48 de la Constitution institue cette garantie (le recours en *amparo*) pour tous les droits qu'elle protège et pas seulement pour les droits individuels, et toute loi réglementaire ayant pour effet de limiter un droit consacré en termes généraux par la Constitution est manifestement contraire à ce texte et est arbitraire." (Résolution de la Cour plénière, session extraordinaire, 2 mai 1952.)

128. Le recours en *amparo* a essentiellement pour objet de protéger les administrés contre certains actes arbitraires qui sont en train d'être accomplis ou qui ont déjà été accomplis par des fonctionnaires de l'Administration agissant, le plus souvent, dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires. (Décision 44 de la Cour plénière, session extraordinaire, 31 juillet 1958). Ces recours sont également consacrés par la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, dans les articles cités dans les paragraphes qui suivent. Le recours en *amparo* garantit les libertés et droits fondamentaux visés par cette loi, sauf ceux qui sont protégés par le recours en *habeas corpus* (art. 29 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle).

129. Le recours en *amparo* peut être formé pour attaquer toute disposition, décision ou résolution et, d'une façon générale, contre toute action, omission, ou simple acte matériel non fondé sur un acte administratif valable, des fonctionnaires et organes publics qui auraient porté atteinte ou qui porteraient ou menaceraient de porter atteinte à l'un quelconque de ces droits.

130. Le recours en *amparo* peut être formé non seulement contre les actes arbitraires mais aussi contre les actes ou omissions fondés sur des règles dont l'interprétation est erronée ou l'application abusive. Chacun peut former un recours en *amparo* (art. 33 de la loi).

131. Comme le recours en *amparo* peut également s'exercer contre les actions ou omissions de sujets de droit privé, lorsque ceux-ci agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de charges publiques ou qu'ils se trouvent, en droit ou en fait, dans une position de pouvoir vis-à-vis de laquelle les recours juridictionnels ordinaires sont manifestement insuffisants ou ne sont pas assez rapides pour sauvegarder les libertés ou droits fondamentaux visés à l'alinéa a) de l'article 2 de la loi (art. 57 de la loi).

132. En cas de rejet du recours, la résolution correspondante doit indiquer quelle est la procédure à suivre pour protéger le droit auquel il a été porté atteinte. Ne sont pas recevables les recours en *amparo* formés pour attaquer des actes légitimes de sujets de droit privé. Chacun est en droit de former un recours (art. 58 de la loi).

133. Le recours en *habeas corpus* vise à garantir la liberté et l'intégrité physique contre les actes ou les omissions d'une autorité quelle qu'elle soit, y compris judiciaire, contre les menaces à la liberté et les atteintes ou les restrictions indues qui sont le fait d'une autorité, ainsi que contre les restrictions illégitimes du droit de se déplacer dans la République et de la liberté d'y résider, d'en sortir et d'y revenir (art. 15 de la loi).



134. Ce recours peut être formé par toute personne, par lettre, par télégramme ou par tout autre moyen écrit, sans qu'une authentification soit nécessaire (art. 18 de la loi). Si le recours est adressé par télégramme, il est dispensé de l'affranchissement.

135. Lorsque l'acte attaqué a un caractère positif, la décision de confirmation du recours a pour objet de rétablir la victime dans ses droits ou de lui garantir la pleine jouissance de ses droits, et de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant l'infraction, dans la mesure du possible (art. 49 de la loi).

136. Si le recours en *amparo* a été formé pour demander qu'une autorité réglemente, applique ou exécute ce qui est prévu dans une loi ou toute autre disposition réglementaire, l'autorité considérée a deux mois pour exécuter la décision.

137. Si l'objet du recours était le refus d'accomplir un acte ou une omission, la décision ordonne l'accomplissement de l'acte en question et ménage à cet effet un délai de péremption raisonnable. S'il s'agissait d'une conduite ou d'un acte matériel, ou d'une menace, elle ordonne leur cessation immédiate, et fait ordre à l'intéressé de s'abstenir de toute nouvelle violation ou menace de violation, atteinte ou restriction analogue.

138. En tout état de cause, la Chambre précise les autres effets de la décision en l'espèce. Si au moment où le recours est déclaré recevable l'acte incriminé a cessé d'avoir des effets, ou si la manière dont il a été accompli ne permet pas de rétablir l'appelant dans ses droits ou de lui rendre sa liberté, la décision met en garde l'organe ou le fonctionnaire contre la répétition des actes ou omissions sur lesquels est fondée la recevabilité du recours car il se rendra alors coupable du délit prévu et sanctionné à l'article 71 de la loi, sans préjudice des responsabilités qui lui auraient déjà été attribuées (art. 50 de la loi).

139. Si au moment où le recours en *amparo* est déclaré recevable l'acte incriminé a cessé d'avoir des effets, ou si la manière dont il a été accompli ne permet pas de rétablir la victime dans ses droits, la décision met en garde l'auteur du délit contre la répétition des actes ou omissions sur lesquels est fondée la recevabilité du recours et le condamne dans l'abstrait à des dommages et intérêts et au paiement des frais de justice en application des dispositions de l'article antérieur, et sans préjudice des autres responsabilités, civiles ou pénales (art. 63 de la loi).

140. Est passible d'une peine de trois mois à deux ans de prison ou de 20 à 60 jours-amendes quiconque s'est vu enjoindre, à la suite d'un recours en *amparo* ou en *habeas corpus*, d'exécuter ou de faire exécuter un ordre et s'en est abstenu, sous réserve que ce délit ne soit pas passible d'une peine plus élevée (art. 71 de la loi).

141. Est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison ou de 60 à 120 jours-amendes quiconque fait l'objet d'un nouveau recours en *amparo* ou en *habeas corpus* pour avoir causé un préjudice aux mêmes personnes pour des actions, omissions ou menaces qui avaient motivé un recours en *amparo* antérieur déclaré recevable (art. 72 de la loi).

#### Action en inconstitutionnalité

142. Une action en inconstitutionnalité peut être engagée contre toute action, règle, disposition ou loi contraire à la Constitution. La Chambre constitutionnelle peut aussi être invitée à donner des avis sur la constitutionnalité de projets de loi, afin de déterminer s'ils contiennent un principe contraire à la Constitution, avant que leur soit conféré le statut de loi, et à donner des avis aux tribunaux qui ont des doutes sur l'inconstitutionnalité d'une règle ou sur les mesures à prendre aux diverses étapes d'un procès. La Chambre siège 24 heures sur 24 tous les jours de l'année afin de pouvoir être saisie à tout moment; un magistrat et un personnel de soutien sont présents en permanence, par tour de roulement. Les actions en inconstitutionnalité doivent avoir un caractère plus formel.

#### Cours de cassation

143. Ces tribunaux viennent, par ordre d'importance, juste après les Chambres de la Cour. La Cour pénale de cassation a été créée récemment et se situe au-dessus des autres tribunaux supérieurs. Elle est chargée de statuer sur les appels en matière d'extradition, de libération sous caution, un certain nombre de cas d'élargissement et les questions de citation directe. La loi organique du pouvoir judiciaire prévoit la création de tribunaux de cassation pour d'autres matières.

144. Tous ces mécanismes supposent que les citoyens soient dûment informés de leurs droits et des voies de recours contre les décisions de l'Administration qui sont à leur disposition, ce qui a été l'objet de bien des réformes introduites ces derniers temps.

145. D'une manière générale, ces mesures répondent aux exigences d'une démocratie moderne, qui doit mettre en place et promouvoir de nouvelles manières de procéder afin de modifier l'esprit et les méthodes qui doivent présider aux relations entre l'Administration et les administrés.

#### Article 3

146. L'article 3 du Pacte consacre l'égalité de droit entre les sexes. L'article 20 du Titre IV de la Constitution, relatif aux droits et garanties individuels est formulé comme suit :

"Tout homme est libre dans la République; celui qui se met sous la protection des lois ne peut être esclave."

147. De même, l'article 33 de la Constitution consacre le principe d'égalité :

"Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée."

148. En outre, l'égalité des hommes et des femmes est énoncée à l'article premier de la loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme libellé comme suit :

"L'État a l'obligation de promouvoir et de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel."

L'article 2 de la même loi dispose que :

"Les pouvoirs et organes de l'État sont tenus de veiller à ce que la femme ne subisse aucune discrimination en raison de son sexe et à ce qu'elle jouisse de droits égaux à ceux des hommes, indépendamment de son état civil, dans tous les domaines de la vie politique, économique, social et culturel, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Costa Rica a ratifiée par la loi No 6968 du 2 octobre 1984."

149. L'article 2 de la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement est formulé comme suit :

"Cette disposition a pour but d'interdire et de sanctionner le harcèlement sexuel qui constitue une pratique discriminatoire en raison du sexe contre la dignité de la femme et de l'homme dans le cadre du travail et de la formation."

Depuis l'adoption de cette loi, le Service de défense des habitants, par l'intermédiaire du Service de défense de la femme, mène une action systématique en vue d'assurer le respect de chacune des prescriptions prévues dans la loi. Cette action est fondée sur les compétences du Service en matière de défense des droits des habitants et sur l'obligation de veiller à ce que les lois soient appliquées par le secteur public et de contribuer à la diffusion de la loi précitée conformément aux dispositions de cette même loi.

150. En application de cette loi est mise en oeuvre la "Campagne nationale d'information sur la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement" qui s'inscrit dans un vaste programme de travail que le Service de défense des habitants a entrepris dès qu'il a commencé de fonctionner en 1993. Dès le début et au gré des cas qui lui étaient soumis, des demandes informelles et des informations qu'il recevait, le Service a décidé que ses principaux domaines d'action devaient être l'éradication du harcèlement sexuel, qu'il considère comme l'une des formes les plus fréquentes de violence à l'encontre des femmes dans le secteur public et comme une violation des principes d'égalité des droits et de respect de la dignité humaine. Outre les cas qui lui étaient soumis, il a aussi commencé à dénoncer le harcèlement sexuel et ses conséquences par la voie des médias de communication et en donnant des causeries et des conférences.

151. De même, le Service a mis en oeuvre un processus de suivi car il ne lui paraissait pas suffisant d'organiser des séances sur des activités de formation, d'éradication et de réglementation qui permettraient ensuite de combattre le harcèlement sexuel au sein des organismes. C'est pourquoi il a été demandé à chacun des responsables des organismes concernés de fournir au Service des informations sur les mesures qu'ils ont prises et de lui envoyer une copie du règlement.

152. Le Service de défense des habitants a été l'une des premières institutions qui ont élaboré cet instrument, ainsi que le Ministère des relations extérieures et des recours en grâce.

153. La situation apparaît donc positive pour ce qui est du nombre d'institutions qui ont respecté l'obligation prescrite par la loi. Le fait que la majorité des ministères et des organismes publics non financiers et de services ont approuvé le règlement ou sont sur le point de le faire est encourageant. On peut donc affirmer que l'action menée dans le cadre de la Campagne nationale d'information sur la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement a été décisive puisque la majorité des organismes qui ont participé aux ateliers ont demandé et reçu des services consultatifs et manifesté de l'intérêt pour la question.

154. Ainsi, l'alinéa a) de l'article 2 de la loi portant création du Centre national pour la promotion de la femme et de la famille prescrit au Centre les attributions suivantes :

"Protéger les droits de la femme consacrés dans les déclarations et conventions internationales et dans l'ordre juridique costa-ricien, promouvoir l'égalité des sexes et encourager des activités tendant à améliorer la situation de la femme."

155. L'initiative fondamentale du Gouvernement a été d'appuyer et d'approuver les dispositions juridiques tendant à instaurer et protéger l'égalité des hommes et des femmes en vue d'assurer le respect des droits fondamentaux, en invitant et en engageant les autres États à adopter des mesures urgentes et efficaces pour abolir les inégalités dans la mesure du possible.

156. Nous partons du principe qu'une loi ne construit pas la réalité, mais qu'elle est un moyen important pour la transformer. Il est néanmoins indispensable de connaître le régime légal protégeant l'égalité entre les sexes, en espérant qu'il favorise une société d'égalité entre les femmes et les hommes.

157. Il est important de souligner que le Costa Rica, soucieux d'améliorer les services, l'efficacité et la protection dont bénéficie la famille, a créé, par l'article premier de la loi No 5476 du 21 décembre 1973 entrée en vigueur le 5 août 1974, le Code de la famille et les tribunaux correspondants. C'est le premier pays du continent américain qui a institué une protection spécifique pour la famille. L'article 2 du Code de la famille stipule que :

"L'unité de la famille, l'intérêt des enfants et des mineurs et l'égalité des droits et des devoirs doivent être les principes fondamentaux pour l'application et l'interprétation du Code."

158. Le Centre national pour la promotion de la femme et de la famille, organe décentralisé, a été créé par un décret de 1974 puis par une loi promulguée en 1979. Cette loi attribue au Centre des compétences étendues en tant qu'organisme de gestion, de direction et de coordination des politiques publiques de promotion de la femme. L'orientation de ces compétences sur l'équité entre les sexes a été accentuée par la réforme introduite par la loi de 1990 sur la promotion de l'égalité sociale de la femme, afin d'indiquer que la mission primordiale du Centre était de protéger les droits de la femme et de promouvoir l'égalité entre les sexes.

159. L'une des tâches du Gouvernement a été de modifier les attributions du Centre, axé jusque-là sur l'assistance, afin de lui permettre de retrouver enfin ses fonctions d'organe de direction des politiques publiques établies par la loi. La première mesure qu'il a prise à cette fin a été de modifier le règlement régissant le Centre en promulguant le décret exécutif du 10 juin de l'année en cours, afin de moderniser le fonctionnement du centre et en le chargeant spécifiquement d'assurer la coordination entre les nouveaux organes ministériels pour la femme, en cours de création.

160. Cette modification législative a fait du Centre national pour la promotion de la femme et de la famille un instrument utile et actualisé qui permet, entre autres choses, d'affirmer le processus d'institutionnalisation publique de la promotion de la femme au Costa Rica. Cette base juridique et l'étendue des compétences du Centre sont les fondements qui lui permettent d'agir. L'article premier de la loi stipule que :

"Pour permettre une participation plus importante de la femme costa-ricienne au développement matériel et spirituel du pays, il est créé un Centre national pour la promotion de la femme et de la famille..."

161. La promotion sociale et la lutte pour l'égalité des chances pour les femmes figurent parmi les questions les plus importantes pour le pays. Au sein de la famille, les femmes sont les personnes les plus vulnérables ainsi que les enfants et les personnes âgées. C'est pourquoi il était devenu indispensable de promulguer la loi contre la violence domestique qui a été approuvée récemment avec l'appui de toutes les composantes du corps législatif.

162. L'égalité est un droit de la personne universellement applicable. Il convient de signaler que le principe d'égalité est établi à l'article 33 de la Constitution du Costa Rica :

"Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée." (Article modifié par la loi No 4123 du 31 mai 1968.)

Cet article est clair : il ne signifie pas qu'un traitement égal doit être appliqué dans tous les cas, indépendamment de l'existence d'éventuelles différences d'ordre juridique ni que toute inégalité constitue forcément une discrimination. Comme l'a affirmé à plusieurs reprises la Cour constitutionnelle, il n'y a violation du principe d'égalité que lorsqu'une inégalité est dépourvue de justification objective et raisonnable.

163. L'égalité doit s'entendre en fonction des circonstances concrètes existant dans chaque cas d'espèce, de telle sorte que l'application universelle de la loi n'interdit pas d'envisager des solutions différentes pour des situations différentes. En d'autres termes, l'égalité devant la loi n'implique pas qu'il doit exister une égalité matérielle ou économique réelle et effective (arrêt de la Cour constitutionnelle No 1770-94). La même année, le Costa Rica a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

164. En ce qui concerne les droits de la femme, le Costa Rica a en outre souscrit et adhéré aux instruments internationaux suivants et les a ratifiés :

- Convention sur les droits politiques de la femme (1952), entrée en vigueur le 7 juillet 1954;
- Convention interaméricaine sur la nationalité de la femme (1993), entrée en vigueur le 29 août 1934;
- Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (1948), entrée en vigueur le 17 mars 1949;
- Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (1948), qui est entrée en vigueur le 17 mars 1949.

165. C'est sur la base de l'ordre juridique national et de l'incorporation des instruments internationaux susmentionnés que le pouvoir exécutif a soumis à l'examen du pouvoir législatif un projet de loi relatif à l'égalité réelle de la femme, qui a été approuvé. Ce texte vise à renforcer les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme par rapport à ceux de l'homme dans ces domaines et à créer un service de défense de l'égalité des droits entre les sexes.

166. Le Centre pour la promotion de la femme et de la famille est en train de réviser le Code de la famille, le Code pénal et le Code du travail et étudie la situation de la femme face à l'administration de la justice afin que soient prises les mesures nécessaires pour améliorer l'application du principe de l'égalité des droits.

167. La Chambre constitutionnelle s'est prononcée en différentes occasions sur l'égalité et la discrimination entre les hommes et les femmes :

"Le principe constitutionnel à travail égal, salaire égal découle de façon indubitable d'un principe plus vaste, la garantie de l'égalité qui prescrit d'octroyer un traitement égal à toutes les personnes qui se trouvent dans des situations relativement égales, ce qui implique qu'il n'est pas contraire à la Constitution de traiter de façon différente des personnes se trouvant dans des situations différentes." (Décision de la Chambre constitutionnelle No 1725-94.)

"L'application du principe d'égalité inclut la proportionnalité des impôts, en ce sens que les contributions doivent être inégales pour produire des sacrifices égaux, de telle manière qu'il y a une égalité relative, compte tenu des moyens de chacun, c'est-à-dire compte tenu des capacités économiques du contribuable." (Décision de la Chambre constitutionnelle No 5749-93.)

168. Conformément aux principes d'égalité, la Cour plénière a décidé que "Le principe d'égalité devant la loi n'est violé que si une loi octroie un traitement différent, sans motif valable, à des personnes se trouvant dans la même situation car il doit y avoir égalité entre les dispositions régissant une même catégorie de personnes". (Décision de la Cour plénière, session extraordinaire du 11 août 1983.)

Article 4

Paragraphe 1

169. L'article 4 du Pacte prévoit les cas où, dans les situations d'urgence ou lorsqu'un danger exceptionnel menace l'existence de la nation, les États parties peuvent déroger à certains droits énoncés dans le Pacte.

170. La mission de l'État est de protéger les citoyens dans toute la mesure de ses moyens contre toute menace. Cependant, le pays n'a jamais connu une telle situation en raison de son système démocratique qui est établi à l'article premier de la Constitution où il est dit que "Le Costa Rica est une république démocratique, libre et indépendante".

171. La règle est évidente, claire et manifeste et, par conséquent, applicable en cas de menace, mais elle ne permet pas de déroger à l'obligation de respecter les droits fondamentaux, conformément aux paragraphes 7 de l'article 121, et 4 de l'article 140 de la Constitution, à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

172. Ces droits, en droit international, constituent des droits et des libertés auxquels il n'est pas possible de déroger et ils sont donc considérés comme *jus cogens*, c'est-à-dire comme des normes impératives du droit international que les États ne peuvent pas contourner en passant des accords. À ce jour, aucun cas de cette nature ne s'est produit au Costa Rica.

173. Cependant, en cas de situation de danger ou de menace mettant en danger l'existence des citoyens et de l'État, l'autorité compétente doit adopter toutes les mesures indispensables afin de sauvegarder l'existence et l'indépendance du pays. En ce qui concerne l'autorité compétente, l'article 105 de la Constitution dispose que "le pouvoir de légiférer appartient au peuple qui le délègue, par le suffrage, à l'Assemblée législative". L'Assemblée législative est régie par l'article 106 qui dispose que "les députés tiennent leurs fonctions de la nation et sont élus par province. L'Assemblée se compose de 57 députés". Les députés sont élus par le peuple pour un mandat de quatre ans et ne peuvent être réélus immédiatement (art. 107 de la Constitution). L'article 12 stipule que "l'armée est interdite en tant qu'institution permanente. La surveillance et le maintien de l'ordre public sont assurés par les forces de police nécessaires". Cette disposition est d'application générale et couvre les membres de la police, qui est le seul corps de ce type existant au Costa Rica. Il est important de noter que, depuis 1949, aucun gouvernement n'a suspendu les garanties constitutionnelles au Costa Rica.

174. De telles situations sont cependant prévues au paragraphe 7 de l'article 121 de la Constitution :

"En plus des attributions que lui confère la présente Constitution, il appartient exclusivement à l'Assemblée [législative] :

(...)

7) de suspendre, en cas de nécessité publique évidente, les droits et garanties individuelles visés aux articles 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30 et 37 de la présente Constitution, à la majorité des deux tiers au moins de la totalité de ses membres."

175. "Cette suspension peut s'appliquer à la totalité ou à certains de ces droits et garanties, sur la totalité ou sur une partie du territoire, et pour une durée maximale de 30 jours; pendant cette période et en ce qui concerne les personnes, le pouvoir exécutif ne pourra qu'ordonner leur détention dans des établissements non destinés aux détenus de droit commun ou les astreindre à résider dans des lieux habités. Il devra également rendre compte à l'Assemblée dès sa prochaine réunion des mesures prises pour sauvegarder l'ordre public ou maintenir la sécurité de l'État. En aucun cas, les droits et garanties individuelles non visés dans le présent paragraphe ne peuvent être suspendus."

#### Article 5

##### Paragraphe 1

176. Cette disposition exclut explicitement toute interprétation contraire à son esprit. En d'autres termes, son interprétation doit toujours viser à assurer la défense et la protection de l'être humain afin d'empêcher des atteintes à des droits fondamentaux liés à l'exercice des libertés civiles et politiques et de créer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent à chaque individu de jouir de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et à veiller à ce que les droits de l'homme soient dûment respectés.

177. Les rédacteurs du Pacte ont eu la prudence d'y faire figurer cet article afin qu'il ne puisse être interprété dans le but de supprimer ou de limiter la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans différents textes de lois nationaux ou internationaux. Le caractère fondamental et objectif des obligations contractées par les États parties est donc évident.

178. C'est précisément pour éviter une application incorrecte des lois, du Pacte ou d'instruments et sauvegarder les droits fondamentaux que le Costa Rica a créé la Chambre constitutionnelle en vertu de l'article 10 de la Constitution qui stipule qu'"il appartient à une chambre spécialisée de la Cour suprême de justice, décidant à la majorité absolue de ses membres, de déclarer l'inconstitutionnalité des normes". La loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle fixe cette compétence et, pour ne donner que deux exemples, dispose que :

"Article premier. La présente loi a pour but de régler la juridiction constitutionnelle dont l'objet est de garantir la suprématie des normes et principes constitutionnels et de ceux du droit international ou communautaire en vigueur dans la République, l'interprétation et l'application uniformes de ces normes et principes et des droits et libertés fondamentales consacrés dans la Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Costa Rica."



179. L'article 2 se rapporte expressément à la juridiction constitutionnelle :

"a) ...

b) Assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes de quelque nature que ce soit et des actes de droit public, ainsi que la conformité de l'ordre juridique interne avec le droit international ou communautaire, par la voie de recours en inconstitutionnalité ..."

180. La Chambre constitutionnelle se prononce non seulement sur les violations touchant des droits constitutionnels mais aussi sur celles qui touchent l'ensemble des droits fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Costa Rica. Il appartient au législateur de développer les dispositions constitutionnelles, tâche pour laquelle il doit respecter les obligations contractées par l'État costa-ricien en ratifiant divers instruments relatifs aux droits en question.

#### Article 6

##### Paragraphe 1

181. Le droit à la vie est le droit suprême par excellence de la personne humaine. Il est garanti par l'article 21 de la Constitution qui stipule que "la vie humaine est inviolable".

182. Ce droit, fondement de l'existence de la personne humaine, est inhérent à l'être humain. Comme il est la source du principe de l'inviolabilité de la vie humaine, la société et l'État ont le devoir d'assurer sa protection car il constitue le plus fondamental des droits de l'homme et celui dont découlent tous les autres.

183. Le droit le plus immédiatement lié à la vie est le droit à l'intégrité physique. Il est garanti par l'article 111 du Code pénal relatif à l'homicide qui dispose que : "c) quiconque donne la mort à une personne est puni d'une peine de 8 à 15 ans de prison" (tel que modifié par la loi No 7398 du 3 mai 1994), conformément à l'article 21 de la Constitution, par l'article 112 relatif à l'homicide qualifié qui prévoit une peine de 20 à 35 ans de prison pour quiconque commet un meurtre, et par l'article 113 sur l'homicide involontaire qui prévoit une peine d'un an à six ans de prison.

184. De même, l'article 50 du Code pénal prévoit plusieurs catégories de peines, à savoir :

- 1) les peines principales : l'emprisonnement, le bannissement, l'amende et l'interdiction;
- 2) Les peines accessoires : l'interdiction spéciale.

En outre, l'article 121 de la loi relative à la justice pour mineurs prévoit les sanctions applicables pour les délits impliquant un mineur.

185. L'objectif fondamental de cette loi est de fixer et d'encourager les mesures sociales susceptibles de favoriser le développement personnel du jeune ou de l'adolescent ou sa réinsertion dans sa famille et la société, ce qui exige, au moins en partie, sa rééducation et sa resocialisation.

186. Ainsi, la loi prévoit trois types de sanctions. Les deux premières catégories - les sanctions socioéducatives et les mesures d'orientation et de surveillance - se fondent principalement sur l'article 18 de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) intitulé "Dispositions du jugement", qui stipule que "l'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses (...) pour éviter autant que possible le placement dans un établissement pénitentiaire".

187. On s'efforce en outre de recourir le moins possible au dispositif pénal en prononçant des sanctions en milieu ouvert qui offrent l'avantage de permettre, dans nombre de cas, de ne pas soustraire le mineur à la surveillance de ses parents ou autres responsables.

188. Enfin, le fait de recourir le moins possible au dispositif pénal permet d'atteindre de façon plus efficace les objectifs du système pénal pour mineurs étant donné que la réalisation de ces objectifs, dans la majorité des cas, ne nécessite pas le placement en institution. L'application des mesures privatives de liberté doit être réservée à des conduites qui entraînent un préjudice ou causent un dommage irréparable.

#### Paragraphe 2

189. La peine de mort a été abolie au Costa Rica en raison du système démocratique en vigueur et du fait que cette peine est considérée comme allant à l'encontre des droits fondamentaux.

#### Paragraphe 3

190. Le Costa Rica est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

#### Paragraphes 4, 5 et 6

191. Ces dispositions ne concernent pas notre législation étant donné que la peine de mort a été abolie au Costa Rica.

#### Article 7

##### Paragraphe 1

192. Il existe au Costa Rica divers droits qui sont protégés par la Constitution, le droit interne et les instruments internationaux qui sont le fondement de la protection des personnes contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 40 de la Constitution interdit expressément les sanctions susceptibles d'affecter directement l'intégrité physique des personnes :

"Nul ne peut faire l'objet de traitements cruels ou dégradants, ni de peines perpétuelles, ni de peine de confiscation. Toute déclaration obtenue par la violence sera nulle."

193. De même, l'article 20 de la Constitution stipule que tout homme est libre dans la République [et que] celui qui se met sous la protection des lois ne peut être esclave. La vie doit être considérée comme le bien le plus important qui puisse et doive être protégé par les lois puisqu'elle figure au premier rang des droits de l'homme, ce qui a sa raison d'être car, sans elle, tous les autres droits seraient inutiles, raison pour laquelle elle doit être spécialement protégée par l'ordre juridique.

194. Telle que le Costa Rica la conçoit, la démocratie est une forme d'organisation de l'État impliquant une relation entre le pouvoir et les individus, qui se résoud de façon favorable pour la dignité, la liberté et les droits de la personne (...).

195. Si toute constitution règle cette question d'une manière ou d'une autre, il convient de noter que le Costa Rica considère le droit constitutionnel à la liberté et à la dignité comme des droits essentiels de l'être humain. Face à ces droits doivent être prises en considération les souffrances et l'agonie des malades en phase terminale qui, dans le passé, ont justifié l'euthanasie.

196. De nos jours, les constitutions modernes des États de droit ainsi que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme donnent un caractère incontournable à ces droits, obligeant l'État, non seulement à les respecter, mais aussi à rechercher les moyens propres à en assurer l'exercice.

197. En conséquence, nous considérons que le droit à la vie est sans aucun doute possible le fondement et la condition nécessaire et déterminante de l'existence de la personne humaine et, par conséquent, une chose inhérente à la personne humaine. De cela découle le principe de l'inviolabilité de la vie humaine et le devoir pour la société et l'État d'assurer sa protection puisqu'elle constitue l'aspect le plus élémentaire et fondamental des droits de l'homme dont procèdent tous les autres. Le droit le plus étroitement lié au droit à la vie est le droit à l'intégrité physique et psychique. Le droit à la vie exige des conditions d'existence propices à la santé au sens large, de telle sorte que le droit à la santé, quoique autonome, constitue presque un aspect du droit à la vie.

198. "Il appartient à l'État de fournir en temps opportun les soins nécessaires aux personnes placées sous sa garde. Il ne peut être admis aucune atteinte au droit fondamental à la santé au motif de l'insuffisance des moyens matériels, en particulier lorsque cet argument sert constamment d'excuse aux autorités publiques pour justifier leur inaction dans les domaines relevant de leur compétence (...). Les soins médicaux à fournir à un détenu ne peuvent être tributaires des possibilités matérielles de transport existant au centre où il se trouve, et, dans tous les cas, les autorités des services de réinsertion sociale ont le devoir, qui s'attache à la fonction de gardien qu'ils exercent de par la loi, de fournir au malade le traitement nécessaire." (Décision de la Chambre constitutionnelle No 3935-94.)

199. Nous sommes conscients de ce que la lutte contre la torture est un devoir national tant qu'international. C'est pourquoi le Costa Rica et la Suisse ont pris l'initiative du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, dans lequel il est prévu d'établir un sous-comité international d'experts indépendants relevant du Comité contre la torture, qui serait chargé de visiter, à tout moment, des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par suite de la décision d'une autorité publique.

200. Le refus des autorités "d'informer l'épouse du lieu où son mari est détenu et de ne pas lui permettre de le voir n'est pas acceptable dans un État de droit comme le nôtre et constitue donc effectivement un traitement cruel et inhumain proscrit par l'article 40, sans compter que l'intéressé a été détenu au secret, au détriment, entre autres, de son droit d'assurer sa défense, pendant une période supérieure à 48 heures, sans qu'un mandat ait été délivré". (Décision de la Cour plénière adoptée le 7 février 1980.)

#### Paragraphe 2

201. Les actes de disposition du corps sont interdits s'ils doivent occasionner une diminution permanente de l'intégrité physique, excepté dans les cas prévus par la loi. Il est possible de disposer de son propre corps en tout ou en partie à titre posthume.

202. Toute personne peut refuser d'être soumise à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical, sauf aux fins de la vaccination obligatoire ou d'autres mesures relatives à la santé publique et à la sécurité du travail et dans les cas prévus à l'article 98 du Code de la famille (l'article 98 traite de l'analyse des groupes sanguins à des fins d'enquête ou de recherche de paternité).

#### Article 8

203. L'article 20 de la Constitution protège la liberté de l'homme et ne permet pas l'esclavage. En matière pénale sont applicables en particulier et selon le cas, les dispositions du Code pénal sanctionnant le rapt (art. 163), l'enlèvement (par. 189) et la contrainte (art. 193).

#### Paragraphe 1

204. L'article 20 de la Constitution, qui figure dans le Titre IV sur les droits et garanties individuelles, stipule que "tout homme est libre dans la République [et que] celui qui se met sous la protection des lois ne peut être esclave".

205. En matière pénale sont applicables en particulier et selon le cas les dispositions du texte susmentionné.

206. "Une peine de 4 à 12 ans est prévue pour quiconque réduit une personne à la servitude ou à une autre condition analogue ou qui la maintient dans cette condition." (Art. 189 du Code pénal.)

207. Le système pénitentiaire n'offre aucune possibilité d'intégrer les détenus dans une activité de travail, ce qui rend difficile leur réinsertion dans le monde du travail.

#### Paragraphe 2

208. La servitude n'existe pas au Costa Rica. La Constitution consacre le principe que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion.

209. Le principe général de liberté est énoncé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui couvre les libertés individuelles garanties par la Constitution, les lois et la jurisprudence.

#### Paragraphe 3

210. L'article 56 de la Constitution stipule que le travail est un droit de l'individu et une obligation vis-à-vis de la société. L'État doit faire en sorte que tous aient une occupation utile et honnête, dûment rémunérée et éviter que de ce fait s'instaure une situation qui menace d'une manière quelconque la liberté ou la dignité de l'homme ou qui réduise le travail à l'état de simple marchandise. L'État garantit le droit de choisir librement son travail.

211. Les tribunaux costa-riciens ont déterminé dans de nombreuses décisions s'il y avait eu respect ou violation de droits dans l'application des lois. Plusieurs d'entre elles sont présentées ci-après à titre d'exemple.

212. "La plaignante affirme qu'il y a eu violation de l'article 56 de la Constitution parce que, selon ses dires, elle a été informée de ce que le Ministère des travaux publics avait l'intention de fermer totalement ou partiellement l'accès à la route nationale qui relie son quartier à un autre centre de population, mesure qui non seulement viole le droit de circuler mais aussi celui de travailler en rapport avec le transport des produits agricoles et industriels." "Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises (voir les décisions de la Chambre constitutionnelle Nos 43, 58, 112, 113, 136 et 153, de 1981, et No 7, de 1984), cet article de la Constitution contient deux affirmations : d'une part, que le travail est un droit de l'individu, et, d'autre part, que l'État garantit le droit de choisir librement son travail, affirmations qui constituent conjointement le principe de 'liberté de travailler' qui peut être opposé face à tout abus ou restriction que pourraient tenter d'imposer les autorités."

213. Cette garantie signifie que le citoyen a la possibilité de choisir, parmi les multiples professions licites existantes, celles qui lui permettent le mieux d'assurer son bien-être individuel et que l'État n'a pas à lui imposer une activité particulière. Pour le reste, l'obligation de l'État de faire en sorte que tous aient une occupation honnête et utile dûment rémunérée est effectivement un devoir politique de l'État qui est dûment concrétisé par le législateur, mais elle ne constitue pas un droit subjectif de l'administré. En conséquence, il n'apparaît pas qu'il y ait eu une atteinte en la matière aux droits de la plaignante car il n'est pas établi que le Ministre ou ses fonctionnaires aient commis une action ou une omission empêchant la plaignante

de se consacrer au travail honnête qui répond le mieux à ses intérêts ou la contraignant à exercer un travail déterminé. (Décision de la première Chambre en date du 6 janvier 1986.)

214. Ces règles (énoncées à l'article 56) "n'empêchent pas l'État, pour protéger l'intérêt général, de réglementer l'exercice des professions, surtout en ce qui concerne les sciences médicales. Une réglementation est nécessaire pour des motifs qui vont au-delà des intérêts individuels. Le droit de travailler et de choisir librement un emploi ne peuvent être des droits illimités étant donné que les libertés doivent faire l'objet elles aussi de certaines normes; et, quand elles vont contre l'intérêt général, l'État peut légitimement fixer des règles en vue d'assurer l'efficacité du service en cause". (Décision adoptée par la Cour plénière, le 28 janvier 1982.)

#### Article 9

##### Paragraphe 1

215. Le paragraphe 1 de l'article 9 établit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. L'arrestation et l'emprisonnement d'une personne ne peuvent avoir lieu de façon arbitraire, mais conformément aux procédures prévues par la loi.

216. L'alinéa a) de l'article 9 de la Constitution stipule que "le Gouvernement de la République est populaire, représentatif, alternatif et responsable. Il est exercé par trois pouvoirs distincts et indépendants les uns des autres : législatif, exécutif et judiciaire". Aucun de ces pouvoirs ne peut déléguer l'exercice des fonctions qui lui sont propres.

217. Un tribunal suprême électoral, de même rang et jouissant de la même indépendance que les pouvoirs de l'État, assure de manière exclusive et indépendante l'organisation, la direction et la surveillance des opérations de vote, ainsi que les autres fonctions que lui attribuent la Constitution et les lois.

218. En conséquence, l'article 152 stipule que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi.

219. Le pouvoir judiciaire protège les libertés civiles et les droits fondamentaux grâce à l'*habeas corpus* et l'*amparo* qui relèvent de la compétence exclusive de la Chambre constitutionnelle, conformément à l'alinéa a) de l'article 2 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle à l'effet de "... a) Garantir, au moyen des recours en *habeas corpus* et en *amparo*, les droits et libertés consacrés par la Constitution et les droits de l'homme reconnus par les dispositions de droit international en vigueur au Costa Rica".

220. De même, le pouvoir judiciaire participe activement à l'interprétation de la loi par le biais de la jurisprudence. En ce sens, l'article 9 du Code civil dispose que "la jurisprudence contribuera à réformer l'ordre juridique, eu égard à la doctrine qui sera affirmée de façon répétée par les chambres de cassation de la Cour suprême de justice et de la Cour plénière dans l'application de la loi, de la coutume et des principes généraux de droit".

221. En ce qui concerne l'indépendance de l'autorité judiciaire, l'article 154 de la Constitution dispose que "le pouvoir judiciaire est seulement soumis à la Constitution et à la loi [et que] les décisions qu'il prend dans les affaires de sa compétence ne lui imposent pas d'autres responsabilités que celles qui sont expressément spécifiées dans la législation".

222. Enfin, il convient de signaler que la Chambre constitutionnelle est habilitée à connaître des questions suivantes : les recours en *amparo* et en *habeas corpus*, les actions en inconstitutionnalité, les examens de constitutionnalité, les conflits de compétence entre les pouvoirs de l'État, y compris le Tribunal électoral suprême, et entre les compétences constitutionnelles de ces derniers et celles du Contrôleur général de la République, des municipalités, des organes décentralisés et autres personnes de droit public.

223. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte affirme que toute personne qui a été privée injustement de liberté a droit à réparation. Pareille disposition est prévue à l'article 108 du Code pénal :

"Article 108. Sont également soumis à l'obligation de réparation civile les accusateurs ou dénonciateurs calomnieux. L'État, à titre subsidiaire, les accusateurs ou dénonciateurs individuels sont également soumis à l'obligation de réparation quand l'innocence de l'accusé a été reconnue à l'issue d'un pourvoi en révision ou quand l'accusé a obtenu l'acquiescement après avoir passé plus d'un an en détention préventive. Les autorités judiciaires ou administratives concernées sont également civilement responsables, sans préjudice de l'action pénale, quand, en dépit des réclamations du condamné, la peine de prison a été prolongée alors qu'il l'avait accomplie et que la réparation avait été accordée conformément aux règles prévues."

On considère que la responsabilité de l'État ne devrait pas être subsidiaire mais solidaire. Il est donc envisagé de réviser ce texte.

224. Il a été décidé à ce sujet que :

"... la déclaration concernant l'action civile en réparation ne constitue pas une violation des garanties concernant une procédure régulière ni du droit de se défendre." (Décision No 3603-93, 14 h 42, 27 juillet.)

225. L'article 37 de la Constitution dispose en outre que "Nul ne peut être détenu, s'il n'y a un indice fondé qu'il a commis un délit, et sans ordre écrit du juge et de l'autorité chargés de l'ordre public à moins qu'il ne s'agisse d'un inculpé en fuite ou qu'il n'y ait flagrant délit; mais de toutes façons, l'individu arrêté doit être mis à la disposition du juge compétent dans le délai impératif de vingt-quatre heures".

226. L'article 39 de la Constitution stipule de même que "Nul ne peut être frappé de peine sinon pour des délits, quasi-délits ou fautes punissables en vertu d'une loi antérieure et en vertu d'une sentence définitive prononcée par une autorité compétente, et après que l'accusé ait eu la possibilité de se

défendre et que sa culpabilité ait été prouvée. La contrainte corporelle en matière civile ou en matière de travail ou les détentions qui peuvent être ordonnées en cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation judiciaire ne constituent pas une violation du présent article ou des deux articles précédents".

227. Il est généralement donné de cette norme une interprétation restrictive conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale :

"Sera interprétée de façon restrictive toute disposition légale qui restreint la liberté personnelle ou limite l'exercice de la faculté de l'exercer reconnue aux personnes faisant l'objet d'une procédure ou qui prévoit des sanctions à l'issue d'une procédure."

228. Il est clair, en ce qui concerne la liberté de l'inculpé ou l'exercice des facultés des personnes faisant l'objet d'une procédure, que l'interprétation extensive et l'analogie sont donc interdites chaque fois qu'elles ne favorisent pas la liberté de l'inculpé ou l'exercice de ses facultés. Il convient de préciser à ce sujet que "... les formalités qui régissent la procédure pénale doivent être toujours interprétées en tenant compte des conséquences possibles sur la liberté de la personne, en faveur de l'inculpé". (Décision No 1974-91.)

229. La Chambre constitutionnelle a ainsi renforcé l'interprétation *favor libertatis*. Outre ce qui précède, il est évident, dans ce domaine, que l'expression "sanctions adoptées à l'issue d'une procédure" ne peut viser que les mesures de contrainte autorisées contre l'inculpé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

230. Il a été décidé à la majorité, en ce qui a trait à l'*habeas corpus*, d'annuler le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal supérieur ... contre M. ... dans l'affaire susvisée et d'ordonner qu'il soit remis immédiatement en liberté si d'autres motifs ne s'opposaient pas à sa relaxation, étant donné qu'en matière de privation de liberté, toute mesure ayant pour effet de réduire la liberté personnelle doit être appliquée restrictivement ... (Décision de la Cour plénière en date du 6 juillet 1987.)

231. Dans le système pénal costa-ricien, la liberté est le bien principal à prendre en considération en matière judiciaire, ce qui exige, dans la pratique, l'application de critères restrictifs (art. 3 et 265 du Code de procédure pénale). Ainsi, l'arrestation est illégale si elle a été mise en oeuvre sans respecter les règles de procédure qui ont pour but de protéger le citoyen contre l'arrestation illégale, notamment l'obligation d'indiquer la motivation du refus d'accorder la mise en liberté et de renvoyer à la norme légale autorisant une telle mesure. (Décision No 136-89 de la Cour suprême de justice.)

232. La garantie prévue à l'article 37 de la Constitution, "qui limite strictement à 24 heures la privation de liberté par des autorités administratives", est absolue et applicable à tous les êtres humains sans exception; les étrangers jouissent du droit fondamental à l'égalité, qui n'admet d'autres exceptions que celles, raisonnables, qui sont liées à la nationalité, sans aucune discrimination, et sans que l'on puisse considérer



que l'article 19 de la Constitution, qui permet des exceptions dans les limites fixées par la Constitution et par les lois, autorise à procéder à la déconstitutionalisation de la règle concernant l'égalité. La garantie de la liberté de la personne fait partie de celles dont nul ne peut être raisonnablement privé et qui ne peut non plus donner lieu à aucune distinction légitime entre nationaux et étrangers. (Décision No 55-89 de la Chambre constitutionnelle.)

233. En ce qui concerne la réduction de la liberté, l'article 265 du Code de procédure pénale dispose que "la liberté de la personne ne peut être réduite, conformément aux dispositions du présent Code, que dans les limites absolument indispensables pour permettre la manifestation de la vérité et l'application de la loi". L'arrestation ou la détention doivent être mises en oeuvre d'une manière susceptible de porter le moins possible préjudice à la personne qui en fait l'objet ou à la réputation des personnes concernées.

234. Cet article est essentiel et fondamental en matière de procédure pénale, ce qui lui a valu un intérêt particulier de la part de la Chambre constitutionnelle. (Décisions 18-89, 298-90, 345-90, 823-90 et 1014-91.) Dans la pratique judiciaire, cela a permis un changement de mentalité chez les juges d'instruction qui, dès qu'ils estiment que les preuves utiles et nécessaires sont réunies, ordonnent d'office la libération de l'inculpé.

235. Conformément aux dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale relatives à la notification et au refus de déclarer (après l'arrestation de la personne, il est procédé à l'enregistrement de sa déposition; pour cela,) "... le juge doit donner à la personne arrêtée des renseignements précis sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves qui existent contre elle. Le prévenu peut s'abstenir de déclarer sans que son silence n'entraîne une présomption de culpabilité et il peut exiger la présence d'un avocat".

236. "Si le prévenu refuse de déclarer, le fait doit être consigné dans le procès-verbal; s'il refuse de signer ce dernier, la raison du refus sera également consignée; s'il exige la présence d'un avocat, le juge fixera la date d'une nouvelle audience et convoquera l'avocat".

237. Ainsi, la procédure pénale est fondée sur une accusation circonstanciée qui doit être notifiée au prévenu afin que ce dernier soit en mesure de préparer et d'organiser sa défense. Toute nouvelle accusation portée contre lui doit lui être également notifiée et, si elle comprend des faits nouveaux, un acte d'accusation supplémentaire doit être établi (art. 278 et 373 du Code de procédure pénale).

238. Cet élément du système d'accusation est le fondement du principe de l'inviolabilité du droit de se défendre, mais il n'est efficace que si le prévenu et son défenseur ont indubitablement connaissance des chefs d'accusation : "En application des principes et concepts ... nous estimons que le fait d'instruire sans avoir donné notification au prévenu conformément à la loi ... est contraire au principe concernant le droit de se défendre garanti par l'article 39 de la Constitution". (Décision No 3461 du 20 juillet 1993.)

239. En outre, l'article 39 de la Constitution dispose que "nul ne peut être frappé de peine sinon en vertu d'une loi antérieure et d'une sentence définitive prononcée par une autorité compétente, et après que l'accusé ait eu la possibilité de se défendre" et le paragraphe 2 b) de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que "toute personne accusée d'un délit a droit au moins à ce que lui soit notifiées au préalable et de façon détaillée les charges portées contre lui". (Décision No 2764-92.)

240. Un autre point important est à prendre en considération. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a notifié aux autorités judiciaires en matière pénale que "... conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 152 de la loi organique du pouvoir judiciaire, elles ont l'obligation d'avertir tout accusé ou prévenu qui sollicite les services du Défenseur public que s'il apparaît qu'il possède des moyens économiques suffisants, l'intéressé doit engager son propre avocat ou payer au pouvoir judiciaire les services du conseil que ce dernier aura désigné, au prix fixé par le juge". (Circulaire No 14-94 du Secrétariat général de la Cour suprême de justice.)

241. Il convient de mettre l'accent sur l'article 274 du Code de procédure pénale qui prévoit l'obligation d'"interroger immédiatement" le détenu, ou tout au plus, dans les 24 heures à compter de sa comparution devant le juge, délai qui ne peut être prorogé que de "périodes déterminées" lorsque le juge n'a pas pu recueillir la déclaration ou lorsque l'accusé a demandé une prorogation afin de se choisir un défenseur. De la sorte, la mise au secret ne constitue pas un motif permettant au juge d'instruction de s'abstenir de recueillir la déclaration de l'accusé car cela n'est prévu ni par l'article 197 du Code de procédure pénale ni par aucune autre disposition du Code, sans compter que le report de cet acte de procédure empêche le délai prévu pour statuer sur la situation de l'accusé de commencer (art. 286 et 289) et fait subir à ce dernier un préjudice. La détention au secret n'est incompatible ni avec l'obligation d'interroger immédiatement l'accusé ni avec le droit de ce dernier de faire sa déclaration en présence de son avocat et il convient donc simplement, en pareil cas, de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter de nuire aux buts de cette mesure, tels qu'ils sont indiqués à l'article 197. Il s'agit d'un principe de caractère général qui ne tient pas compte des particularités du cas à l'examen. (Décision de la Cour plénière, en date du 10 février 1986.)

### Paragraphe 3

242. L'ordre juridique costa-ricien, conformément à l'article 190 du Code pénal figurant dans la section traitant de la dissimulation de détenus par des autorités, prévoit la même peine (l'emprisonnement pour une période de 4 à 12 ans) et/ou la révocation, la destitution ou la suspension pendant une période allant de six mois à deux ans pour les autorités qui ont donné l'ordre de dissimuler un détenu ou les fonctionnaires qui ont exécuté cet ordre, ont omis de le présenter au tribunal compétent ou qui ont violé de quelque autre façon la garantie énoncée à l'article 37 de la Constitution.

243. L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne doit obtenir réparation pour les torts ou dommages qu'elle a subis dans sa personne, ses biens ou ses intérêts moraux, en faisant appel aux lois. Justice doit lui être rendue rapidement, complètement, sans fin de non-recevoir et strictement en conformité avec les lois.

244. Comme on l'a vu à plusieurs reprises à propos des questions touchant à la constitutionnalité et à la protection des droits individuels, l'article 41 de la Constitution énonce un ensemble de principes fondamentaux qui sont valables à l'égard des particuliers tant que de l'État. En effet, l'expression "en faisant appel aux lois" signifie que le règlement des différends doit être recherché par les moyens et dans l'instance prévus par le législateur. Cet article dit en outre que "toute personne doit obtenir réparation pour les torts ou dommages ...", de telle sorte que les lois doivent viser à assurer la protection des droits qui ont été violés pour atteindre le double objectif des normes qui énoncent le droit de chacun et qui établissent les instruments appropriés, non seulement pour permettre que l'organe compétent puisse être saisi, mais aussi pour veiller à ce que, en définitive, les décisions de ce dernier soient respectées. Il ne s'agit donc pas d'un problème de justice portant exclusivement sur la juridiction mais de l'accès à l'organe prévu par le législateur pour apporter la solution adéquate aux différends qui surgissent dans chaque domaine d'activité, pour des raisons de sécurité ou de certitude, ce qui est la finalité ultime du droit. Il s'agit plutôt d'une forme particulière du droit de pétition ou du droit d'engager des "actions" telle qu'elle est connue du point de vue de la procédure, qui a son origine dans le projet fondamental de vivre dans une société ordonnée. Dans le cas contraire, il faudrait conclure que les garanties prévues à l'article 41 de la Constitution cessent d'être effectives ou perdent de leur efficacité dans certaines circonstances pour différentes raisons, ce qui serait inadmissible. (Décision de la Première Chambre, en date du 10 décembre 1987.)

245. "... On comprend pourquoi c'est par les voies légales que les parties peuvent demander la protection d'un droit lésé ou contesté, en demandant à la juridiction compétente de prendre les mesures pertinentes et de faire l'intervention nécessaire pour leur garantir l'exercice légitime de ce droit. En règle générale, les lois visent à protéger ce qui revient ou appartient à chacun tant pour réglementer des droits individuels que pour établir un mécanisme officiel et approprié permettant aux personnes de saisir les tribunaux lesquels, en vertu de leur compétence, disent le droit et rendent la justice lorsqu'un dommage a été établi. Justice doit être rendue promptement et complètement, sans fin de non-recevoir mais strictement en conformité avec les lois ... Il convient donc de dire que pour exiger le respect de tous ces principes juridiques, les parties doivent se soumettre à une procédure établie au préalable et que le juge ne peut agir de façon arbitraire car il doit respecter les règles imposées par les lois, lesquelles découlent d'une loi suprême, la Constitution, étant entendu que l'ensemble bénéficie aux parties de façon égale, grâce à la bonne administration de la justice. C'est seulement lorsqu'il y a réellement privation de l'accès à la justice que les lois qui produisent en soi ces effets peuvent apparaître inconstitutionnelles. (Décision de la Cour plénière en date du 24 avril 1984.)

246. L'article 41 de la Constitution "en tant que tel, se réfère non seulement à la justice rendue par les organes juridictionnels mais aussi à ceux de l'administration publique". (Décision de la Première Chambre en date du 13 mai 1984.)

247. De même, l'article 272 du Code de procédure pénale stipule que "le fonctionnaire ou auxiliaire de police judiciaire qui procède à une arrestation doit présenter immédiatement la personne arrêtée à l'autorité judiciaire compétente".

248. "La détention du plaignant", afin de permettre l'examen de sa situation en tant que migrant, s'est prolongée au-delà du délai prévu à l'article 47 de la Constitution, sans avoir été portée à l'attention d'une autorité judiciaire comme cela aurait dû être fait si un acte délictueux avait été retenu contre lui, de telle manière que sa privation de liberté est illégitime car elle n'a pas été autorisée par une autorité compétente et que les motifs pour lesquels le Directeur général des migrations a ordonné la détention - "pour enquêter sur sa situation en tant que migrant" - ne sont pas valables car il n'existe aucune norme légale permettant de maintenir un étranger en détention pour ces motifs. (Décision de la Cour plénière en date du 22 août 1985.)

#### Paragraphe 4

249. Articles 37 et 41 de la Constitution, voir les notes 1 et 3 y relatives. "Étant donné que l'unique élément de preuve sur lequel se fonde la mise en détention de la prévenue provient d'un enregistrement téléphonique, lequel s'avère insuffisant puisque la Section des analyses physiques du Département des laboratoires de police technique et scientifique de l'Organisme d'enquêtes judiciaires n'a pas réussi à déterminer avec certitude qu'il s'agissait bien de la voix de la prévenue, il est évident, dans ces conditions, que la détention de l'intéressée viole l'article 37 de la Constitution". (Décision de la Cour plénière en date du 31 octobre 1983.)

250. En ce qui concerne les mineurs, l'article 41 de la loi relative à la justice pour mineurs stipule que "la police judiciaire pour mineurs peut citer ou appréhender les personnes présumées responsables des actes délictueux; ... mais elle ne peut en aucun cas décider d'emprisonner un mineur. En cas de flagrant délit, le mineur sera remis immédiatement au juge des enfants".

251. Si le mineur est appréhendé par les fonctionnaires de la police administrative, ces derniers doivent le mettre immédiatement à la disposition du juge des enfants (art. 42 de la loi sur la justice pour mineurs).

252. L'Office national de l'enfance, par l'intermédiaire de son représentant légal, pourra participer en tant que partie intéressée à toutes les étapes du processus, afin de contrôler, surveiller et garantir la bonne application des dispositions légales en faveur du mineur, que ce dernier soit victime ou délinquant.

253. La procédure pénale pour mineur aura pour but d'établir l'existence d'un délit, de déterminer qui en a été l'auteur ou le complice et d'ordonner l'application des sanctions appropriées. De même, elle tentera d'assurer la réinsertion du mineur dans sa famille et la société selon les principes directeurs prévus par la loi.

254. La qualification des délits ou contraventions commis par des mineurs est déterminée par les descriptions des faits infractionnels établies dans le Code pénal et dans des lois spéciales.

255. La protection des libertés individuelles exige que le délai entre l'arrestation d'une personne et son jugement soit le plus bref possible.

Article 10

256. Le paragraphe premier de l'article 10 du Pacte établit le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec dignité. Ce droit est énoncé dans le Code civil, le Code de procédure pénale et la loi générale sur la réinsertion sociale.

257. Il est utile de préciser que le nouveau Code de procédure pénale entrera en vigueur le 1er janvier 1998. Les mécanismes qui permettront de mettre en oeuvre ce nouveau texte, accompagné de plusieurs dizaines d'amendements à des lois connexes, suscitent nombre d'attentes, d'inquiétudes, de doutes et d'incertitudes.

258. Le Costa Rica se définit comme un pays démocratique et peu inquisiteur. À partir de l'année qui commence, il existera plusieurs solutions pour les questions pénales, ce qui signifie que le droit pénal costa-ricien sera davantage axé sur la recherche de solutions que sur l'application de sanctions.

259. Le nouveau Code est le fondement d'une "révolution" de la procédure pénale et il remplacera le Code de procédure pénale en vigueur depuis 1973.

260. Le nouveau Code transformera la procédure pénale en outil de règlement des différends, ce qui donnera aux procureurs un rôle beaucoup plus important car ce seront eux qui effectueront les enquêtes et non plus le juge d'instruction qui, soit dit en passant, disparaîtra.

261. Ce qui précède signifie que la mise en accusation sera remplacée par un mécanisme d'enquête relevant du ministère public. "Le système renforcera les garanties en faveur de la défense, la victime aura un rôle plus actif et les procès seront plus rapides".

262. Les procureurs pourront appliquer le critère d'opportunité qui leur permettra de "sélectionner" les affaires et de traiter celles qui ont une réelle importance.

263. Le Code fixe de nouvelles voies de droit supprimant la nécessité d'aller jusqu'à la phase finale du jugement oral. Parmi elles figurent la conciliation entre le prévenu et la victime (sauf pour les délits sexuels); la procédure abrégée selon laquelle l'accusé qui reconnaît les accusations portées contre lui bénéficie d'une condamnation plus légère; la suspension du procès qui fait cesser l'action judiciaire si l'accusé accepte d'être mis à l'épreuve et d'effectuer les travaux d'intérêt général imposés par le juge.

264. Les transformations de fond : les étapes de la procédure. La phase préparatoire, qui est l'enquête menée par le ministère public en vue d'établir les faits, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre. Pour cela, l'Organisme d'enquêtes judiciaires (OIJ) passe sous l'autorité du ministère public. L'enquête aura une durée maximale de six mois. La phase intermédiaire comprend la notification du chef d'accusation par le ministère public devant un juge, en présence du défenseur du prévenu, au cours d'une audience privée relativement informelle. Le juge se borne à écouter les arguments juridiques de l'une et de l'autre parties sans évaluer les preuves présentées et

détermine s'il y a lieu de prescrire un jugement oral. Pendant cette phase de la procédure, l'accusé peut négocier avec la partie poursuivante et convenir avec le juge de collaborer avec la justice en échange d'une réduction des charges ou de leur suppression totale, sauf s'il s'agit de certains délits graves. Pendant la phase de jugement oral, un tribunal composé d'un ou de trois juges, en fonction de la gravité de l'infraction, évalue les preuves, les témoignages, les résultats d'expertise et les arguments des parties afin de prendre sa décision.

265. Le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte dispose que, dans les centres de détention, les prévenus sont séparés des condamnés et que les mineurs âgés de moins de 17 ans sont séparés des adultes.

266. En 1952, le Costa Rica a promulgué la loi organique relative à la juridiction de tutelle pour mineurs et institué un régime juridique spécial pour les mineurs. Il a créé une juridiction spéciale et des centres spéciaux d'internement pour les mineurs âgés de moins de 17 ans. Le régime des mineurs fait l'objet de l'article 17 du Code pénal.

267. Parallèlement à la réforme pénitentiaire susmentionnée a été créé le système d'établissements pour mineurs qui comprend :

- 1) Des centres d'internement pour les mineurs qui y sont envoyés par le juge de tutelle;
- 2) Des programmes pour l'intégration du mineur dans la communauté : centres de regroupement et de formation des mineurs en danger;
- 3) Le Centre de diagnostic des mineurs en danger, qui accueille des mineurs détenus, examine leur cas et les confie aux organismes appropriés;
- 4) La Commission nationale de prévention qui a principalement pour rôle de prévenir la délinquance et de s'occuper des mineurs en danger.

268. Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit un régime pénitentiaire ayant pour but l'amendement et le reclassement des délinquants. On a déjà parlé du processus général de réforme pénale et pénitentiaire engagé à partir des années 60.

269. En 1980, le Ministère de la justice et des grâces a été rétabli en tant que portefeuille indépendant auquel a été incorporée la Direction de la réinsertion sociale. Le système pénitentiaire a été séparé du Ministère de l'intérieur et de la police, de telle sorte que l'administration pénitentiaire est assurée par un personnel technique spécialisé et non par la police.

270. En 1985 a été créé le service de défense des droits de l'homme des détenus et, en 1986, une commission chargée de rédiger un projet de code relatif au régime pénitentiaire, présidée par le Ministère de la justice et des grâces. Le Code a pour but de reprendre et d'élargir les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et de renforcer le rôle de contrôle du pouvoir judiciaire sur l'exécution des peines. Le pouvoir exécutif soumettra le projet au pouvoir législatif au cours du premier semestre de 1989.

271. Suite à la promulgation, en 1990, de la loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme, qui a créé le Service de défense générale des droits de l'homme, le pouvoir exécutif a réglementé les fonctions du Service de défense des détenus au moyen d'un décret exécutif dont l'article premier prévoit que "le Service général de défense des droits de l'homme est un organe relevant du Ministère de la justice et des grâces, dont il dépend pour les questions budgétaires, administratives et institutionnelles, mais dont il est indépendant pour se déterminer sur les questions de fond".

272. L'article 61 de la même loi stipule que "le Service de défense des détenus exerce sa compétence sur tous les centres du système pénitentiaire afin de garantir les droits de l'homme des détenus et la bonne application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies, et de toutes les normes prévues dans l'ordre public en vigueur".

273. La création du Service de défense des habitants a engagé un processus logique tendant à transférer à la nouvelle institution la tâche menée les années précédentes au Ministère de la justice, de telle sorte que le Service de défense des détenus continuera de fournir des services en tant qu'organe du Ministère de justice et des grâces en raison du caractère spécifique de ses fonctions. Ce service a continué de fonctionner conformément au décret exécutif No 23006 du 23 février 1994 qui a transformé (le Service de défense des droits de l'homme) en un programme de promotion des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice et des grâces.

274. L'existence et le maintien d'un Service de défense des droits de l'homme dans le système pénitentiaire a répondu à une constatation très claire : les personnes privées de liberté, étant donné les caractéristiques intrinsèques générales de l'institution pénitentiaire et, en particulier, leur situation face aux pouvoirs des autorités doivent avoir des moyens de se défendre contre les actes et les situations qui constituent des violations de leurs droits et intérêts, soit qu'ils sont commis de façon illégale par des fonctionnaires, soit qu'elles sont dues à des causes structurelles ou conjoncturelles. C'est pourquoi la nécessité de leur donner les moyens de se défendre est devenue un droit que le Ministère de la justice a l'obligation de respecter et de protéger.

275. La structure organique du Service de défense des habitants comprend plusieurs unités dont l'une, l'unité de justice et de police, a été chargée entre autres de veiller à ce que les droits fondamentaux des habitants de la République privés de liberté soient respectés par le secteur public tandis que le Service de défense de la femme a été chargé d'assurer la défense et la promotion des droits des femmes privées de liberté.

276. La Convention américaine relative aux droits de l'homme a été signée par le Gouvernement costa-ricien le 22 novembre 1969, approuvée par l'Assemblée législative par la loi No 4534 du 23 février 1970 et ratifiée le 8 avril 1970; elle est entrée en vigueur à la date où 11 États parties avaient déposé leur instrument de ratification, le 18 juillet 1978.

277. La Convention américaine relative aux droits de l'homme a été incorporée dans le droit interne du Costa Rica et est venue enrichir et élargir le régime des droits fondamentaux reconnus et des garanties prévues pour leur exercice dans la Constitution.

278. La jurisprudence de la Chambre constitutionnelle a permis de développer les normes conventionnelles et de mettre pleinement en vigueur les droits qui, de par leur origine, ont le même rang constitutionnel que les droits fondamentaux reconnus et les garanties prévues pour leur exercice dans la Constitution.

279. Depuis les années 70 et jusqu'à ce jour, des changements structuraux se sont produits dans le système de justice pénale du Costa Rica et le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été promulgués. Tous deux contiennent des dispositions relatives à l'exécution des peines et au contrôle de la légalité de ces dernières. Le second a créé le poste de juge de l'application des peines dont les fonctions seront strictement de contrôler les mesures de sécurité, et qui pourra faire comparaître devant lui des condamnés ou des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à des fins de surveillance et de contrôle.

280. Un avant-projet de loi sur l'exécution des peines est actuellement en cours de révision à la Commission. L'un de ses objectifs est de satisfaire, moyennant la mise en oeuvre d'un plan d'assistance technique, les besoins fondamentaux des personnes condamnées ou jugées et de réduire les effets négatifs éventuels de la condamnation sur la vie future de ces personnes.

281. Le système pénitentiaire fonctionne depuis les débuts de la réforme pénitentiaire conformément à la loi organique de la Direction des services de réinsertion sociale et aux règlements qui ont été promulgués jusqu'à ce jour.

282. Deux règlements sont actuellement en vigueur : le règlement sur les droits et devoirs des personnes privées de liberté, en date du 26 février 1993, et le règlement organique de la Direction générale des services de réinsertion sociale, en date du 26 février 1996, dont les dispositions sont conformes aux normes internationales, sauf qu'elles n'établissent pas de distinction entre le régime applicable aux personnes soumises à la détention préventive et aux personnes condamnées à une peine de prison.

283. Le Service de défense des habitants a appuyé l'élaboration et la réalisation des réformes pertinentes des lois pénales afin de permettre aux juges de prononcer des peines de substitution dans certains cas où l'emprisonnement ne remplirait pas son rôle de rééducation ou ne permettrait pas non plus de réparer le préjudice causé par le condamné.

284. Ces réformes, ainsi que la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, représentent l'effort législatif le plus important qui a été fait cette dernière décennie pour moderniser l'administration de la justice et, c'est pour cette raison que le Service de défense des habitants encourage activement leur promulgation dans les meilleurs délais.

285. Il importe de souligner le rôle de la Chambre constitutionnelle dans le contrôle constitutionnel de l'exécution des peines.



286. Depuis sa création, ses décisions ont assuré l'application concrète des droits de l'homme énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Constitution ou l'Ensemble de règles minima. À titre d'exemple, elle s'est prononcée comme suit dans sa décision No 1032-96 :

"Comme l'a dit le présent tribunal, les droits des détenus doivent être considérés comme des droits constitutionnels, conformément à l'article 48 de la Constitution : 'À cette fin, il doit être tenu compte des résolutions No 663 (XXXIV) du 31 juillet 1957, No 1993 du 12 mai 1976, No 2076 du 13 mai 1977, No 1984-47 du 25 mai 1984 portant adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus', adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, qui sont applicables à un autre pays en vertu de l'article 48 de la Constitution qui a donné rang constitutionnel à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquels devront être pris en compte aux fins de l'interprétation de la Constitution, surtout en ce qui a trait aux droits de l'homme." (Décision No 709-91.)

287. Il importe de souligner que pour assurer le contrôle constitutionnel, la Chambre constitutionnelle a mis en oeuvre un système d'application des jugements très novateur et utile pour la mise en oeuvre des instruments internationaux, consistant à fixer un délai d'application et à demander à l'organisme concerné de faire rapport sur les mesures adoptées.

288. La décision susmentionnée est formée comme suit :

"Conformément aux dispositions figurant à l'article 48 de la loi sur la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, il est accordé au pouvoir exécutif un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour mettre le Centre d'assistance institutionnelle de San José en conformité avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies. Le Ministère de la justice et des grâces informera la Chambre, tous les six mois, des mesures qui auront été prises..."

289. Les détenus sont des habitants de la République qui jouissent des droits que cela implique, sauf du droit à la liberté de transit. Dans ce cas, il est évident que la compétence du Service de défense des habitants couvre les droits et les intérêts des détenus. Outre ses compétences particulières concernant la situation des habitants privés de liberté, ce service doit s'occuper des aspects institutionnels du fonctionnement du système pénitentiaire qui comprend des éléments techniques et administratifs.

290. L'unité de protection spéciale du Service de défense des habitants traite les plaintes et demandes déposées par les détenus, leurs parents ou leurs proches, ainsi que par des particuliers ou des organisations non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme de cette catégorie de personnes.

291. Les plaintes et demandes reçues et traitées par le Service de défense des habitants et les visites dans les centres pénitentiaires effectuées par ses fonctionnaires ont permis de constater que les établissements

pénitentiaires costa-riciens ne traitent pas les détenus de façon différente en raison de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion ou de l'origine nationale ou sociale, de la situation de fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

292. Aux débuts du Service de défense des habitants, quelques détenus étrangers se sont plaints de ce que l'Institut national de criminologie avait refusé de leur octroyer un avantage en raison de leur statut d'étrangers, en raison du fait qu'ils étaient sans famille et à cause du délit qu'ils avaient commis (en général des infractions à la loi sur les produits psychotropes et les délits sexuels). Par la suite, l'Institut a envisagé plus volontiers d'accorder des avantages dans des cas précis. En 1996, on n'a eu connaissance d'aucune plainte dénonçant une discrimination liée à la nationalité.

293. Les convictions religieuses sont respectées comme en atteste le fait que des groupes organisés professant diverses confessions sont autorisés à entrer en contact avec les détenus selon des horaires établis à l'avance.

294. Par ailleurs, le Service de défense des habitants a pu constater que le système pénitentiaire n'a pas mis en oeuvre les dispositions de l'Ensemble de règles minima concernant l'obligation de séparer les catégories de détenus et que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice lui a ordonné, à plusieurs reprises, de le faire. Toutefois, une amélioration a pu être observée en la matière grâce à un processus de réaffectation des détenus qui a commencé au milieu de 1996 et qui se poursuit.

295. En ce qui concerne le problème des locaux destinés à accueillir les détenus, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a reconnu que le problème de la construction et de l'entretien de prisons a été traditionnellement négligé par de nombreuses sociétés à cause d'une conception erronée qui fait considérer qu'investir dans ce type de bâtiments ne constitue pas une priorité. Ce problème est grave mais il ne doit pas perdurer.

296. L'article 292 du Code de procédure pénale stipule que, sous réserve des dispositions figurant dans l'article suivant (relatif à l'assignation à domicile), les personnes qui sont soumises à la détention préventive doivent être logées dans des quartiers séparés de ceux des condamnés.

297. L'article 51 du Code pénal, qui concerne la prison et les mesures de sécurité, stipule que "la peine de prison et les mesures de sécurité sont mises en oeuvre dans les lieux et selon les modalités fixées dans une loi spéciale, de telle sorte qu'elles exercent sur le condamné une influence régénératrice". Elle a une durée maximale de 25 ans.

1. Mesures appliquées par le Ministère de la justice et des grâces en ce qui a trait au régime pénitentiaire

298. Les services fournis aux détenus sont les suivants : services médicaux, dentaires et scolaires, possibilités de travail, rémunération du travail, soins psychologiques, activités récréatives, visites familiales, visites conjugales, crèches pour enfants de détenus, etc.

a) Services médicaux et dentaires

299. Le Ministère de la santé a conclu au début des années 80 un accord de coopération avec la caisse costa-ricienne de sécurité sociale, garantissant des soins médicaux à la population pénitentiaire.

300. Les grands centres pénitentiaires possèdent un service médical et paramédical fournissant des soins médicaux aux personnes privées de liberté, qui fait partie des effectifs de la Direction générale des services de réinsertion sociale; ils emploient 15 médecins généralistes, 4 psychiatres, 4 dentistes, un gynécologue, un obstétricien, 4 infirmiers diplômés, 20 aides-infirmiers, 3 aides-dentistes et du personnel d'appui. Les centres pénitentiaires du plateau central reçoivent de fréquentes visites de ces spécialistes qui leur fournissent l'ensemble des services médicaux nécessaires.

301. L'accord susmentionné de coopération médicale couvre les fournitures et le matériel, les médicaments, les soins spécialisés, les analyses de laboratoire et les examens en cabinet médical, les opérations et la rééducation.

302. En 1996, le Ministère de la justice et des grâces a dépensé plus de 75 millions de colones pour les soins médicaux fournis à des personnes privées de liberté et l'article 8 du règlement relatif aux droits et devoirs de la Direction générale des services de réinsertion sociale promulgué par le décret exécutif No 22139-J du 31 mai 1993 est libellé comme suit : "Droit à la santé. L'intéressé a le droit de recevoir des soins médicaux. Il a le droit d'être transporté au centre médical où il doit être soigné. Lorsque son régime de détention le permet, il s'y rendra par ses propres moyens".

303. Il convient de signaler qu'il existe, depuis 1996, au Centre "La Reforma" une clinique dûment équipée pour fournir des soins post-opératoires aux hommes privés de liberté; cette clinique sera renforcée grâce à un don de matériel médical provenant de l'Ordre souverain de Malte.

b) Services éducatifs

304. Le programme d'enseignement dispensé dans les centres pénitentiaires est fondé sur :

- i) la Constitution qui garantit le droit de tous les Costa-Riciens à l'éducation;
- ii) Le décret exécutif No 23740-J du 11 octobre 1994;
- iii) L'accord de coopération institutionnel entre le Ministère de l'éducation, l'Institut national d'apprentissage et le Ministère de la justice et des grâces.

305. Conformément à ce cadre législatif, le Ministère de la justice et des grâces, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et l'Institut national d'apprentissage, met en oeuvre un programme à long terme d'éducation et de formation professionnelle dans les centres pénitentiaires.

L'objectif du programme est de fournir à la population pénitentiaire une formation qui lui permettra de se réinsérer utilement dans le monde du travail et la société. Le programme comprend deux domaines : l'éducation, qui suit les plans et programmes du Ministère de l'éducation et, la formation professionnelle, qui est coordonnée par l'Institut national d'apprentissage.

306. Les services d'enseignement classiques assurent les formations suivantes : alphabétisation, enseignement primaire, premier et deuxième cycles de l'enseignement de base, troisième cycle, études secondaires, télé-enseignement secondaire, enseignement supérieur universitaire et enseignement modulaire structuré par niveaux selon les méthodes des centres d'enseignement intégrés pour jeunes et adultes (CINDEA).

307. L'enseignement non classique comprend la comptabilité, l'initiation à l'anglais, les principes de l'informatique, des cours libres en coordination avec l'Université du Costa Rica ainsi que des cours de soutien dénommés "ateliers modulaires" qui offrent un ciné-club, des documentaires, des causeries et des expositions de maquettes.

308. Actuellement, tous les centres pénitentiaires institutionnalisés offrent des activités éducatives. Les centres semi-institutionnalisés et communautaires bénéficient de services fournis par d'autres voies telles que les conseils d'évaluation technique et les bureaux d'assistance communautaires. En pareil cas, la personne privée de liberté qui désire de poursuivre ses études soumet une demande au conseil; si elle remplit les conditions requises, elle peut ensuite s'inscrire comme un étudiant ordinaire à l'établissement d'enseignement local.

c) Services pour l'emploi

309. Dans le système pénitentiaire costa-ricien, le travail constitue un droit ainsi qu'un devoir des personnes privées de liberté. Il a un caractère formateur et créatif et permet de pratiquer des habitudes industrielles et productives dans les zones agricoles et industrielles. Il n'est jamais considéré comme une peine ni comme une atteinte à la dignité de la femme ou de l'homme et il tient compte de leurs aptitudes et de leurs qualités chaque fois que cela est compatible avec les impératifs d'organisation et de sécurité du centre.

310. La politique du Ministère de la justice et des grâces a consisté à établir des liens de coordination efficaces avec des organismes publics et privés, tant pour les activités de formation que pour le travail dans les centres pénitentiaires.

311. À cet égard, on a réussi à intéresser le secteur privé à la main-d'oeuvre des personnes privées de liberté, dans le respect de la législation du travail relative au salaire minimum, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail.

312. La Direction générale des services de réinsertion sociale, qui relève du Ministère de la justice et des grâces, met en oeuvre des projets agricoles qui fournissent une partie importante des produits maraîchers entrant dans l'alimentation des femmes et des hommes privés de liberté dans

des établissements pénitentiaires. Ce ministère met également en oeuvre un projet industriel portant sur la fabrication de produits à base de ciment (blocs et granito) qui, en raison de leur faible coût, sont offerts aux communautés les plus nécessiteuses du pays, ainsi que sur la production de pupitres scolaires de différents types pour les écoles et collèges. D'autres projets, réalisés en autogestion, facilitent l'emploi des aptitudes et savoir-faire de la population pénitentiaire.

d) Prise en charge psychologique

313. Les actions entreprises dans ce domaine s'articulent autour de trois programmes à l'intention des personnes de sexe féminin et masculin adultes ou mineures en milieu carcéral ou ouvert, correspondant aux trois phases du processus d'exécution de la peine, à savoir : entrée, séjour en détention et sortie.

314. Une prise en charge psychologique est assurée, à titre individuel ou collectif, sur la base des priorités suivantes :

a) Prise en charge des toxicomanes en collaboration avec les institutions publiques, les organisations non gouvernementales et la société civile, conformément au cadre établi en matière de coordination interinstitutionnelle;

b) Suivi après la libération, afin d'aider à comprendre les difficultés et les obstacles induits par le séjour en détention ainsi que dans le contexte de la privation de liberté, sur la base d'une coordination institutionnelle; et

c) Prise en charge psychologique des personnes privées de liberté qui ont été placées en détention pour avoir eu recours à des formes extrêmes de violence, par exemple les auteurs de crimes sexuels et les personnes ayant attenté à la vie d'autrui. Il a été mis en place là aussi des mécanismes d'appui et de coordination interinstitutionnels et intersectoriels avec les organisations non gouvernementales, les organismes de la société civile et le secteur public.

315. Au moment de l'entrée en détention, on s'efforce de suivre et de prendre en charge sans délai les différentes phases psychologiques par lesquelles passe l'individu. En ce qui concerne les activités de loisir visant à favoriser la convivialité, il est prévu des moyens techniques et des outils méthodologiques pour mettre en oeuvre des activités de caractère récréatif, sportif, spirituel, culturel et social qui s'inscrivent dans le cadre des relations interpersonnelles, de la discipline, de l'organisation de la population carcérale et de ses loisirs.

316. Les activités de loisir sont salutaires du point de vue physique, mental et spirituel et elles ont une influence sur la façon de penser et d'agir de l'individu et, par conséquent, sur les relations sociales quand des individus appartenant à des groupes de "pairs" entretiennent des relations interpersonnelles.

317. L'accent mis ainsi sur les activités récréatives dans le cadre pénitentiaire favorise non seulement l'interaction entre les individus privés de liberté, mais aussi les relations avec les membres de la communauté, ce qui aide à tisser des liens entre les participants et à renforcer la convivialité dans les établissements pénitentiaires du pays.

318. Dans chaque établissement de détention et dans la majorité des établissements assurant un régime de semi-détention, il est prévu diverses activités récréatives, avec les dotations en personnel correspondantes : au centre de détention de Reforma quatre fonctionnaires sont affectés exclusivement à la section des sports; au centre de détention de San José et au centre pour mineurs, un fonctionnaire est affecté à ces activités et dans les autres centres pénitentiaires du pays les activités sont encadrées par le personnel en place.

319. Il convient de souligner que concrètement les activités de caractère récréatif sont organisées et réalisées par des comités de détenus, agissant en concertation avec les fonctionnaires du service pénitentiaire concernés :

- Le programme mis en place dans tous les centres prévoit la visite des familles, ce qui garantit à toute personne privée de liberté son droit de communiquer. Cette possibilité est offerte à la famille du détenu et à ses amis deux fois par semaine, pendant une durée de cinq heures.
- Un autre aspect important du programme du secteur communautaire est la visite conjugale dont l'objectif est de maintenir et de renforcer le lien conjugal afin d'aider les conjoints à surmonter ensemble toutes les difficultés résultant de la privation de liberté. Cette possibilité est offerte dans tous les centres du pays une fois tous les 15 jours, pendant une durée moyenne de huit heures.

320. Des efforts importants sont entrepris pour améliorer l'infrastructure des centres pénitentiaires afin de mieux équiper ceux-ci et d'y créer un cadre plus propice au développement de l'individu et où les capacités du détenu ne soient pas amoindries. Ces efforts sont néanmoins restreints, tant en qualité qu'en quantité, par des difficultés économiques sérieuses.

#### Garderie pour les enfants des détenues au centre El Buen Pastor

321. Ce centre comporte une garderie (crèche) qui accueille les enfants de moins de trois ans et leur mère sur autorisation des services communautaires. Les critères d'admission sont l'existence ou l'absence de ressources familiales ou de solutions de remplacement pour la prise en charge des enfants à l'extérieur et la qualité du lien mère-enfant.

322. En ce qui concerne la sortie de l'enfant, elle est déterminée par son âge et par l'existence ou l'absence d'une solution de remplacement (famille, foyer) et intervient soit à l'issue d'un processus progressif soit parce que la mère privée de liberté n'a pas respecté les règles propres à la crèche. Ce centre accueille actuellement cinq détenues et cinq enfants de un à 30 mois.

323. Une commission bipartite composée de fonctionnaires du Ministère de la justice et de l'Office national de l'enfance contrôle le fonctionnement des crèches, afin de l'améliorer. Parmi les initiatives prises par cette commission, on peut mentionner l'élaboration d'un accord avec l'Office national de l'enfance et d'un règlement de fonctionnement pour la crèche, ainsi que la révision des procédures types de prise en charge des femmes et de leur enfant figurant dans le nouveau règlement; seuls sont admis désormais les enfants de moins d'un an, et non plus de moins de trois ans comme jusqu'à présent.

2. Régimes spéciaux

Garanties spéciales prévues pour les femmes et les mineurs en conflit avec la loi

324. Il est impossible de traiter des garanties spéciales prévues pour les mineurs en conflit avec la loi sans mentionner, ne serait-ce que brièvement, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Costa Rica à travers la loi No 7184 du 18 juillet 1990 et publiée au Journal officiel No 149, du 9 août 1990. Conformément à l'esprit de la Convention, l'enfant est avant tout un individu "auquel sont reconnus explicitement les droits propres à tout être humain", ce qui signifie que l'État a l'obligation de tout faire pour assurer la survie de l'enfant.

325. L'État abandonne la législation tutélaire fondée sur la doctrine de la situation irrégulière et applique, depuis le 1er mai 1996, une loi de nature protectrice et responsabilisatrice (loi relative à la justice pour mineurs).

326. Conformément à cette législation, les mineurs faisant l'objet d'une procédure pénale jouissent des mêmes garanties que les adultes lorsqu'ils sont présumés avoir commis une infraction qualifiée dans le Code pénal. En outre, les mineurs sont tenus responsables des conséquences pouvant découler de leurs actions ou omissions ayant le caractère d'infraction conformément au rôle pédagogique de la justice et de la loi, puisque d'une part les mineurs sont ainsi protégés des éventuels abus de l'administration et que d'autre part ils sont sanctionnés lorsqu'ils ont commis un acte punissable.

327. Les juges disposent d'un large éventail de sanctions autres que la privation de liberté, celle-ci étant désormais considérée comme l'ultime recours dans les situations conflictuelles considérées comme mettant en danger l'individu ou la collectivité (crimes contre la personne, délits d'ordre sexuel et autres faits où la violence intervient). La peine de privation de liberté est donc de caractère exceptionnel (art. 131, alinéas a) et b), de la loi relative à la justice pour mineurs). La loi prévoit en outre que les mineurs faisant l'objet d'une procédure pénale seront séparés, physiquement et matériellement, des détenus adultes.

328. Les adolescents privés de liberté sont placés au centre pour mineurs de San José, qui peut accueillir 60 personnes (art. 139 de la loi relative à la justice pour mineurs). Les jeunes de plus de 18 ans sont incarcérés, dans un quartier séparé, dans les établissements pour adultes (art. 140 de la loi). Les adolescentes privées de liberté sont placées au centre pour

mineures Amparo Zeledón, qui peut accueillir 25 détenues (art. 140 de la loi). Les jeunes filles sont détenues provisoirement dans un quartier séparé de la prison de femmes du Centre El Buen Pastor (art. 140 de la loi).

329. La conciliation (art. 61 à 67 de la loi) est incontestablement pour les victimes une autre garantie importante, qui permet de résoudre des conflits grâce à la médiation d'un juge. La conciliation est un acte juridictionnel volontaire entre la victime ou son représentant et le mineur, qui doivent nécessairement y participer. L'accord obtenu entraîne la suspension de la procédure et l'interruption du cours de la prescription de l'action.

330. En ce qui concerne les procédures prévues par l'État dans le cadre de la loi relative à la justice pour mineurs et son champ d'application, la loi s'applique aux mineurs âgés de 12 à 18 ans au moment de la commission d'un fait érigé en délit ou en infraction au sens du Code pénal ou de lois spéciales. La loi s'applique aux mineurs qui commettent un acte punissable sur le territoire de la République ou à l'étranger, selon les règles établies de la République en matière de territorialité et d'extraterritorialité. La loi prévoit des procédures judiciaires, des sanctions et l'application de celles-ci pour deux catégories de mineurs, selon que ceux-ci sont âgés de 12 à 15 ans, ou de plus de 15 ans et de moins de 18 ans.

331. Les actes considérés comme un délit ou une infraction commis par un mineur de moins de 12 ans ne relèvent pas de la loi; la responsabilité civile demeure et peut être invoquée devant les tribunaux compétents. Il incombe aux instances pénales compétentes de porter ce type de cas à l'attention de l'Office national de l'enfance, afin que celui-ci puisse les prendre en charge comme il convient et assurer le suivi nécessaire.

332. Lorsqu'il est pris des mesures administratives impliquant une restriction de la liberté du mineur, le juge de l'application des peines pour mineurs doit être consulté. L'objectif primordial de la loi est d'assurer la protection du mineur en général, de veiller à son intérêt supérieur et d'assurer le respect de ses droits, sa formation générale et sa réinsertion dans le cadre familial et social. C'est dans cet esprit que l'État, en concertation avec les organisations non gouvernementales et les collectivités locales, s'attache à la fois à promouvoir les programmes concourant à ces objectifs et à assurer la protection des droits et des intérêts des victimes.

333. La loi doit être interprétée et appliquée conformément aux principes directeurs pertinents, aux principes généraux du droit pénal et du droit de procédure pénale ainsi qu'à la doctrine et aux normes internationales concernant les mineurs, afin de garantir les droits consacrés dans la Constitution, les traités, les conventions et les autres instruments internationaux auxquels le Costa Rica a souscrit et qu'il a ratifiés.

334. Lorsque la loi ne prévoit pas expressément de dispositions, il convient d'appliquer la législation pénale et le Code de procédure pénale. Dans la pratique, le juge pour mineurs doit toujours se conformer aux principes et dispositions du Code pénal, du moment que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec une disposition expresse de la loi.



335. Les parties peuvent faire recours des décisions du tribunal pénal et la loi prévoit les ressources nécessaires pour que ce droit puisse être exercé et appliqué.

- a) Pourvoi en appel (art. 112 de la loi relative à la justice pour mineurs). Il est possible de se pourvoir en appel des décisions :
- réglant un conflit de compétence;
  - ordonnant une restriction provisoire d'un droit fondamental;
  - ordonnant ou révoquant la suspension temporaire de l'instance;
  - mettant fin à l'instance dans le cas de contraventions;
  - modifiant un quelconque type de sanction durant la phase d'exécution de la peine ou y substituant quoi que ce soit, dans le cas de contraventions; ou
  - causant d'autre manière un tort irréparable.

336. Ce recours ne peut être exercé que selon les voies et dans les cas expressément prévus. Seules peuvent se prévaloir de ce recours les parties directement concernées, à savoir le ministère public, la victime, le mineur, son avocat, ses parents et l'Office national de l'enfance. L'avocat ou les parents de mineurs de 12 à 15 ans peuvent se pourvoir en appel à titre indépendant. Lorsque des mineurs âgés de 15 à 18 ans sont impliqués, les parties mentionnées ne peuvent se pourvoir en appel qu'à titre subsidiaire.

337. Après l'audience orale, le tribunal pénal pour mineurs rend une décision concernant le recours formé; si le tribunal juge le cas complexe, il dispose d'un délai de trois jours au maximum pour se prononcer sur le recours interjeté.

- b) Pourvoi en cassation (art. 116 de la loi relative à la justice pour mineurs)

338. Ce recours peut être formé contre les décisions d'arrêt de l'instance et contre les peines infligées ultérieurement, à condition que le fait reproché ne soit pas une contravention. Seuls peuvent se pourvoir en cassation le ministère public, le mineur, son défenseur et la victime, avec l'aide d'un conseil. Ce recours est exercé conformément aux procédures et aux délais prévus dans le Code pénal quand des adultes sont impliqués. La Chambre criminelle de la Cour de cassation examine le recours formé.

339. Cette voie de recours est donc celle dont disposent les délinquants adultes; le recours extraordinaire que représente le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les décisions d'arrêt de l'instance ou contre les peines infligées ultérieurement. Sont considérés comme des décisions d'arrêt de l'instance, par exemple, les ordonnances de non-lieu et les verdicts d'acquiescement ou de condamnation.

340. Le caractère extraordinaire du pourvoi en cassation tient au fait que l'énumération des motifs possibles de recours est non exhaustive ainsi qu'à sa finalité particulière, à savoir vérifier la légalité et l'uniformité de la jurisprudence.

341. Il n'est pas possible, en revanche, de former un recours en cassation contre les décisions tendant à mettre fin à la procédure conventionnelle, puisque aux termes de la loi il ne peut être recouru d'une telle décision qu'en formant un pourvoi en appel devant le tribunal supérieur pour mineurs.

c) Pourvoi en révision (art. 119 de la loi relative à la justice pour mineurs)

342. Ce recours peut être formé pour les motifs prévus dans le Code de procédure pénale, la Chambre criminelle de la Cour de cassation étant compétente. Ce recours est différent des recours extraordinaires prévus dans la loi. De même que le pourvoi en cassation, le pourvoi en révision est régi par les dispositions prévues dans le Code de procédure pénale à l'intention des personnes adultes condamnées pour un délit. La révision est possible à tout moment, c'est-à-dire qu'il n'y a ni caducité ni prescription au fil du temps pour les sentences fermes rendues en faveur du condamné devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation pénale. Pour que le pourvoi en révision soit recevable, il faut qu'il soit présenté par écrit et fasse état de tous les motifs fondant la demande ainsi que des éléments de preuve à prendre en considération aux fins de la révision.

343. En outre, la présentation d'un pourvoi en révision ne suspend pas l'exécution de la sentence, mais une fois la procédure engagée le tribunal peut suspendre l'exécution de ladite sentence, ou remplacer celle-ci par une mesure conservatoire.

344. Dans le projet de loi concernant le nouveau Code de procédure pénale, il était prévu que le pourvoi en révision serait examiné par la Troisième Chambre et le pourvoi en cassation par la Chambre criminelle de la Cour de cassation afin que chacun de ces recours soit soumis à un organe distinct. Cependant, le législateur a modifié le projet et conféré à un organe unique la faculté de connaître des deux types de pourvoi.

345. Le pourvoi en révision peut être présenté (art. 121 de la loi relative à la justice pour mineurs) :

- Par le mineur condamné ou son défenseur;
- Par le conjoint, les ascendants ou les frères ou soeurs du mineur, si ce dernier est décédé; et
- Par le ministère public.

346. La loi garantit en outre durant l'exécution de la sentence de nombreux droits, conformément aux prescriptions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 138 de la loi relative à la justice pour mineurs, étant entendu que dans le cadre de l'exécution de leur peine, le mineur a au minimum :

- a) Le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique et morale.
- b) Le droit à l'égalité devant la loi et le droit de ne pas être l'objet d'une discrimination.
- c) Le droit de demeurer de préférence dans son milieu familial si celui-ci réunit les conditions requises pour le développement du mineur.
- d) Le droit à bénéficier de services de santé et d'éducation et de services sociaux adaptés à son âge et à sa situation et assurés par des personnes ayant la formation professionnelle requise.
- e) Le droit de recevoir des informations, dès le début de l'exécution de la peine, sur les règles de conduite et de vie dans l'établissement, sur les sanctions disciplinaires dont il peut être l'objet, sur ses droits par rapport aux fonctionnaires qui dirigent le centre de détention, sur le plan individuel d'exécution de la peine en vue de sa réinsertion dans la société, sur les moyens de communication avec le monde extérieur, sur les autorisations de sortir et sur le régime des visites.
- f) Le droit de présenter des requêtes aux autorités et d'être assuré de recevoir une réponse.
- g) Le droit d'être séparé, dans tous les cas, des détenus de droit commun.
- h) Le droit d'être placé dans un établissement permettant de mettre en oeuvre le plan individuel d'exécution de la peine et celui de ne pas être transféré arbitrairement; et
- i) Le droit de n'être jamais détenu au secret ni d'être soumis à un régime d'isolement ou à des châtiments corporels. S'il est indispensable que le mineur soit détenu au secret ou placé en isolement pour éviter des actes de violence à son encontre ou à l'encontre d'autrui, la mesure doit être communiquée au juge de l'application des peines et au Défenseur des droits de l'homme.

### 3. Centres de détention spéciaux

347. Les mineurs sont placés dans des centres de détention spéciaux distincts des centres de détention pour les criminels de droit commun.

348. Il doit exister au minimum deux centres spéciaux dans le pays, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes. Les mineurs ne sont admis dans ces centres que sur ordre préalable écrit de l'autorité compétente. Il existe dans ces centres des quartiers séparés selon l'âge. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans sont séparés des mineurs de 12 à 15 ans, de même que sont séparés les mineurs détenus à titre provisoire et ceux qui le sont à titre définitif (art. 139 de la loi relative à la justice pour mineurs). En outre, le détenu mineur qui atteint l'âge de 18 ans durant sa détention doit être transféré dans un centre de détention pour adultes, mais physiquement et matériellement il restera séparé de ces derniers (art. 140 de la loi).

349. Services prévus pour les mineurs détenus : Un médecin se rend une fois par semaine au centre pour mineurs de San José, où des services d'infirmierie sont également disponibles aux heures ouvrables. Il a également été passé un accord entre cet établissement et la clinique Clorito Picado de la Caisse nationale de sécurité sociale pour fournir des services d'orthopédie, de laboratoire, d'odontologie et de pharmacie et pour assurer des soins médicaux, en général lorsque le médecin de l'établissement n'est pas présent.

350. En ce qui concerne la scolarité, les cours sont assurés par des maîtres de l'établissement et par des professeurs désignés par le Ministère de l'éducation publique. Des cours d'alphabétisation et des cours de rattrapage sont également assurés, de même qu'un programme d'enseignement modèle du Centre général d'enseignement pour les jeunes et les adultes, qui porte sur les deux premiers niveaux de scolarité. La nécessité de dispenser un enseignement au troisième niveau se fait sentir aujourd'hui, compte tenu des caractéristiques et du niveau d'éducation de la population.

351. Sur le plan professionnel, les détenus peuvent participer à un certain nombre d'ateliers (soudure, artisanat et agriculture) en coordination avec l'Institut national d'apprentissage; l'établissement a ses propres moniteurs pour les ateliers de soudure et d'agriculture.

352. Les détenus travaillant dans les ateliers de reliure et de boulangerie perçoivent une solde qui est portée à leur compte; ils ont parfois la possibilité d'être employés au nettoyage du bâtiment ou à l'entretien des espaces verts.

353. Prise en charge psychologique : Dans chaque centre, deux psychologues sont chargés d'établir le diagnostic individuel de chaque détenu; ce diagnostic est communiqué aux membres du personnel technique et autre et discuté avec eux, en vue de la définition d'un plan d'exécution ou d'action. Cette façon de procéder permet de prendre en compte les aspects particulièrement fragiles de la personnalité de chaque mineur.

354. Loisirs : Le personnel technique du centre est chargé d'organiser des activités culturelles et sportives en étroite coordination avec les associations bénévoles qui appuient le centre (jeux de table, jeux électroniques, télévision, rencontres sportives, activités artistiques, cours de danse, cours de peinture).

355. Visite de la famille : Les détenus peuvent recevoir la visite de leur famille trois fois par semaine pendant une durée de cinq heures. Il est également prévu des visites spéciales ou extraordinaires (le mardi, le jeudi et le dimanche). Les visiteurs sont contrôlés par les travailleurs sociaux et admis sur autorisation de la direction de la police pénitentiaire; les visiteurs mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

#### 4. Garanties prévues pour les détenus âgés

356. En ce qui concerne les personnes du troisième âge (personnes âgées), il leur est destiné un établissement pénitentiaire où elles sont séparées du reste de la population carcérale.

357. L'établissement comprend un bâtiment administratif, cinq quartiers pouvant accueillir chacun 21 détenus, un quartier de haute sécurité comprenant huit cellules individuelles, des espaces de détente et de loisir et un vaste terrain à cultiver.

358. Les détenus placés dans cet établissement sont âgés de 60 à 85 ans; pour la plupart d'origine rurale, ils ont en général occupé des emplois dans l'agriculture et ont de faibles ressources économiques, un niveau d'éducation bas et une propension à la récidive. La plupart de ces personnes purgent des peines auxquelles elles ont été condamnées pour des délits de type sexuel impliquant des enfants de l'un ou l'autre sexe.

359. Vu leur âge avancé, leur état de santé - caractérisé généralement par des maladies chroniques -, leurs origines rurales et le type d'infraction qu'ils ont commis et compte tenu de la sénilité et de la vulnérabilité propres aux personnes du troisième âge, ces détenus sont exposés à certains risques qui exigent une prise en charge spécifique différente de celle du reste de la population carcérale; cette prise en charge comprend une thérapie de groupe pour aider les délinquants sexuels à maîtriser leur sexualité et leur donner des informations sur les risques de décès, sur certains problèmes confidentiels, sur leurs maladies et sur leurs possibilités de travail, ainsi qu'à mieux comprendre toute l'expérience de la vie, le tout dans le but d'organiser et/ou d'exécuter des projets de prévention.

360. En tant que responsables du système pénitentiaire, nous devons assurer aux détenus des conditions qui favorisent le développement de l'individu, à travers l'hygiène, l'alimentation, le travail et les infrastructures; il faut également procurer des soins spécifiques à ces personnes qui, au fur et à mesure qu'elles avancent en âge, présentent des troubles mentaux, ont des capacités physiques moindres, ne peuvent plus contrôler leur sphincter et ont un risque accru de contracter des maladies et, pour finir, de devenir invalides.

361. Le mandat constitutionnel dans ce domaine est fixé par la décision 1889-91, du 25 septembre 1991, selon lequel : "Le devoir de responsabilité qui incombe aux institutions assurant la prise en charge des détenus, qu'il s'agisse d'établissements pénitentiaires ou de centres de détention, implique non seulement la responsabilité d'éviter l'évasion des détenus, mais aussi le devoir d'assurer aux personnes détenues dans ces établissements, au même titre que le droit à l'alimentation, le droit de communiquer avec leur famille ou leur avocat, le droit de disposer de l'eau potable, d'un abri et d'un lit et surtout le respect des autres droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la santé..." et par la décision No 2982, du 19 juin 1996, selon laquelle : "la direction du centre pénitentiaire ... a la responsabilité et l'autorité voulue pour employer les ressources dont elle dispose afin de garantir l'intégrité personnelle des détenus, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une réponse des autres instances administratives pour agir, du moins à titre conservatoire, compte tenu de la nécessité urgente d'une solution...". De même, l'article 24 du règlement relatif aux droits et devoirs des personnes privées de liberté dispose qu'il est affecté à ce centre au minimum un fonctionnaire chargé de prendre en compte les questions d'éducation, de formation et de travail, un travailleur social, un avocat et du personnel de secrétariat, afin d'assurer

la mise en oeuvre des dispositions de l'article 55 du Code pénal et d'autres instruments législatifs se référant à l'application des peines, garantissant les droits constitutionnels des détenus et favorisant le travail technique en général.

362. Actuellement, le centre assure des soins médicaux dispensés par une infirmière du service public de santé du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 heures, ainsi que la visite périodique d'un médecin. Des efforts sont néanmoins entrepris pour affecter à ces tâches un professionnel de santé à plein temps, ainsi que pour dispenser au personnel une formation de base afin de lui permettre de prendre en charge les urgences médicales qui pourraient survenir durant les fins de semaine, de même que pour leur adjoindre les services d'un psychothérapeute.

363. Sur le plan professionnel, 50 % des détenus travaillent dans les cuisines ou au nettoyage, au sarclage et à l'entretien des espaces verts. Certains font des objets d'artisanat, d'autres proposent leurs services pour faire des cultures potagères ou pour d'autres activités productives.

364. Pour permettre aux détenus de recevoir des visites conjugales et des visites de leur famille et pour leur assurer leur droit dans la communication et autres, des espaces de loisir et des installations adéquates sont prévus. On considère que les détenus en question bénéficient d'un régime spécial dans la mesure où ils sont internés dans un centre où ils sont séparés des autres détenus.

#### 5. Garanties prévues pour l'ensemble des détenus (cadre juridique)

365. Toute personne privée de liberté jouit des mêmes droits individuels, sociaux et économiques que le reste des citoyens de la République, à l'exception des droits incompatibles avec la réclusion elle-même. Ces personnes jouissent en outre des garanties particulières résultant de leur prise en charge par le système pénitentiaire (règlement relatif aux droits et devoirs des personnes privées de liberté, décret No 22139-J, art. 6).

366. La Direction générale chargée d'exécuter les mesures privatives de liberté a entre autres pour fonctions de veiller à la sécurité des personnes et des biens dans les différents centres de réadaptation sociale, conformément à l'article 3 de la loi No 4762 portant création de ladite direction.

367. La loi arrête également les devoirs fondamentaux qui incombent à l'administration pénitentiaire pour assurer la sécurité, l'intégrité physique et morale, la tranquillité et la santé physique et mentale des personnes privées de liberté, conformément à l'article 24 du règlement relatif aux droits et devoirs de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des personnes privées de liberté.

368. Le droit de la défense est réglementé par l'article 39 de la Constitution et par l'article 40 du règlement relatif aux droits et devoirs des personnes privées de liberté (décret No 22139-J). La défense dans le cadre de la procédure judiciaire, lorsqu'une affaire pénale est en cause, doit être assurée par un défenseur particulier; à défaut, un avocat est commis d'office.

369. Le droit à la défense des personnes privées de liberté auxquelles une faute disciplinaire éventuelle est reprochée est réglementé par l'article 40 du règlement susmentionné.

370. En ce qui concerne le droit à la remise de peine, c'est au juge ayant prononcé la condamnation qu'il appartient d'accorder la réduction de peine, conformément à l'article 55 du Code pénal, qui prévoit la possibilité pour le détenu de bénéficier de cette possibilité en échange de travail.

371. Il appartient au Bureau de la supervision technique de demander au juge de prendre la décision modifiant la peine initialement prononcée, sur la base du décompte approuvé par l'Institut national de criminologie et conformément au rapport technique établi par la Section de la formation et du travail.

372. Toutefois, la décision constitutionnelle No 6829-93 dispose ce qui suit :

"... la décision concernant la libération ou la détention préventive d'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale incombe exclusivement au juge et ne peut être exercée par une entité administrative. En ce sens, il est considéré que le travail effectué par la personne en détention préventive ne justifie donc pas une modification du régime de détention préventive imposé..."

373. L'Institut national de criminologie est chargé, entre autres fonctions, de la supervision de l'exécution des mesures privatives de liberté et du traitement des détenus, conformément au paragraphe 9 de l'article 140 de la Constitution et aux alinéas a) et b) de l'article 3 de la loi portant création de la Direction générale de la réinsertion sociale. L'institution en question met en oeuvre, à cet effet, un plan de prise en charge technique pour chaque détenu, établit des lignes directrices et décide les actions à entreprendre, conformément à l'objectif de réinsertion sociale recherché à travers l'application de la peine.

374. Pour les criminologues et les spécialistes des sciences pénitentiaires, l'exécution des peines, vue sous l'angle du lien entre la sanction et le *jus puniendi* comprendrait l'étude des actes concrets de l'administration pénitentiaire en relation avec la garde et le traitement des détenus et pour les spécialistes de la procédure elle inclurait les conditions et préalables pertinents, à savoir la décision des organes compétents et les effets en résultant.

375. En ce sens, il serait plus exact de parler de droit d'exécution des peines, en se référant à tout type et à toute catégorie de peines et de mesures, car le droit pénitentiaire est constitué par l'ensemble des normes juridiques réglementant l'exécution de la peine privative de liberté. Ainsi, l'exécution des peines, et en particulier des peines privatives de liberté, consiste à supposer que soient appliquées à celles-ci certaines procédures et méthodes de caractère technique ou administratif (psychologique, psychiatrique) et judiciaire (juge d'application des peines) pour parvenir à certaines fins (intimidation, réinsertion, protection de la collectivité) et garantir le respect des droits des détenus.

376. La théorie de la séparation des pouvoirs, traditionnellement, s'interprète comme la nécessité pour chaque organe de l'État d'exercer sa fonction indépendamment des autres organes (art. 9 de la Constitution). S'il est donc interdit de s'ingérer dans la fonction assignée à un pouvoir ou d'empiéter sur celle-ci, une collaboration s'impose, néanmoins, entre les pouvoirs. Actuellement, la doctrine et la pratique constitutionnelle affirment qu'il n'existe pas de séparation absolue; rien n'empêche non plus qu'une même fonction - non fondamentale - soit exercée par deux pouvoirs ou par tous les pouvoirs, d'où il découle qu'il est difficile de concevoir une répartition rigide des compétences selon la fonction et le domaine d'action. L'État représente une unité d'action et de pouvoir, mais cette unité n'existerait pas si chaque pouvoir était indépendant, isolé et doté d'une large liberté de décision; en réalité, on ne saurait donc parler d'une division des pouvoirs au sens strict. Le pouvoir de l'État est unique, même si les fonctions qu'il exerce sont multiples. Il serait donc mieux approprié de parler d'une séparation des fonctions ou d'une répartition de ces fonctions entre les différents organes de l'État.

377. Cette séparation des fonctions découle du problème technique posé par la division du travail : l'État doit remplir certaines fonctions, fonctions qui doivent être réalisées par l'organe étatique le plus compétent.

378. Nonobstant ce qui précède, il ressort des normes, valeurs et principes fondamentaux de la Constitution que la fonction juridictionnelle appartient exclusivement au pouvoir judiciaire. Il ressort en effet sans équivoque, sinon expressément, du texte de l'article 153 de la Constitution que "compte tenu de son caractère exclusif et surtout universel, la fonction juridictionnelle appartient au pouvoir judiciaire, ... c'est-à-dire que notre Constitution a rendu indivisible la fonction juridictionnelle et la fonction judiciaire sans souffrir d'autre exception que, le cas échéant, l'intervention à titre préjudiciel de l'Assemblée législative en ce qui concerne la levée de l'immunité constitutionnelle des membres des pouvoirs suprêmes et des représentants diplomatiques (art. 121, par. 9 et 10) et celle du Tribunal électoral suprême dans les domaines relevant de sa compétence exclusive..." (art. 99, 102 et 103, décision 248-90). En ce sens, il faut déterminer l'organe compétent aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté et la nature juridique de cette fonction, puisque sa constitutionnalité en dépendra.

6. Organe compétent pour l'exécution de la peine

a) Participation de l'administration

379. L'autorité juridictionnelle en matière pénale ne s'arrête pas au verdict, mais s'étend au-delà du simple jugement, conformément aux dispositions de l'article 153 de la Constitution :

"En plus des compétences que lui attribue la présente Constitution, il appartient au pouvoir judiciaire ... de prendre ... des décisions définitives et d'exécuter les jugements qu'il prononce avec l'aide éventuelle de la force publique."



380. La fonction juridictionnelle ne se conclut pas avec la phase déclarative du procès, mais comprend aussi l'exécution du jugement, puisqu'il appartient au juge d'ordonner la mise en détention du condamné et que c'est par décision juridictionnelle que sont apportées les modifications importantes en la matière (liberté conditionnelle sur exécution). Cette attribution découle du pouvoir juridictionnel conçu, en outre, de façon exclusive, puisque les juges et les tribunaux n'ont pour fonctions que de "juger et faire exécuter leurs jugements" outre les fonctions que leur assigne la loi pour garantir tel ou tel droit.

381. La loi organique du pouvoir judiciaire est formulée, dans son article premier, de la même manière que l'article 153 de la Constitution, son article 7 disposant ceci :

"Pour faire exécuter les jugements qu'ils prononcent pour pratiquer ou faire pratiquer les actes d'instruction qu'ils décident, les tribunaux peuvent demander aux autres autorités l'aide de la force publique qui dépend d'elles ainsi que des autres moyens d'action appropriés à leur disposition."

b) Fonctions du juge de l'application des peines

382. Les principes constitutionnels mentionnés impliquent la mise en place d'un juge d'application des peines. Toutefois, notre ordre juridique établit la compétence dudit juge dans un cadre assez restreint puisqu'il doit exercer certaines des fonctions qui lui sont assignées avec l'appui de l'Institut national de criminologie. Les attributions du juge sont déterminées par les articles 506, 513, 518 et 519 du Code de procédure pénale, par les articles 64, 65, 97 et suivants du Code pénal et par la décision LXVIII de la Cour plénière, du 21 juin 1984. Plusieurs décisions de la Chambre constitutionnelle sont venues éclairer la fonction de ce magistrat, fonction qui peut être qualifiée de limitée puisque l'intéressé ne dispose pas des facultés suffisantes pour contrôler effectivement la légalité de l'exécution de la peine, tant en faveur qu'à l'encontre des intérêts du condamné. Dans notre ordre juridique les fonctions de ce juge sont restreintes, car il peut seulement signaler l'existence d'irrégularités dans les centres de détention du pays et prendre en considération les plaintes des détenus concernant le système pénitentiaire, mais sans pouvoir trancher de façon définitive le problème posé. Il doit être procédé à la substitution ou à la modification d'une mesure de sûreté conformément aux prescriptions du Code pénal puisque les fonctions correspondantes sont de nature juridictionnelle. Le juge d'application des peines peut ainsi connaître, en qualité d'intermédiaire et non pour en contrôler la légalité, des questions touchant les libertés conditionnelles, les mesures de sûreté, les plaintes des détenus malades et autres incidents. Mais c'est au tribunal ayant rendu le verdict qu'il appartient de prendre une décision.

383. Le juge d'application des peines effectue des visites périodiques dans les établissements pénitentiaires. Le contrôle des garanties constitutionnelles et notamment de la légalité de l'exécution de la peine est assuré en partie - quoique également de façon limitée - par le "défenseur des détenus" dont la tâche se résume à "établir des rapports sur les conditions matérielles et humaines des détenus" (art. 62 du règlement du Service général

de défense des droits de l'homme No 20325-J, du 12 décembre 1990), à l'intention du titulaire du Ministère de la justice, de la Direction générale de la réinsertion sociale et de l'Institut national de criminologie, afin que les responsables administratifs puissent agir en pleine connaissance de cause (art. 65 du règlement du Service général de défense des droits de l'homme).

384. Cela signifie que le juge en question n'a pas de pouvoir de décision ou de correction en relation avec le contrôle de la légalité de l'exécution de la peine privative de liberté; sa tâche se limite à dénoncer les dysfonctionnements de l'administration des établissements pénitentiaires ou à enquêter à leur sujet, mais en relation avec l'administration de l'exécution de la peine en tant que telle. En d'autres termes, la Constitution confie au pouvoir exécutif l'administration et la direction des établissements pénitentiaires. Aux termes du paragraphe 9 de l'article 140 de la Constitution :

"Le Président et les ministres ont conjointement les devoirs et les attributions suivants : ... exécuter ou faire appliquer, à la demande des tribunaux ..., les dispositions et décisions prises par ceux-ci dans les affaires de leur compétence."

385. C'est conformément à ces principes normatifs qu'a été promulguée la loi organique du Ministère de la justice No 6739, du 28 avril 1982.

386. Cette loi établit dans son article premier, que le Ministère en question est l'"organisme directeur de la politique en matière criminelle et pénale" et qu'il est chargé de faire le lien entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. L'article 7 dispose spécifiquement ce qui suit :

"Le Ministère de la justice a pour fonctions :

...

c) D'administrer le système pénitentiaire du pays et d'exécuter les mesures privatives de liberté individuelle, conformément à la loi No 4762, du 8 mai 1971, portant création de la Direction générale de la réinsertion sociale;

d) D'élaborer des programmes en vue de perfectionner les méthodes, les procédures et les techniques employées pour traiter le délinquant dans le but d'éviter la récidive et, éventuellement, d'assurer sa réinsertion sociale."

387. Par la loi No 4762, du 8 mai 1971, la Direction générale de la réinsertion sociale, qui dépend du Ministère de la justice, a été créée avec, entre autres, pour fonctions :

"a) L'exécution des mesures privatives de liberté décidées par les autorités compétentes;

b) La garde et le traitement des prévenus et des condamnés, sous la responsabilité de la Direction générale;

...

f) Des services de conseil aux autorités judiciaires, conformément à la loi;

g) La formulation de recommandations pertinentes en matière de grâces et autres mesures de faveur conformément au diagnostic criminologique;

h) La coordination avec les institutions pertinentes des programmes de la Direction en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants."

388. Conformément au décret No 22198-J, du 26 février 1993, il a été confié les attributions suivantes à l'Institut national de criminologie, organisme technique rattaché à la Direction générale de la réinsertion sociale :

"1. Mettre en oeuvre et appliquer, en faisant rapport comme il convient, les procédures découlant des articles 55, 61, 63, 64, 70, 71, 93, 97, 99, 100 et 102 du Code pénal, les dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure pénale et les prescriptions de la loi No 4762, qui fixent les objectifs suivants à l'Institut :

a) Traitement des personnes socialement inadaptées : l'Institut établira un diagnostic qui servira de base pour la classification de l'intéressé et exécutera, par l'intermédiaire des sections techniques pertinentes, un programme de traitement adapté à chaque sujet, conformément à ses caractéristiques individuelles;

b) Études criminologiques;

c) Services de conseil : l'Institut conseillera et informera les autorités judiciaires sous la forme prévue par la loi."

389. Dans le cadre juridique analysé, il est logique de charger l'administration pénitentiaire de veiller à l'exécution d'une peine privative de liberté, puisque cette institution intervient en tant qu'organe administratif et technique spécialisé dans la criminologie et les sciences pénales et que les autorités judiciaires ne disposent ni de ressources propres pour assurer la garde des détenus ni de personnel technique pour arrêter la politique à suivre en matière criminologique ou le régime pénitentiaire.

390. Il appartient donc au pouvoir exécutif, à travers le Ministère de la justice, la Direction générale de la réinsertion sociale et l'Institut national de criminologie, d'administrer les établissements pénitentiaires, sans que le pouvoir exécutif accapare pour autant des attributions revenant au pouvoir judiciaire. Ces considérations font donc ressortir la distinction entre la fonction juridictionnelle propre du pouvoir judiciaire, exercée uniquement par les juges et les tribunaux, et la fonction administrative consistant, en l'espèce, à exécuter une décision ou une sentence ferme rendue par l'autorité judiciaire compétente. C'est le juge qui décide de l'incarcération du condamné, qui calcule la peine et qui se prononce sur les circonstances pouvant conduire à la libération du détenu avant que celui-ci ait achevé sa peine (liberté conditionnelle) ou amener à considérer que la peine est éteinte (prescription).

391. Conformément au paragraphe 9 de l'article 140 et à l'article 153 de la Constitution, le pouvoir judiciaire peut adresser des recommandations et même des injonctions au pouvoir exécutif pour faire appliquer les décisions de justice; toutefois ces recommandations ou injonctions ne peuvent être émises que dans le domaine de compétence du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire qu'elles ne s'étendent pas à la sphère de compétence propre du système pénitentiaire, dont la fonction est par définition de nature administrative et relève de la Direction générale de la réinsertion sociale et de l'Institut national de criminologie.

#### 7. Formes d'extinction de la peine

392. Il peut y avoir extinction de la peine par rescision de la peine, accomplissement de la peine, décès du condamné, exercice du droit de grâce, prescription et pardon judiciaire (art. 80 du Code pénal). N'en relèvent pas la réduction de la peine en échange de travail (art. 55 du Code pénal), l'exécution conditionnelle (art. 59 et suiv. du Code pénal) et la liberté conditionnelle (art. 64 et suiv. du Code pénal), qui constituent des modalités d'exécution de la peine.

393. En règle générale, le condamné ne peut pas être libéré tant que la durée de la peine prévue dans la condamnation prononcée n'est pas écoulée; cependant, comme la peine prononcée doit permettre une réinsertion dans la société et ne doit pas être de nature afflictive, le système juridique pénal costa-ricien ménage cette possibilité à des fins exclusives de redressement, ce qui implique que les mesures de faveur en question peuvent être accordées quand les circonstances le permettent du point de vue tant du détenu que du milieu extérieur.

#### Possibilité de réduction de la peine en échange de travail

394. Notre ordre juridique prévoit la possibilité d'une réduction de la peine en échange de travail, conformément aux dispositions de l'article 55 du Code pénal.

395. L'Institut national de criminologie, après avoir examiné le profil sociologique, psychiatrique et social de l'intéressé, peut autoriser le condamné qui a accompli la moitié au moins de sa peine ou le prévenu, en échange ou en déduction de la peine d'emprisonnement qui lui reste à accomplir ou qu'il s'apprête à accomplir, à effectuer des travaux pour l'administration publique, pour des institutions autonomes de l'État ou pour des entreprises privées. À cet effet, un jour de travail ordinaire équivaut à un jour de détention. Les travaux de toute sorte effectués dans le cadre du centre de réinsertion ou à l'extérieur sont comptabilisés de la même manière et le salaire perçu peut être déduit, en totalité ou en partie, du montant de l'amende imposée.

396. Le détenu jouit des prestations assurées par l'État et par ses institutions aux travailleurs, même s'il n'existe pas de relation contractuelle entre l'employeur et le détenu employé.

397. Par sa décision No 6829-93, du 24 décembre 1993, la Chambre constitutionnelle a estimé en relation avec "... l'article 55, que la possibilité d'une réduction de la peine ou de l'amende n'est pas inconstitutionnelle mais que si, dans la pratique administrative, cette faculté est accordée aux prévenus avec la même latitude qu'aux condamnés ... l'Institut national de criminologie doit s'abstenir d'accorder le bénéfice de la mesure en question si cela va à l'encontre des fins propres de la détention préventive ... il appartient au juge qui a connu du cas ou au président du tribunal qui a prononcé la condamnation d'apporter les modifications correspondantes à la peine initialement imposée".

398. L'octroi d'une telle mesure de faveur par l'Institut national de criminologie n'implique pas, en soi, que la peine imposée soit considérée comme discriminatoire, car cette faculté ne relève que du juge.

399. Peuvent bénéficier de la mesure prévue à l'article 55 aussi bien les condamnés que les prévenus ou les personnes en détention préventive, puisque la mesure en question est conçue et appliquée en fonction des deux objectifs essentiels du travail pénitentiaire : premièrement, la commutation de la peine ou de l'amende imposée, deuxièmement, la réinsertion sociale du détenu grâce au travail. Il convient de noter, à ce propos, que même si techniquement les prévenus ne purgent pas une sanction pénale, puisqu'ils sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire et au jugement de condamnation, ils peuvent bénéficier du régime de travail pénitentiaire établi. Le prévenu peut rester en liberté durant le procès dans les conditions imposées par le tribunal, qui peut juger nécessaire de maintenir l'intéressé en détention pour permettre à l'instruction d'aboutir et pour faciliter la recherche de la vérité, ce qui est la finalité essentielle de la procédure pénale.

400. Les personnes en détention préventive peuvent bénéficier de cette mesure de faveur mais non dans le but d'obtenir une déduction de la peine ou de l'amende, puisqu'elles sont privées de liberté pour d'autres motifs; le recours à cette possibilité est néanmoins justifié dans l'éventualité d'une condamnation de l'intéressé car, dans le cadre de l'exécution de la peine, la remise obtenue durant la détention provisoire pourra être effectivement déduite de la peine imposée.

401. Le tribunal estime, à ce propos, qu'il y a violation de l'article 9 de la Constitution si les autorités pénitentiaires - c'est-à-dire l'Institut national de criminologie - accordent le bénéfice de l'article 55 en question à des personnes en détention préventive auxquelles une libération a été refusée parce que les conditions prévues dans les articles 297 et 298 du Code de procédure pénale n'étaient pas réunies, car c'est au juge et non aux autorités administratives de décider de leur sort afin de respecter les finalités de la procédure pénale. Le détenu ne peut être transféré du cadre juridictionnel au cadre administratif, conformément à l'article 505 du Code pénal, qu'après le prononcé de la condamnation afin que le "condamné" accomplisse la peine imposée par l'autorité judiciaire, et non avant.

402. On ne peut pas oublier, toutefois, que les prévenus sont dans une situation intermédiaire de "garde" puisque leur sort dépend du juge dans le cadre de la procédure judiciaire, mais qu'ils se trouvent également placés sous le contrôle et la surveillance des autorités pénitentiaires; c'est en

effet l'Institut national de criminologie, organe technique de la Direction générale de la réinsertion sociale, qui est responsable de la surveillance et de la garde de toutes les personnes en détention et donc, par définition, de la garde et du traitement des personnes inculpées et condamnées.

403. L'article premier de la loi No 4762 nous indique que, même si le sort de la personne en détention préventive dépend de l'autorité judiciaire pertinente, interviennent également dans sa garde d'abord le centre de détention ou d'internement, puis le Ministère de la justice, la Direction générale de la réinsertion sociale et l'Institut national de criminologie, puisque ces organismes, et non les juges, sont chargés d'assurer l'intégrité physique et morale de l'intéressé, de le placer dans le système, de lui assurer l'indispensable pour subvenir à ses besoins essentiels et d'appliquer les règles régissant le système pénitentiaire.

404. À ce propos, il est déclaré ceci dans la décision No 1889-91 :  
"Le devoir de garde qu'ont les institutions chargées d'admettre les détenus, qu'il s'agisse d'établissements pénitentiaires ou de centres de détention, implique non seulement la responsabilité d'éviter l'évasion des personnes privées de liberté, mais aussi le devoir de veiller à leur intégrité physique ... et naturellement au respect des autres droits fondamentaux...".

8. Grâce, suspension de l'exécution de la peine, libération conditionnelle, révision de la condamnation

405. La grâce, qui implique la soustraction en tout ou partie du condamné à l'exécution de la peine, ne peut être accordée, sous forme partielle ou totale, que par le Conseil de gouvernement sur avis de l'Institut national de criminologie, conformément à l'article 90 du Code pénal.

406. En ce qui concerne la suspension de l'exécution de la peine, la libération conditionnelle et la révision de la décision de condamnation, il convient de signaler que, conformément à la législation pénale et à la procédure pénale, la décision appartient en dernier ressort aux organes juridictionnels :

a) Le juge peut décider de surseoir à l'exécution de la peine en cas de condamnation à la prison ou à la déportation pour une durée de moins de trois ans. Le juge exerce cette faculté à sa discrétion et peut imposer au condamné des conditions qu'il arrêtera compte tenu du rapport établi par l'Institut national de criminologie (art. 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal sur la suspension de l'exécution de la peine).

b) Les articles 64, 65, 66, 67 et 68 du Code pénal réglementent la libération conditionnelle; sur la requête de l'intéressé, le juge d'application des peines demande à l'Institut national de criminologie, afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, d'établir le diagnostic et le pronostic criminologiques du détenu ainsi qu'un rapport indiquant si le requérant a suivi ou non le traitement de base prescrit.

c) Pour que la libération conditionnelle puisse être accordée, il faut que le requérant n'ait pas déjà été condamné pour un délit de droit commun puni de plus de six mois d'emprisonnement, ou que dix années se soient écoulées depuis qu'il a purgé sa précédente condamnation.

407. Pourvoi en révision : Ce recours, réglementé par les articles 490 et suivants et connexes du Code de procédure pénale, peut être invoqué en cas de condamnation ferme dans les conditions suivantes :

a) Quand les faits à l'origine de la condamnation apparaissent inconciliables avec les faits établis dans le cadre d'une autre condamnation pénale ferme;

b) Quand la condamnation contre laquelle il est recouru était fondée sur une preuve écrite ou sur un témoignage réfutés postérieurement faux par décision de justice ferme;

c) Quand il est établi par décision de justice postérieure qu'il y a eu prévarication, coercition, violence ou une autre manoeuvre frauduleuse ayant abouti à la condamnation prononcée;

d) Lorsque après la condamnation surviennent des faits ou éléments de preuve qui, seuls ou combinés aux faits ou éléments de preuve déjà examinés durant le procès, démontrent à l'évidence que l'acte reproché n'a pas existé, que le condamné ne l'a pas commis ou que l'acte commis tombe sous le coup d'une norme de droit plus favorable;

e) S'il convient d'appliquer rétroactivement une loi pénale moins sévère; et/ou

f) Si la condamnation n'a pas été prononcée dans le cadre d'une procédure régulière et dans le respect du droit à la défense.

408. La détention préventive est réglementée par l'article 298 du Code de procédure pénale, qui dispose que la décision correspondante est réexaminée tous les trois mois.

409. En ce qui concerne la santé des détenus, les indicateurs de santé se rapportant spécifiquement aux maladies infectieuses de la population carcérale par rapport aux indicateurs de santé de l'ensemble de la population font apparaître que, compte tenu des pathologies et des affections les plus répandues parmi les détenus comme dans la population en général, des mesures peuvent être prises au niveau de la prévention, de l'hygiène, de l'éducation et du milieu, par exemple pour les maladies sexuellement transmissibles, les affections dermatologiques dues aux champignons et aux ectoparasites, la pédiculose et la gale, ou encore pour les affections de type respiratoire comme les états grippaux, la pharyngo-amygdalite, la bronchite ou l'asthme.

410. On assiste actuellement à une évolution de la prise en charge médicale de la population carcérale, désormais axée moins sur une médecine d'assistance répondant principalement à une demande manifeste que vers des actions préventives de suivi et d'évaluation de l'état de santé des détenus; le coût de la consultation médicale, par type de service, varie de 739,71 à 1 305 colones, selon l'établissement médical. Pour l'odontologie, le coût est élevé.

411. En ce qui concerne le droit de pratiquer sa religion, toute personne privée de liberté a droit à ce que ses besoins dans le domaine spirituel soient pris en compte. Le système pénitentiaire prévoit la pratique de la religion catholique et de la religion évangélique. Les personnes désirant pratiquer la religion évangélique, qui sont dûment identifiées, bénéficient des services de nombreux chapelains, nommés par la Direction générale de la réinsertion sociale, qui assurent différents actes religieux à l'intérieur des centres de détention ainsi qu'une écoute personnalisée, lorsque cela leur est demandé. Les personnes privées de liberté qui professent une autre religion peuvent avoir accès à titre individuel aux services de responsables religieux, à condition d'en faire la demande.

412. Il importe de souligner l'appui apporté au système pénitentiaire par les associations religieuses bénévoles représentant les différentes communautés, qui développent des actions spirituelles de caractère général; ces groupes organisés interviennent avec l'assentiment de l'autorité institutionnelle de par leur caractère bénévole.

413. Enfin, la Fundación Confraternidad Carcelaria Costarricense, rattachée à l'organisation dite Confraternité pénitentiaire internationale, permet de renforcer la prise en charge sur le plan spirituel des personnes privées de liberté.

414. Les dispositions décrites ci-dessus garantissent donc à l'individu l'exercice de la liberté de religion conformément aux normes reconnues par l'Organisation des Nations Unies en matière de conviction religieuse à travers les articles 37, 41.1, 41.3, 41.4 ainsi qu'aux articles 27, 29, 33 et 75 de la Constitution.

#### 9. Régime disciplinaire dans le système pénitentiaire

415. Ce régime est arrêté par le décret No 22139-J qui, dans son article 3, pose comme suit le principe de l'égalité : "Toutes les personnes privées de liberté ont des droits et devoirs identiques, sans autres distinctions que celles découlant des modalités de la garde ou de l'exécution de la peine dont elles sont l'objet"; il est ajouté que "toute personne privée de liberté jouit des mêmes droits individuels, sociaux et économiques que les habitants de la République, à l'exception des droits incompatibles avec la réclusion elle-même. Elle jouit en outre des garanties particulières inhérentes à leur placement dans le système pénitentiaire".

416. Le régime disciplinaire prévoit aussi des mesures de sûreté, la qualification des agissements délictueux et leur sanction ainsi que des mesures d'ordre disciplinaire.

417. Des mesures de sûreté sont adoptées, à titre exceptionnel et provisoire et aux fins de prévention, quand il y a danger imminent pour l'individu ou l'institution, c'est-à-dire quand il y a un risque pour l'intégrité physique de l'individu ou quand l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire sont menacés.



418. Ces mesures doivent être communiquées en temps opportun, accompagnées d'une justification écrite, à la personne privée de liberté par le directeur ou le responsable du centre ou de l'institution. La mesure de sûreté doit être soumise dans un délai de huit jours ouvrables à un conseil d'évaluation qui détermine les actions techniques à entreprendre, c'est-à-dire qui voit s'il convient ou non de maintenir la mesure décidée.

419. Quand la mesure de sûreté est décidée parce qu'une infraction est présumée avoir été commise, une procédure disciplinaire appropriée doit être engagée conformément à l'article 27 et suivants et aux dispositions annexes du règlement pertinent.

420. La qualification et la sanction des infractions sont régies par le chapitre II, section 2, du même texte de loi. On distingue les infractions mineures, les infractions graves et les infractions très graves. Il y a infraction mineure pouvant être sanctionnée par une admonestation verbale ou écrite (art. 33) par exemple lorsque le détenu :

- perturbe le cours normal des activités organisées par le personnel de l'institution;
- utilise des équipements, outils de travail ou machines sans l'autorisation des représentants de l'institution;
- a été trouvé en un lieu non autorisé dans le centre;
- dérange les installations et les salit; ou
- n'exécute pas les ordres justifiés qui lui ont été donnés par le personnel du centre, entre autres.

421. Les infractions graves sont passibles d'une admonestation écrite, d'un transfert dans un autre cadre de détention, d'une suspension temporaire des avantages dont le détenu jouit dans le centre ou des avantages découlant des modalités d'exécution de la peine ou de la garde pour une durée de deux mois au maximum, ou de la reclassification de la personne privée de liberté dans les cas suivants :

- commission de trois infractions mineures ou davantage sur une période de deux mois civils;
- incitation ou participation à des bagarres avec des tiers;
- agression, verbalement ou par écrit, d'autres détenus, de membres de la famille, du personnel du centre ou de visiteurs;
- pratiques sexuelles affectant la dynamique institutionnelle; ou
- introduction, détention, fabrication, fourniture ou utilisation d'objets pointus ou tranchants, d'armes ou d'explosifs, entre autres.

422. Les infractions très graves sont sanctionnées par un transfert dans un autre cadre de détention correspondant aux modalités d'exécution de la peine ou de la garde pendant une durée de six mois au maximum et par la reclassification de la personne privée de liberté qui :

- porte atteinte à son intégrité physique ou à celle de tiers;
- suborne un tiers ou exerce un chantage sur lui;
- altère des aliments ou des médicaments de façon dangereuse pour la santé;
- altère, soustrait et utilise des timbres ou documents de l'institution dans le but de se procurer illicitement des avantages pour elle-même ou pour des tiers; ou
- assume avec malveillance l'identité d'un tiers afin d'obtenir un avantage propre ou revenant audit tiers.

423. En ce qui concerne les niveaux de participation (art. 36), "toute personne privée de liberté qui encourage ou aide l'auteur de l'une quelconque des infractions décrites ou coopère avec lui s'expose à la même sanction que celle infligée à l'auteur ou au complice".

424. En ce qui concerne la tentative (art. 37), lorsque pour des raisons étrangères à la volonté de l'auteur l'infraction n'a pu être consommée, il peut être imposé la sanction prévue pour ladite infraction compte tenu des circonstances de temps, de mode et de lieu.

425. Les peines de substitution sont réglementées par l'article 38; le Conseil d'évaluation ou l'Institut national de criminologie peuvent renoncer à imposer une sanction et préférer à celle-ci une action spécifique, au niveau individuel ou collectif, s'il est établi, une fois dûment qualifiés les faits reprochés à l'intéressé, qu'il n'y a pas lieu de modifier le traitement dont il est l'objet. La procédure disciplinaire correspondante et les droits de ceux auxquels elle s'applique sont réglementés dans la section 3 du chapitre II de la loi.

426. Les ressources financières et humaines limitées du Service de défense des habitants affectent le système pénitentiaire et, à divers titres, son développement.

427. Considérant aussi que le système pénitentiaire et la pratique institutionnelle portaient atteinte aux droits fondamentaux des femmes privées de liberté en particulier, il a été recommandé à l'Institut national de criminologie d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique pénitentiaire spécifiquement à l'intention des détenues qui prenne en compte, d'un point de vue technique, les conditions, aptitudes, activités, attentes, besoins et perspectives de ces femmes.

428. Il est accordé une grande importance à la création d'une commission d'appui au centre de détention pertinent composée de représentants des différentes entités qui sont parties prenantes à l'exécution de la peine,

ainsi qu'à la coordination propre à permettre de parer aux problèmes de caractère pénal, familial et professionnel auxquels sont confrontées les détenues.

#### Article 11

429. Cet article dispose ce qui suit : "Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". L'article 11 du Pacte interdit qu'une personne soit incarcérée parce qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Ce principe est reflété de la manière suivante dans l'article 38 de la Constitution : "Article 38 : Personne ne peut être emprisonné pour dette". La contrainte corporelle est toutefois prévue en cas de manquement aux obligations alimentaires.

430. De nouvelles dispositions ont été introduites, notamment dans le cadre de l'article 113, alinéa ch), de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, annulant toutes les dispositions de loi qui établissaient des motifs de contrainte corporelle à l'exception de celles relatives au manquement aux obligations alimentaires.

431. L'article 113, alinéa ch), de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle (loi No 7135) du 11 octobre 1989, abroge toutes les dispositions de loi qui prévoyaient une contrainte corporelle, sauf pour manquement aux obligations alimentaires. Selon la Chambre constitutionnelle, dans un cas examiné, l'exception prévue par la loi n'était pas invocable et la décision de contrainte corporelle avait été dûment rapportée, le recours en *amparo* formé était donc jugé irrecevable et devait être clairement rejeté. La Chambre a estimé qu'il n'existait pas, en l'occurrence, d'application rétroactive de la loi, comme le faisait valoir le requérant, puisque la personne ayant fait l'objet de la contrainte avait été libérée du fait de l'entrée en vigueur de la loi No 7135 du 11 octobre 1989, laquelle était devenue immédiatement applicable du fait de son caractère public. (Décision de la Chambre constitutionnelle du 10 novembre 1989.)

432. La Chambre constitutionnelle a, à maintes reprises, exprimé l'avis qui suit :

"En premier lieu, nous considérons que les dispositions de loi qui autorisent la contrainte corporelle en matière civile et en matière de travail sont abrogées en vertu de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (ratifié par la loi No 4229 du 11 décembre 1968) et de l'article 7.7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, du 22 novembre 1969 (ratifiée par la loi No 4534 du 23 février 1970) qui, dès ratification au niveau législatif, ont été incorporés à l'ordre juridique costa-ricien avec une autorité supérieure à celle de la loi, conformément à l'article 7 de la Constitution; de ce fait, l'application de ces dispositions pour d'autres motifs est purement et simplement proscrite par les articles 37, 38 et 39 de la Constitution, le paragraphe 2 d) de ce dernier n'autorisant que la contrainte corporelle

en matière civile ou en matière de travail ou les détentions qui peuvent être ordonnées en cas d'insolvabilités, de faillites ou de liquidations judiciaires.

En résumé, si la mesure de contrainte prévue à l'article 568 du Code de commerce signifie, comme il semble évident, une forme de privation de liberté de l'individu pour manquement à une obligation contractuelle - mesure décidée à titre de sûreté et laissée à la latitude du juge pour exécution -, elle serait exclue en vertu de l'article du Pacte international cité; si, en outre, cette mesure de privation de liberté vient à constituer un moyen d'obliger le débiteur à exécuter l'obligation garantie par la sûreté et est utilisée de fait comme tel, elle serait interdite par l'article 7.7 de la Convention américaine; et si, au contraire, on considère que cette mesure de contrainte ne résulte pas du défaut de liquidation d'une dette ou autre manquement à une obligation contractuelle, elle serait proscrite par le texte même des articles 37 à 39 de la Constitution, ce dernier n'autorisant la mesure qu'"en matière civile ou en matière de travail", matière qui ne peut être limitée à une définition ou une situation purement formelle, par exemple dans le sens où l'on considérerait que cette expression recouvrirait tout ce qui ressortît du Code civil ou du Code du travail ou encore en tenant compte de la nature juridique de la mesure, qui relève du droit privé et, à ce titre, est soumise au régime propre de ce dernier qui régit en général les relations entre particuliers, voire dans certains cas avec l'administration publique quand celle-ci intervient dans ce domaine conformément à des principes bien établis de droit administratif.

Quoi qu'il en soit, il importe de souligner que la liberté individuelle est l'un des droits les plus fondamentaux dans un État de droit démocratique et respectueux de la dignité et de la liberté de tout être humain; et que la privation de ce droit, à regret et à titre exceptionnel, doit être interprétée et appliquée de manière restrictive et seulement dans la mesure strictement indispensable pour préserver l'ordre social et les droits et libertés d'autrui." (Décision No 5-89 de la Chambre constitutionnelle, du 3 octobre 1989.)

433. La Cour plénière a ajouté toutefois, le 6 juillet 1981, que "l'individu emprisonné pour avoir émis un chèque sans provision est l'objet de cette mesure non pour dette mais pour avoir émis le chèque en question, ce qui constitue en soi un fait délictueux indépendant de la cause ayant motivé l'émission dudit chèque".

## Article 12

### Paragraphe 1

434. Notre Constitution prévoit clairement, dans son article 22, la liberté de circulation de tous les citoyens : "Tout Costa-Ricain peut se rendre et rester en n'importe quel endroit de la République ou ailleurs, à condition d'être libre de toute responsabilité, et y revenir à sa convenance. On ne peut exiger des Costa-Ricains des formalités qui les empêchent de rentrer dans le pays".

435. L'article 23 de la Constitution dispose que le domicile et tout autre local privé des habitants de la République sont inviolables. Ils peuvent cependant être perquisitionnés sur ordre écrit du juge compétent, soit pour empêcher qu'un crime soit commis ou demeure impuni, soit pour éviter des dommages graves à des personnes ou à des biens, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

#### Paragraphe 2

436. Les autorités nationales exercent un contrôle à la frontière au moment de la sortie du pays. Les ressortissants costa-riciens doivent présenter une pièce d'identité ou, quand le pays de destination l'exige, un passeport.

437. Le droit de quitter le territoire national est l'un des éléments constitutifs de la liberté de mouvement qui est érigée en principe constitutionnel, notamment à travers l'article 22 de la Constitution.

#### Paragraphe 3

438. En plus des autres attributions que lui confère la Constitution, l'Assemblée législative est seule compétente pour suspendre, en cas de nécessité publique évidente, à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres, les droits et garanties individuelles visés aux articles 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30 et 37 de la Constitution. Cette suspension peut s'appliquer à la totalité ou à certains de ces droits et garanties, sur la totalité ou sur une partie du territoire, et pour une durée maximale de 30 jours; pendant cette période et en ce qui concerne les personnes, le pouvoir exécutif ne pourra qu'ordonner leur détention dans des établissements non destinés aux détenus de droit commun ou les astreindre à résider dans des lieux habités.

439. Le pouvoir exécutif devra également rendre compte à l'Assemblée dès sa prochaine réunion des mesures prises pour sauvegarder l'ordre public ou maintenir la sécurité de l'État. En aucun cas les droits et garanties individuelles non visés dans le présent paragraphe ne peuvent être suspendus.

#### Article 13

440. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

441. À cet égard, la justice constitutionnelle costa-ricienne a rendu des décisions intéressantes concernant les droits des étrangers. Il sera seulement fait référence ici à la période écoulée depuis 1949, année de l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution, du fait de l'impossibilité, dans les limites fixées, de couvrir de façon exhaustive une plus longue période. Les dispositions arrêtées dans l'article 19 de la Constitution n'ont fait l'objet d'aucune modification.

442. L'ancien système de contrôle de la constitutionnalité dans le domaine, qui était assuré depuis 1937 à travers la Cour suprême de justice en plénière, n'a pas subi de modification lorsque la Constitution a été approuvée en 1949 et il a été maintenu jusqu'en 1989. Cette année-là, un changement radical est intervenu avec la mise en place de l'actuel système de contrôle à travers la Chambre constitutionnelle.

443. L'interprétation donnée en son temps par la Cour plénière à l'article 19 de la Constitution actuelle représentait une négation flagrante du principe de l'égalité, puisqu'il était estimé ceci : "il peut être établi par la loi des discriminations entre ressortissants nationaux et étrangers".

444. Ce principe était considéré comme une exception à un autre principe, celui de l'égalité devant la loi, la relation entre ces deux principes étant vue ainsi : "le principe de l'égalité devant la loi établi par l'article 33 de la Constitution n'est pas de caractère absolu, car il accorde le droit non pas d'être traité comme un autre individu sans distinction de circonstances, mais plutôt d'exiger que la loi ne fasse pas de différence entre deux personnes ou davantage se trouvant dans la même situation juridique ou dans des conditions identiques, sans qu'il puisse être revendiqué un traitement égal quand les conditions et les circonstances ne sont pas égales". La Constitution elle-même consacre cette règle en son article 19 relatif aux étrangers, qui précise et complète l'article 33 en disposant que "les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs individuels et sociaux que les Costa-Riciens, avec les exceptions et dans les limites fixées par la Constitution et par les lois".

445. Ce principe a été appliqué dans diverses situations, par exemple dans le cadre des lois organiques régissant les ordres professionnels. Ainsi, lorsqu'elle a examiné une allégation d'inconstitutionnalité concernant un article des statuts régissant l'Ordre des ingénieurs et architectes, qui exigeait des étrangers une durée de résidence de cinq ans pour être admis dans cet ordre, il a été estimé qu'"il n'existait ... dans cette norme aucun vice en inconstitutionnalité".

446. Selon le même critère, les tribunaux ont confirmé la validité de diverses différences de traitement non expressément prévues dans la loi. Par exemple, il n'a pas été considéré qu'il y avait de lien entre ces limitations et la faculté conférée au pouvoir exécutif de reconnaître ou de ne pas reconnaître la qualité de résident aux étrangers. La Première Chambre de la Cour a estimé ce qui suit : "la faculté d'accorder ou de refuser la résidence définitive dans le pays aux étrangers appartient au pouvoir exécutif. Pour cette raison, même si les étrangers ont à l'évidence les mêmes droits individuels et sociaux que les Costa-Riciens, cette règle ne leur confère pas le droit absolu d'obtenir une résidence indéfinie; l'article 19 confère en tout cas cette égalité 'avec les exceptions et dans les limites fixées par la Constitution et par les lois' et selon l'avis de la Cour la loi peut établir des normes de traitement différent entre ressortissants nationaux et étrangers". L'utilisation du critère selon lequel la loi pouvait prévoir diverses différences entre ressortissants nationaux et étrangers démontre à quel point l'opinion correspondante était répandue. En effet, une analyse plus approfondie aurait pu faire ressortir que l'admission des étrangers et

l'octroi aux étrangers de la résidence est un droit non pas civil, mais politique, conformément à l'arrêt rendu en 1914 par la Cour de justice centraméricaine.

447. Dans une autre décision concernant un recours en *amparo* rendue également par la Première Chambre de la Cour, la possibilité d'une discrimination apparaît encore plus clairement. Selon cette décision : "les requérants soutiennent que lorsque les autorités frontalières vérifient les sacs des ressortissants étrangers de cette zone contenant des articles qu'ils ont achetés et qu'elles confisquent des marchandises qui sont des produits de consommation courante, elles violent l'article 19 de la Constitution qui stipule que les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs individuels et sociaux que les Costa-Riciens, et que le décret No 13170 dont se prévalent les autorités n'interdit pas à un étranger d'effectuer des achats sur le territoire national; selon eux, les autorités empêchent donc les étrangers d'effectuer ce type d'opérations. Notre Cour a estimé qu'il pouvait être établi par la loi des normes prévoyant un traitement différent entre ressortissants nationaux et étrangers..." De plus, le décret No 13170, dont les requérants ne contestent ni ne critiquent la validité, n'autorise pas les étrangers avec des permis ou des cartes leur permettant d'entrer dans le pays à acheter ces biens de consommation courante ni à les faire sortir du pays; en effet, cette disposition qui s'applique aux ressortissants nationaux et aux étrangers interdit la sortie de certains articles du territoire national, indépendamment du statut des personnes concernées. (Décision No 4-6-82.)

448. La possibilité de faire certaines différences est ainsi encore plus largement reconnue, puisque comme il ressort clairement des éléments cités le fondement de la discrimination n'est pas un loi formelle, mais un décret du pouvoir exécutif, si bien que la limitation constitutionnelle n'est même pas acceptée dans son sens littéral et que la disposition en question est considérée comme pratiquement synonyme d'une norme juridique sans qu'aucune différence soit faite quant à la source. Une autre observation s'impose : comme on le voit à l'évidence, à l'époque il n'y avait pas d'objection à ce que les droits fondamentaux puissent être réglementés par décret, ce qui ne serait pas possible à l'heure actuelle.

449. La décision la plus importante dans le domaine, compte tenu des complications entourant le cas, a sans doute été la décision No 76-92 rendue au sujet d'un recours en *habeas corpus* interjeté en faveur d'un ressortissant des États-Unis expulsé du Costa Rica après que l'ambassade de son pays eut fait savoir que l'intéressé - retenu plusieurs heures par les services d'immigration - avait des liens avec des narcotrafiquants. La décision d'expulsion a été autorisée par le Conseil des migrations et exécutée immédiatement, sans attendre que la décision ait été confirmée et que les documents étayant l'accusation aient été traduits en espagnol, comme ils l'ont été à posteriori une fois la décision adoptée.

450. La Chambre a considéré qu'il était illégal d'expulser l'intéressé parce qu'il faisait l'objet de poursuites aux États-Unis :

"L'annulation de l'autorisation de résidence ne peut pas être utilisée comme sanction puisqu'elle n'est pas ainsi conçue dans la loi générale relative aux migrations et aux étrangers, de même qu'il ne peut

y avoir privation du statut correspondant, qui émane d'un acte administratif octroyant des droits, si ce n'est en application des dispositions pertinentes de la législation en vigueur ... la décision d'ordonner la déportation de l'intéressé en se fondant sur le fait indiscutable ... qu'il faisait l'objet de poursuites aux États-Unis et de le renvoyer dans ce pays implique, sans doute, une expulsion illégale du territoire national équivalant à une extradition sur décision administrative, mesure expressément exclue depuis l'adoption de la loi en matière d'extradition en vigueur. La Chambre reconnaît le droit de l'État costa-ricien de garantir sa propre sécurité, la paix à l'intérieur de ses frontières et la tranquillité de ses habitants, notamment en luttant contre le fléau moderne que représentent les délits liés au trafic de drogues et en réprimant ces délits; et comme la Chambre l'a déjà fait valoir, il est inadmissible que le Costa Rica devienne un refuge pour les personnes poursuivies par la justice internationale. Mais la Chambre ne peut pas admettre non plus que pour contrer ces influences négatives possibles il soit fait recours à n'importe quelle restriction ou procédure; la suprématie de la Constitution et l'ordre juridique doivent d'abord prévaloir." (Décision No 76-92.)

451. La décision citée présente un certain nombre de particularités qui méritent d'être soulignées. Premièrement, la possibilité que l'article 19 de la Constitution autorise un traitement discriminatoire n'est même pas discutée; il est simplement entendu qu'il ne doit pas y avoir de traitement différent. Cela signifie que les conditions imposées aux autorités du service des migrations pour pouvoir expulser un étranger sont particulièrement rigoureuses. Deuxièmement, la Chambre ne se borne pas à déclarer que le recours en *amparo* est justifié; elle ordonne au Gouvernement de faire en sorte que l'intéressé soit réadmis sur le territoire national et estime que la responsabilité personnelle de fonctionnaires est engagée, ce qui dénote une sévérité maximum dans le cadre de recours en *amparo*. La Chambre s'est clairement exprimée : "Selon l'avis de la Chambre, la procédure faisant l'objet du recours sur le fond a constitué une véritable extradition administrative ... violant les droits fondamentaux ... dans la mesure où l'intéressé a été renvoyé dans un pays qui le réclamait pour la commission présumée d'une infraction, mais sans qu'une autorité judiciaire compétente ait été chargée de déterminer si la demande était fondée et sans que l'État requérant ait été engagé à respecter les droits fondamentaux de l'intéressé, ce qui est totalement inadmissible dans notre ordre juridique... Tous les actes entrepris après l'adoption de la décision par le Conseil national des migrations sont non valables... Ainsi, la Chambre conclut que la démarche de l'administration a été illégale puisque les droits de l'étranger ont été violés et que les règles de la procédure régulière en vue de modifier son statut de migrant n'ont pas été observées. Tout cela engage la responsabilité de l'administration qui a privé un individu de ses droits subjectifs en exerçant illégalement ses pouvoirs et implique en outre la solidarité des fonctionnaires responsables des actes manifestement illégaux". Parmi les fonctionnaires considérés responsables figuraient ceux du Ministère de l'intérieur, d'autres membres du Conseil national des migrations et la Directrice générale du service des migrations et des étrangers.



452. Dans un cas très semblable intervenu deux ans plus tard, le Gouvernement de la République a entrepris d'extrader vers le Venezuela des ressortissants de ce pays poursuivis au Costa Rica pour association illicite, homicides qualifiés et vols qualifiés. La Chambre, saisie d'un recours en *habeas corpus*, s'est prononcée dans les mêmes termes que dans le cas précédemment cité. En résumé, elle a considéré "que les intéressés, qui faisaient l'objet d'une procédure pénale, ont été soustraits unilatéralement à cette procédure par une décision coercitive et placés sous la responsabilité des autorités d'un autre État, où la procédure avec l'ensemble de garanties qu'elle comporte ne s'appliquera pas et où ils n'auront pas la possibilité d'être traduits en jugement selon la loi" (décision No 3626-94).

453. La Chambre a condamné les autorités impliquées, qui comprenaient le Président de la République, les Ministres de la Présidence, de la sécurité publique et de la justice et des grâces, tenues solidairement de payer des dommages-intérêts pour le préjudice causé.

454. Critère lié au caractère raisonnable. Un élément important concernant le régime juridique des étrangers a été mis en avant, accessoirement à la question de fond, dans un recours en inconstitutionnalité qui a donné lieu à l'arrêt No 1440-92 : l'appelant invoquait l'inconstitutionnalité d'une norme et d'un acte fondé sur celle-ci, qui exigeaient d'un étranger qu'il verse en dépôt le prix d'un déplacement dans son pays, nonobstant le fait qu'il était marié à une Costa-Ricienne.

455. En l'occurrence, la partie importante de l'arrêt est le Considérant III, qui dit ceci :

"Qu'est reconnu en droit international le fait que les étrangers sont soumis aux normes juridiques du pays sur le territoire duquel ils se trouvent du fait qu'ils y résident temporairement ou en permanence, et que, dans l'exercice de la souveraineté, l'État doit réglementer l'entrée des étrangers et leur séjour à titre permanent, prévoyant - notamment pour des raisons de sécurité - les cas dans lesquels les étrangers doivent être refoulés, déportés ou expulsés du territoire national. Cette puissance souveraine doit s'exercer dans le plein respect des autres principes et normes constitutionnels en vue de garantir aux étrangers que leur refoulement, expulsion ou déportation répond à des critères objectifs prévus par la loi (principe de légalité) et non simplement aux simples caprices ou à la subjectivité des autorités responsables du contrôle des migrations ..."

456. Il n'appartient pas aux juges de se prononcer sur la valeur ou la pertinence d'une différence de traitement contenue dans une norme; ils doivent seulement apprécier si le critère de discrimination est ou n'est pas raisonnable, car cette appréciation concernant le caractère raisonnable est ce qui permet de décider si une inégalité est ou non contraire à la Constitution. En l'espèce, la Constitution costa-ricienne permet de faire des différences entre les citoyens du pays et les étrangers...; il va de soi que ces exceptions doivent être logiques et découler de la nature même des différences entre ces deux catégories, de sorte que l'on ne peut instituer de différences qui impliqueraient la déconstitutionnalisation de l'égalité, ce à quoi

reviendrait par exemple le fait de dire dans une loi que les étrangers ne jouissent pas du droit à la vie, à la santé ou d'un droit de l'homme fondamental, car ces différences seraient irrationnelles. (Arrêt No 1440-92.)

457. Ainsi, en ce qui concerne les éventuelles inégalités dont sont l'objet les étrangers, on invoque le critère du "caractère raisonnable", que la Chambre constitutionnelle applique dans de nombreux cas. À partir du concept nord-américain de "due process of law" (obligation de respecter une procédure régulière), on accepte la thèse selon laquelle il existe une "procédure légale due", laquelle a été ainsi définie : "une norme ou un acte public ou privé n'a de validité que si, en plus d'être formellement conforme à la Constitution, il est raisonnablement fondé et justifié compte tenu de l'esprit de la Constitution. Cela permet de garantir que, non seulement la loi ne soit pas irrationnelle, mais en outre que les moyens choisis aient un lien réel et substantiel avec son objet".

458. On distingue dès lors le caractère raisonnable d'ordre technique, lequel, comme on l'a dit, correspond à la proportionnalité entre la fin et les moyens; le caractère raisonnable d'ordre juridique, qui porte sur le respect de la Constitution en général et des droits et libertés reconnus ou supposés par elle en particulier, et enfin le caractère raisonnable des effets sur les droits personnels, au sens qu'il n'y a pas lieu d'imposer à ces droits d'autres limitations ou restrictions que celles qui découlent raisonnablement de la nature des droits eux-mêmes, ni de restrictions plus grandes que celles qui sont indispensables pour qu'ils s'inscrivent raisonnablement dans la vie de la société.

459. Un nouvel aspect de la comparaison entre les étrangers et les ressortissants nationaux a été mis en avant lorsque a été déclarée inconstitutionnelle une loi interdisant aux étrangers de posséder des organes de presse, des chaînes de télévision et des agences de publicité.

460. La loi avait été prise en réaction à la présence au Costa Rica d'un Nord-Américain qui s'était volontairement exilé au Costa Rica pour fuir un scandale dans le domaine des fonds mutuels. Dans un premier temps protégé par le gouvernement en place, il est devenu par la suite un handicap politique pour le parti au pouvoir, ce qui explique qu'une loi a été adoptée pour l'empêcher de prendre part à des activités publicitaires. Le problème lié à cette personne a été résolu lorsqu'elle a volontairement quitté le pays et qu'on lui a interdit d'y revenir. Cela étant, la loi est restée en vigueur jusqu'à ce que soit soulevée la question de sa constitutionnalité.

461. À l'article 2, la loi No 6220 du 5 avril 1978 disposait : "les moyens de diffusion et les agences de publicité ne peuvent être exploités que par des Costa-Riciens, ou par des personnes naturalisées ayant résidé dans le pays depuis plus de 10 ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité". Cet article a été jugé contraire à l'article 19 de la Constitution, ainsi qu'aux articles constitutionnels 33, 29 et 46, aux articles 13 et 14 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et aux articles 19 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

462. Dans l'arrêt No 5965-94 du 13 octobre, l'article 2 de la loi précitée a été déclaré inconstitutionnel. Sans que l'on sache pourquoi, presque deux ans se sont écoulés depuis cette décision et l'on ne connaît toujours pas le raisonnement sur lequel s'est appuyé le tribunal. Cela n'empêche pas néanmoins d'apprécier l'importance de la décision prise, et ce, pour diverses raisons :

a) L'exigence de l'égalité de traitement et de la non-discrimination à l'égard des étrangers a tout d'abord été soulevée dans des procédures d'*habeas corpus* et d'*amparo*. Comme de juste, dans le cadre de ces procédures, des critères d'application des lois et d'interprétation de certains droits fondamentaux ont été fixés. Cela dit, la décision en question va beaucoup plus loin en ce qu'elle invalide les critères émis par le législateur, les jugeant contraires aux textes constitutionnels.

b) La Chambre a défait ce qu'avait fait le législateur, c'est-à-dire qu'elle a invalidé une norme qu'elle a estimée contraire à la Constitution.

c) Elle a établi le critère de l'égalité entre nationaux et étrangers avec une précision qu'il est impossible de contourner, ce qui a confirmé l'approche déjà suivie par le magistrat Piza.

d) On peut donc parler d'une avancée positive en ce qui concerne le statut constitutionnel des étrangers, qui a été intégré dans le droit de la Constitution costa-ricienne.

463. Une décision encore plus marquante contre toute discrimination a été rendue dans une procédure en *habeas corpus* en faveur d'un groupe de citoyens colombiens, lesquels souhaitaient rester dans le pays en dépit du fait qu'ils étaient liés à un des chefs du trafic de drogue. La Chambre a estimé que : "L'égalité des étrangers et des ressortissants nationaux énoncée par l'article 19 de la Constitution politique concerne, à l'évidence, le noyau des droits de l'homme, s'agissant desquels il n'est pas possible d'admettre de distinction pour quelque motif que ce soit, y compris bien sûr pour un motif lié à la nationalité. Dans ce contexte, la Constitution réserve aux nationaux l'exercice des droits politiques, par le fait que ceux-ci sont intrinsèquement liés à l'exercice de la souveraineté...".

464. Elle a en outre estimé : "Le droit international a toujours reconnu comme l'un des attributs de la souveraineté populaire le fait de prendre les mesures migratoires les mieux adaptées aux intérêts nationaux. En d'autres termes, aucune nation ne reconnaît le droit des étrangers à entrer librement dans le pays de leur choix; en revanche ceux-ci doivent à cette fin se conformer aux règles et conditions fixées par la loi. Tant les normes internationales que la Constitution exigent que les obligations et conditions de retour ou de séjour dans un pays soient fixées formellement par une loi".

465. Il ressort tant des conventions internationales que de la législation costa-ricienne que "l'autorisation de rentrer dans un pays et d'y séjourner est un droit précaire qui peut être supprimé si les intérêts de la nation sont en jeu".

466. Dans l'analyse de l'affaire présentée, il a été noté que "les auteurs du recours en *amparo* avaient l'autorisation de rester dans le pays en qualité de touristes, pour un court délai de 30 jours". La question a ensuite été posée de savoir "s'il est sûr que les touristes ont quitté volontairement le pays avant d'y être invités par le pouvoir exécutif ou s'il s'est agi d'une expulsion de facto", puis la conclusion suivante a été rendue : "Il apparaît que les auteurs du recours ont été expulsés du pays, sans avoir eu la possibilité d'exercer leur droit de se défendre, prévu par la loi générale sur la migration et les étrangers, et sans être informés que leur présence constituait un danger pour l'ordre public national", sur la base de quoi le recours a été déclaré recevable. (Arrêt No 4601 du 26 août 1994.)

467. Comme le révèle sans ambiguïté l'étude de la jurisprudence, l'interprétation de l'article 19 de la Constitution politique a radicalement changé. La forme écrite de la norme est restée la même, mais la Chambre constitutionnelle donne de ce texte une autre lecture que la Cour plénière. Il faut même parler d'un régime juridique totalement différent, même si les formes grammaticales sont restées inchangées.

468. Ce changement témoigne du rôle important de la jurisprudence dans l'évolution du droit, en particulier dans le champ constitutionnel. Le caractère particulièrement ouvert des normes de la Loi fondamentale autorise des thèses radicalement différentes, comme il ressort de l'exemple cité. Le choix qui demeure entre les différentes interprétations possibles permet au droit constitutionnel de s'adapter aux besoins qui s'expriment en matière de droits fondamentaux et d'être ainsi plus proche de la société qu'il régit.

469. Les changements présentés sont révélateurs du progrès fait par le système costa-ricien en matière de traitement des étrangers sur la voie d'une égalité universelle idéale en matière de droits de l'homme. Nous devons néanmoins avoir conscience du fait que cette situation n'est pas entièrement satisfaisante. Elle est assombrie par le traitement réservé aux immigrés clandestins venus de l'Amérique centrale, surtout les Nicaraguayens, qui continuent de franchir la frontière nord du Costa Rica et qui, comme tous les immigrants économiques, subissent un traitement discriminatoire et sont victimes d'abus de pouvoir de la part des Costa-Riciens qui les emploient. D'une manière qui fait beaucoup penser aux phénomènes que connaît le monde développé, il se crée une sous-classe de non-citoyens de seconde zone, qui effectue les travaux mal aisés, pénibles ou difficiles dans divers secteurs, que ce soit les récoltes agricoles, le travail dans le secteur du bâtiment dans les régions urbaines ou les tâches domestiques dans les maisons privées. Tant que ces groupes ne seront pas intégrés dans la société costa-ricienne, la discrimination qui existe dans les faits risque d'être reflétée juridiquement, en dépit des efforts réalisés par le juge constitutionnel pour l'éliminer.

470. L'article 13 assure la protection de l'étranger en vue de son séjour sur le territoire national et prévoit les garanties dont il jouit s'il est menacé d'expulsion. À cet égard, la Constitution politique stipule ce qui suit à l'article 19 : "Les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs individuels et sociaux que les Costa-Riciens, avec les exceptions et dans les limites fixées par la Constitution et par les lois. Ils ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays et sont soumis à

la juridiction des tribunaux et des autorités de la République, sans pouvoir recourir à la voie diplomatique, sous réserve des dispositions prévues par les accords internationaux".

471. Par ailleurs, l'article 31 du même texte reconnaît le droit d'asile pour ceux qui sont poursuivis pour des raisons politiques dans d'autres nations, et le Costa Rica a ratifié les instruments internationaux suivants :

- La Convention interaméricaine sur le droit d'asile (1928), entrée en vigueur le 21 mai 1929.
- La Convention interaméricaine sur l'asile politique (1933), entrée en vigueur le 28 mars 1935.
- La Convention interaméricaine sur l'asile diplomatique (1954), entrée en vigueur le 29 décembre 1954.
- La Convention relative au statut des réfugiés (1951), entrée en vigueur le 22 avril 1954.
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés (1966), entré en vigueur le 4 octobre 1967.
- La Convention relative au statut des apatrides (1954), entrée en vigueur le 6 juin 1960.
- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

472. Une loi d'extradition spécifique régit ce domaine et prévoit diverses garanties pour les étrangers. La demande d'extradition est du ressort du pouvoir judiciaire. La Constitution politique dispose qu'aucun Costa-Ricain ne sera contraint de quitter le territoire national, et l'article 3 de la loi sur l'extradition stipule :

"Article 3. ... que l'extradition ne sera ni prononcée ni accordée si elle est demandée pour un Costa-Ricain de naissance ou par naturalisation ayant commis un fait punissable."

473. Le Costa Rica reconnaît ou identifie comme étant des réfugiés les personnes qui se trouvent loin de leur pays pour les raisons énoncées dans la Convention de Genève de 1951 et dans le protocole de 1967, dans le mandat du HCR ou dans la Déclaration de Carthagène.

474. Environ 350 000 personnes d'Amérique centrale ont demandé l'asile et le statut de réfugié au Costa Rica. Cette situation a conduit l'État costaricain à prendre des mesures planifiées, sur la base de la tradition nationale de l'asile ancrée depuis plus de 160 ans dans le droit constitutionnel et en vertu des engagements internationaux qu'il a souscrits en adhérant aux conventions sur l'asile, notamment la Convention relative aux réfugiés, la Convention de Genève de 1951, la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, qui a été ratifiée par le Gouvernement de la République en août 1967.

475. Les milliers de Centro-Américains venus au Costa Rica sont en grande majorité des civils qui fuient des conflits; nombre d'entre eux ne peuvent être considérés comme des réfugiés, mais ils se trouvent dans une situation intermédiaire, étant donné qu'ils quittent leur pays pour échapper à un conflit armé, même s'ils n'ont pas de motif fondé de craindre d'être persécutés. Dans l'ensemble, ils se caractérisent par un faible niveau scolaire, de graves problèmes de santé et de nutrition, un faible niveau culturel et de formation; toutes ces caractéristiques sont typiques d'une population marginalisée, bénéficiant peu des services et du développement de leur pays d'origine. À la lumière de cette situation, le Conseil national des réfugiés a élaboré un plan à l'intention des réfugiés d'origine paysanne, lequel prévoit non seulement des aides, mais aussi leur participation à des activités productives à même d'assurer leur développement socioéconomique dans le pays d'accueil.

476. La prise en charge des réfugiés se fait selon les quatre phases suivantes :

a) Centres d'accueil : ils apportent l'aide médicale urgente, la nourriture et un logement aux personnes qui franchissent la frontière. C'est dans ces centres que les réfugiés présumés sont pour la première fois répertoriés et que les autorités du pays procèdent à une première évaluation.

b) Centres de transit : ils fournissent aux réfugiés des soins sanitaires, de la nourriture, des cours de formation, un logement ainsi que les renseignements relatifs à l'immigration. Leur rôle principal est de s'occuper des personnes sur des périodes plus longues, le temps d'évaluer leurs aptitudes et leurs besoins en formation avant de les faire participer à un projet d'activité productive.

c) Camps d'activité : ce sont les lieux où des réfugiés, dûment sélectionnés, effectuent certaines activités productives de base, essentiellement dans une optique de formation; cette phase, qui ne vise pas à assurer l'autonomie des intéressés, précède leur insertion dans la vie productive nationale par le biais de projets.

d) Projets de production : ils constituent la dernière étape de l'insertion des personnes réfugiées dans la vie productive du pays, et visent à leur permettre d'être autonomes.

477. À la lumière de cette situation, le Gouvernement de la République a en 1982, par le décret exécutif No 13722-J, institué la Commission nationale pour les réfugiés (CONAPARE) dans le cadre du Ministère de la justice, composée de représentants des Ministères de la justice, de l'intérieur, de la sécurité publique, des relations extérieures, du travail et de la sécurité sociale, ainsi que de représentants de la Croix-Rouge costa-ricienne, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM).

478. Dans le même temps, plusieurs décrets ont été promulgués, qui prévoient la participation d'institutions appartenant aux différents secteurs qui ont un rôle à jouer dans l'orientation des programmes et des projets d'intégration des réfugiés dans le pays.

479. Ainsi a été créé le cadre juridique propice à la mise en place, par le décret exécutif No 16479-P, de septembre 1985, de l'organisme public spécialisé dans l'aide aux réfugiés, la Direction générale pour la protection et l'aide aux réfugiés (DIGEPARE), sous l'égide de la Présidence de la République. Cet organisme a notamment pour fonction d'assurer la protection juridique, économique, sociale et administrative des réfugiés.

480. Avec le concours de divers organismes publics, différents mécanismes en vue de l'obtention du statut de réfugié ont été mis en place; dans cette optique, un bureau spécialisé dépendant de la Direction générale de l'immigration a été institué. Par ailleurs, à l'échelon national ont été définis deux cadres de suivi selon le lieu d'origine des réfugiés; ainsi une catégorie, celle des réfugiés en provenance de villes, est prise en charge par une agence exécutive appelée CASP/RE et la catégorie dite de la population rurale est prise en charge par trois agences exécutives, à savoir la Croix-Rouge, le CICR et le CASP/CAMP, qui interviennent dans les centres existants.

481. Le système institutionnel d'aide aux réfugiés comprend d'abord la fourniture d'une aide, puis l'intégration des intéressés dans des projets de production qui leur permettent d'assurer seuls leur subsistance. Au Costa Rica, on compte 35 000 réfugiés déclarés, auxquels il faut ajouter des centaines de milliers de personnes déplacées et sans papiers venues d'Amérique centrale, accueillies pour des raisons humanitaires.

482. Pour résoudre ce problème, les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen ont, dans le cadre des accords d'Esquipulas, conclu le 3 octobre 1987, à Managua, un accord sur le rapatriement volontaire moyennant la participation et la précieuse collaboration du HCR. La Commission tripartite s'est réunie pour la première fois le 29 octobre 1987.

483. L'article 31 de la Constitution politique stipule : "Le territoire du Costa Rica est un asile pour tous ceux qui sont poursuivis pour des raisons politiques. Si, pour des impératifs légaux, leur expulsion est décrétée, ils ne seront jamais renvoyés dans le pays qui les a poursuivis".

484. "... Comme on l'a dit, le problème n'est pas qu'il ne soit pas juridiquement possible d'établir des distinctions raisonnables entre les nationaux et les étrangers, entre personnes de bonne ou mauvaise conduite, distinctions que la Constitution elle-même et les instruments internationaux autorisent expressément ou implicitement; ce que l'on soutient, c'est qu'il n'est ni constitutionnel ni moralement légitime de soumettre une personne quelle qu'elle soit - innocente ou coupable, ressortissante du pays ou étrangère - à des inégalités ou à des discriminations injustifiées, ou à des sanctions ou à des mesures qui lui portent un grave préjudice, telles que la révocation du statut légal de résident, le refoulement ou l'expulsion du territoire national ou moins gravement la détention arbitraire ou injustifiée, sans reconnaître et respecter les droits et libertés fondamentales qui sont les siens par sa seule condition d'être humain, même si on peut lui reprocher une conduite plus ou moins contestable." (Arrêt No 12-89 de la Chambre constitutionnelle, 6 octobre 1989.)

485. La Cour plénière a indiqué que "Si les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs individuels et sociaux que les Costa-Riciens, la Constitution elle-même autorise l'établissement à leur égard d'exceptions et de limitations fixées par la loi ..., sans toutefois que ces exceptions ou limitations annihilent la garantie énoncée dans la Constitution ..., et donc conformément à ce qui a été décidé dans les cas analogues, la détention de citoyens étrangers qui se trouvent illégalement dans le pays constitue le moyen physique d'assurer leur expulsion...". (Décision de la Cour plénière, 12 novembre 1984.)

486. "C'est le pouvoir exécutif qui accorde ou refuse aux étrangers le droit de résider de manière définitive dans le pays. Dès lors, bien que les étrangers aient indiscutablement les mêmes droits individuels et sociaux que les Costa-Riciens, ils ne jouissent pas du droit absolu de résider dans le pays pour une période indéfinie. En tout cas, l'article 19 reconnaît l'égalité 'avec les exceptions et dans les limites fixées par la Constitution et par les lois' et, pour la Cour, il est possible d'énoncer dans des lois des normes prévoyant un traitement différent pour les nationaux et les étrangers." (séance extraordinaire de la Cour plénière No 32, 27 juin 1963; considérant V de la décision 34, rendue à 15 h 45 le 4 juin 1982). (Décision de la Cour plénière, 19 août 1983.)

#### Article 14

##### Paragraphe 1

487. L'article 14 du Pacte consacre, au paragraphe 1, l'égalité de tous devant la justice, la garantie d'une procédure régulière, ainsi que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant, compétent et impartial, et prévoit la publication des arrêts des tribunaux.

488. Dans le premier rapport présenté par le Costa Rica, il était dit qu'en vertu du Code de procédure pénale, certaines décisions de justice n'étaient pas susceptibles d'appel, c'est-à-dire qu'il n'existait qu'un seul degré de juridiction. Des requêtes ont été présentées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans lesquelles les intéressés ont fait valoir que le droit à un double degré de juridiction, également consacré dans le Pacte de San José, était nié, et ont demandé que la Cour interaméricaine des droits de l'homme se prononce sur la question. Suite à la notification officielle de ces plaintes, les autorités costa-riciennes ont entrepris de revoir la législation et la structure des tribunaux. La commission créée par le pouvoir exécutif a élaboré un projet de loi, lequel propose la création d'un tribunal pénal supérieur de cassation, qui devrait constituer un deuxième degré de juridiction en vue de renforcer le droit susmentionné.

489. Le projet, actuellement soumis à l'Assemblée législative, entraînera une modification du Code pénal, du Code de procédure pénale, des lois organiques du pouvoir judiciaire et de l'organisation des tribunaux. Ce projet de réforme soulève d'énormes difficultés à la fois au plan légal et au plan budgétaire, mais il est une nouvelle preuve de la bonne foi des autorités costa-riciennes et de leur volonté de respecter les droits de l'homme.

490. Le nouveau code de procédure pénale entrera en vigueur en 1999.



491. Parmi les personnes qui subissent une inégalité au regard de la loi, il convient d'inclure aussi les handicapés, l'un des groupes les plus marginalisés dans toutes les sociétés du monde. Depuis toujours, ils sont soumis à des mesures d'élimination et d'isolement, méprisés, utilisés et victimes de nombreuses autres brimades. Naître avec un handicap ou en être frappé au cours de la vie est perçu comme l'un des pires malheurs qui puissent arriver à un être humain.

492. Les personnes atteintes d'un handicap ont beaucoup de mal à jouer un rôle effectif dans la prise des décisions qui, directement ou indirectement, les affectent. Les raisons en sont d'un côté le mépris et le scepticisme face au fait qu'elles puissent elles-mêmes résoudre leurs propres problèmes et, de l'autre, l'immense difficulté pour un groupe de la population nié depuis longtemps dans son aspiration à l'autonomie et son estime de soi à s'engager dans une lutte qui exige de la détermination et de la préparation. Au Costa Rica, bien que les droits de tous les citoyens soient inscrits dans la législation, ils ne peuvent s'exercer qu'en présence des moyens réels de leur réalisation.

493. Les personnes atteintes d'un handicap font partie de la société, elles ne sont pas des sujets d'intégration dans les systèmes juridiques fondés sur le respect des droits de l'homme. L'égalité des chances n'est pas synonyme d'intégration. Ce principe reconnaît les besoins de chaque individu et lui garantit la liberté de choix, d'accès et de participation au sein d'une société où tous doivent coexister. On peut également se référer à d'autres lois, à des mesures de prévention en matière de santé, lesquelles sont contradictoires dans ces instruments juridiques, car leur objet doit être le développement des personnes atteintes d'un handicap dans des sociétés qui aspirent à reconnaître la valeur de l'existence de tout être humain.

494. C'est pour cela et pour de nombreuses autres raisons que la loi sur l'égalité des chances pour les personnes atteintes d'un handicap marque une étape importante dans le pays, mais aussi s'inscrit dans le cadre d'une série d'initiatives et de procédures de large portée. Cette loi est promulguée exactement 20 ans après la création de la première association de personnes handicapées au Costa Rica.

495. Depuis quelques années, des efforts importants étaient déployés en faveur de l'adoption d'une loi qui garantisse effectivement les droits des personnes atteintes d'un handicap. On peut dire avec une grande satisfaction que cette loi résulte non seulement de l'action menée par les personnes handicapées, les parents, les personnes engagées à fond et de manière désintéressée dans l'aide à cette catégorie de la population, ainsi que de l'action du législateur, mais qu'elle est également l'aboutissement des efforts de nombreux autres Costa-Riciens qui ont à d'autres périodes réclamé des mesures législatives dans ce même domaine.

496. Cette loi est un autre motif d'orgueil pour les Costa-Riciens, au-delà du fait qu'elle est un premier pas, même si elle n'est pas parfaite sur tous les points. Néanmoins, les autorités ont le sentiment qu'elle s'inscrit tout à fait dans le cadre d'un processus inéluctable de transformation de

la société à l'aube d'un nouveau siècle. Elles savent qu'il s'agit sans aucun doute de la loi la plus avancée et la plus juste dans son domaine et qu'elle est un acquis important pour la région latino-américaine.

497. Peut-être cette loi apparaît-elle comme utopique, mais au fur et à mesure que l'on verra les effets de son application, on se rendra compte qu'elle répond tout à fait aux besoins réels des personnes handicapées, et qu'elle satisfait aux obligations de la Constitution politique ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais peut-être son plus grand succès réside-t-il dans le fait qu'elle s'applique à tous les habitants du pays, son article 1 étant libellé comme suit :

"Est déclaré d'intérêt public le développement complet des personnes atteintes d'un handicap dans des conditions égales à celles dont jouissent les autres habitants en matière de qualité, d'égalité des chances, de droits et de devoirs."

498. L'élaboration de cette loi a rendu nécessaire un profond remaniement des lois existantes, et plusieurs articles de différentes normes ont dû être modifiés pour éviter un conflit entre les normes juridiques.

499. L'article précité reprend, dans le contexte judiciaire, le principe de l'égalité, garanti par l'article 33 de la Constitution politique.

500. L'objectif de l'article 41 de la Constitution politique est d'assurer que toute personne obtienne réparation. La procédure judiciaire est régie par des normes générales et abstraites, c'est-à-dire que l'organisation de la justice est fixée par loi. L'article 41 dit ceci : "Toute personne doit obtenir réparation pour les torts ou dommages qu'elle a subis dans sa personne, ses biens ou ses intérêts moraux en faisant appel aux lois. Justice doit lui être rendue rapidement, complètement, sans fin de non-recevoir et strictement en conformité avec les lois".

501. De même, l'article 283 du Code de procédure pénale prévoit : "L'accusé pourra faire des déclarations aussi souvent qu'il le souhaite, pourvu que ses déclarations soient pertinentes et n'apparaissent pas comme dilatoires ou perturbatrices".

502. L'article 375 du Code de procédure pénale stipule : "Au cours des débats, l'accusé pourra faire toutes les déclarations qu'il juge nécessaires - y compris si antérieurement il avait gardé le silence - sous réserve que celles-ci concernent sa défense. Le Président empêchera toute déviation et si l'accusé persiste, il pourra l'exclure de l'audience".

503. L'accusé pourra également s'entretenir avec son avocat sans que cela soit un motif de suspension de l'audience, mais il ne pourra le faire pendant une déclaration ou avant de répondre aux questions qui lui sont posées. Il ne pourra lui être fait aucune suggestion (art. 366).

504. L'article 359 du Code de procédure pénale dit ceci : "Le procès sera oral et public sous peine de nullité, mais le tribunal pourra décider, y compris d'office, qu'il se déroulera totalement ou partiellement à huis clos si la publicité des débats a des incidences sur les bonnes moeurs ou

la sécurité publique". La décision prise devra être motivée, elle sera consignée au procès-verbal et elle ne pourra être contestée. Dès que le motif justificatif du huis clos aura disparu, l'accès du public devra être à nouveau autorisé.

505. À la différence de la phase de l'instruction proprement dite, qui est écrite (art. 95 du Code de procédure pénale) et qui, sans être confidentielle (sauf décision du juge), n'est pas non plus publique, mais est privée en ce que seules les parties et les avocats peuvent en être informés (art. 195 du Code de procédure pénale), la phase de l'audience en assemblée plénière est orale et publique. Les principes régissant la publicité des débats dans le procès ordinaire (art. 359 et 360 du Code de procédure pénale) et la publicité de la sentence (art. 396 du Code de procédure pénale) s'appliquent sous peine de nullité à toutes procédures spéciales (art. 415, 427 et 422 du Code de procédure pénale).

506. La Cour plénière, réunie le 11 octobre 1982 en séance extraordinaire, a noté : "... la fonction juridictionnelle signifie que l'État a un devoir, celui de rendre à la justice, et en même temps correspond à un droit public subjectif des justiciables à exiger que leurs litiges soient examinés par les tribunaux, aux fins que ceux-ci se prononcent sur leurs réclamations ou leur défense selon le cas. Le droit à la justice est un des droits fondamentaux de l'homme et, compte tenu de son importance, il doit être érigé en norme de rang constitutionnel, complété par des dispositions législatives. Historiquement, ce droit est lié au 'droit d'agir', également appelé maintenant 'droit à être jugé par un tribunal', concept large qui inclut la défense, quelle que soit la nature du litige".

507. Le droit à ce que justice soit faite est énoncé à l'article 41 de la Constitution, et les principes concernant la défense et l'obligation de prouver la culpabilité sont exprimés par une des dispositions de l'article 39. Dans un régime juridique de droit écrit, certains codes et lois régissent les droits de chacun et déterminent la manière dont les droits bafoués doivent être rétablis et, en général d'autres codes et lois fixent la procédure à suivre dans l'exercice du droit de plainte (ou droit d'agir) si sont réunies les conditions pour que s'exerce le pouvoir juridictionnel, y compris contre l'État, si celui-ci est présumé avoir porté atteinte à un droit ou à "un intérêt légitime".

508. Dans le même contexte que la précédente décision, la Cour plénière a indiqué que : "... la deuxième règle établie par l'article 41 peut être enfreinte par les juges ou par le législateur; pour les premiers tel sera le cas si dans un jugement ils refusent sans motif légal de faire droit à une requête qui doit être accueillie, et pour le législateur si, sans raison, il crée des entraves à la procédure qui concrètement empêchent l'accès à la justice; un excès de formalisme peut conduire, dans les faits, à un déni de justice".

509. Dans le même sens la troisième Chambre, dans un des ses arrêts, a noté que : "Dans le compte rendu des débats, il est signalé que le procès s'est tenu à huis-clos 'pour des raisons d'ordre' sans que soient précisés les motifs pour lesquels le tribunal a estimé que des troubles pourraient se produire, cette décision ayant été prise au début des débats; il ressort de ce

qui précède qu'il y a eu violation du principe de la publicité obligatoire des débats du procès pénal, en conséquence de quoi le recours présenté est déclaré recevable".

#### Paragraphe 2

510. La présomption d'innocence est une des bases du droit pénal costa-ricien. Elle constitue une garantie essentielle pour la personne. Ce principe est exprimé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : "Tout homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable...". Dès lors l'inculpé devra être considéré comme innocent et traité comme tel tant que sa culpabilité n'aura pas été établie.

511. De ce principe découle une théorie de la preuve qui protège les droits de l'accusé. En premier lieu, la charge de la preuve incombe au demandeur et, le cas échéant, à la partie civile. L'accusation doit déterminer tant l'existence juridique et matérielle de l'infraction que la participation de l'accusé à ladite infraction. Puis, dans la phase de l'instruction, les preuves devront être suffisantes; en d'autres termes, seront présentées les preuves en défaveur de l'accusé, mais aussi les preuves en sa faveur.

512. L'article 39 de la Constitution politique stipule : "Nul ne peut être frappé de peine sinon pour des délits, quasi-délits ou fautes punissables en vertu d'une loi antérieure et en vertu d'une sentence définitive prononcée par une autorité compétente, et après que l'accusé ait eu la possibilité de se défendre et que sa culpabilité ait été prouvée. La contrainte corporelle en matière civile ou en matière de travail ou les détentions qui peuvent être ordonnées en cas d'insolvabilités, de faillites ou de liquidations judiciaires ne constituent pas une violation du présent article ou des deux articles précédents".

513. De même, l'article premier du Code de procédure pénale dispose : "Nul ne peut être puni sinon en vertu d'une procédure conforme au présent Code; ni jugé par d'autres tribunaux que ceux prévus par la loi conformément à la Constitution politique; ni considéré comme coupable tant que sa culpabilité n'a pas été déclarée par un jugement définitif; ni poursuivi pénalement plus d'une fois pour le même fait, même si la qualification légale de ce fait a été modifiée ou si des faits nouveaux sont allégués. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux cas dans lesquels la procédure judiciaire est en cours ou a été suspendue en raison d'un obstacle formel à l'exercice de l'action".

514. Le droit général de la procédure pénale n'a pas pour objet de punir l'accusé, ce qui est le rôle ou la raison d'être du droit pénal matériel, mais d'assurer à celui-ci un procès juste dont l'aboutissement soit la décision sur un comportement supposé punissable. Il institue non seulement le principe de la légalité de la condamnation, mais aussi, par une étroite interrelation, le principe étant dûment inscrit dans le droit positif, le principe "aucune condamnation sans procès".

515. Il y a lieu de souligner que le procès pénal n'est synonyme ni d'impunité ni de condamnation, mais de garantie. Il ne faut pas tomber dans les extrêmes et croire que le procès pénal est un obstacle à l'application

d'une peine ou un instrument efficace en vue de la suppression des peines; ni, comme certains juges, penser que la fonction du procès pénal est d'assurer la sécurité des citoyens et la procédure doit être orientée vers l'application de sanctions, la mise en détention préventive étant considérée comme un mécanisme de correction et de châtement plutôt que comme une mesure de prévention. En réalité, le procès est un ensemble de règles qui visent à trouver une solution à un conflit social, le délit, en garantissant à tous les sujets la découverte de la vérité de manière juste et appropriée, que cela conduise à une relaxe ou à une condamnation, mais en imposant à l'État des limites raisonnables afin qu'il n'augmente pas les niveaux de violence déjà induits par le délit lui-même.

516. La Cour plénière, réunie le 8 août 1985, a noté que l'article 39 de la Constitution politique établit le principe de légalité, ainsi que les principes de l'innocence, du droit à la défense et les règles d'établissement de la culpabilité. Conformément au premier principe, nul ne peut être puni s'il n'existe pas de loi antérieure qui qualifie de délit l'acte commis par l'inculpé, c'est-à-dire que la loi pénale qui s'applique à un cas concret doit préexister à toute sanction; cette conception juridique est au coeur du système démocratique libéral qui prévaut dans le pays. Le deuxième élément, qui est loin de faire l'unanimité parmi les juristes, ne doit pas s'entendre comme faisant référence à la présomption d'innocence, mais comme portant sur l'état de tout prévenu tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par une sentence définitive. Au sujet de ce principe, la Constitution politique dit ceci : "Nul ne peut être frappé de peine sinon (...) après ... que sa culpabilité ait été prouvée", tandis que le principe du droit à la défense est la garantie constitutionnelle qui assure à l'accusé le droit d'être assisté à toutes les étapes de la procédure par un professionnel du droit, ainsi que le respect de tous les actes de la procédure, susceptibles d'être contestés selon différents mécanismes de recours pour la protection de ses intérêts.

517. Ce dernier principe coïncide à de nombreux égards avec celui du droit à bénéficier d'une procédure régulière, notion générique dont le non-respect est un motif de nullité, qui englobe chacune des garanties constitutionnelles dont jouissent toutes les personnes et les résidents temporaires et qui est exprimé à l'article 41 de la Loi fondamentale.

518. L'article de la Constitution cité au début ajoute un élément que l'on ne retrouve pas toujours dans les constitutions d'autres pays, lequel doit être relié par sa finalité au principe de légalité, car toute sanction infligée par une sentence définitive ne peut découler que du critère retenu par les juges dans la décision à l'égard de toutes les personnes intéressées, et ce afin d'éviter que les tribunaux rendent des décisions illégales ou arbitraires. En matière de contraventions, en l'espèce à propos d'une contravention dans le domaine de la circulation, on pourrait soutenir que l'article 84 n'est pas inconstitutionnel car la faute de l'auteur d'une infraction enfreint une règle de cette même loi, qui oblige à garer son véhicule dans des zones non prohibées par le paragraphe 1 *in fine* du texte en question. Cependant, le fait que la procédure prévue pour les contraventions figure dans le Code qui est applicable aux poursuites et à la sanction de faits illicites graves oblige à faire intervenir dans cette autre sphère délictuelle les principes de base qui régissent le processus pénal, en particulier pour ce qui est pertinent ici :

la faute commise par l'auteur de l'infraction doit être évidente et nettement démontrable, faute de quoi elle doit être absoute conformément au principe selon lequel le doute profite à l'accusé (*in dubio proreo*).

519. Par ailleurs, dans le Code de procédure pénale en vigueur les décisions fondées sur la libre conviction ont été totalement écartées, afin de garantir aux inculpés la sécurité quant au fait qu'ils ne sont passibles d'une peine que s'il est démontré, à leur égard et aux yeux des parties et de la société, que leur comportement doit être sanctionné. En d'autres termes, même pour les contraventions, il convient de s'appuyer sur les règles d'une critique rationnelle saine, lesquelles doivent globalement être placées dans le cadre du droit pénal tant procédural que général et, en particulier, dans le contexte historique pertinent, afin qu'il soit clair, dans l'intérêt du droit, que les décisions des tribunaux ne sont ni partiales ni arbitraires.

520. Par ailleurs, l'ordre juridique costa-ricien en a fini avec le principe du droit germanique selon lequel celui qui se trouve dans des circonstances illicites et exécute un acte illicite doit répondre de toutes ses conséquences, y compris les conséquences fortuites. Il s'agit de l'opposition entre le *versari* et le principe moderne de la culpabilité *nulla poena sine culpa*, le premier étant considéré par la doctrine comme le principe de la culpabilité.

521. Ce dernier principe, qualifié de réserve de culpabilité, établit que la faute est à la base de la responsabilité, par opposition au *versari*, qui conduit à imputer à l'auteur des circonstances fortuites, imprévisibles, à partir du concept de culpabilité qu'il institue, et que l'on appelle la responsabilité objective.

522. En conséquence, le recours doit être accueilli, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 84 de la loi sur la circulation est contraire à l'article 39 de la Loi fondamentale, car cette règle constitutionnelle impose aux organismes publics ou à l'accusation l'obligation de prouver que l'inculpé est coupable, alors que dans l'affaire examinée ce principe a été inversé, l'administration de la preuve ayant été mise à la charge de l'accusé. Pour ces motifs, le recours est déclaré recevable et, en conséquence, le paragraphe 2 de l'article 84 de la loi sur la circulation n'a pas lieu de s'appliquer.

### Paragraphe 3

523. La personne accusée d'une infraction pénale est informée de la nature et des motifs de l'accusation formulée contre elle.

524. Au cours de l'instruction, lors de la première comparution, le juge d'instruction contrôle l'identité de l'inculpé et l'informe expressément de chacun des faits qui lui sont reprochés. Lorsque l'inculpé a demandé à être assisté d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède à l'interrogatoire. Dans les autres cas, le juge d'instruction informe l'inculpé de son droit à choisir un avocat ou à demander qu'un avocat soit commis d'office. L'avocat peut consulter sur place le dossier et s'entretenir librement avec la personne inculpée. Le juge d'instruction informe ensuite la personne inculpée qu'elle ne pourra être

interrogée immédiatement que si elle en donne son accord, ce qui sera consigné dans la déclaration; le juge d'instruction enregistrera la déclaration immédiatement.

525. L'avocat régulièrement commis d'office ne peut pas refuser ses services, sauf s'il a une excuse ou un empêchement dûment prouvé.

526. Si des irrégularités sont commises au cours de l'instruction, et en particulier en cas de violation d'une norme fondamentale, telle celle concernant les droits de la défense, plusieurs types de sanctions peuvent être prises : sanctions disciplinaires, sanctions pénales, pour les dommages et préjudices subis et la nullité (les actes de procédure ainsi invalidés devront être retirés du dossier).

527. S'agissant de la notification et du refus de faire des déclarations, réglementés à l'article 278 du Code de procédure pénale (qui est ainsi libellé : "après que la personne a été arrêtée, on procède à l'enregistrement de sa déclaration; à cette fin)... le juge informe en détail la personne inculpée du fait qui lui est reproché, des preuves réunies contre elle, du fait qu'elle peut refuser de faire une déclaration sans que son silence équivaille à une présomption de culpabilité, et du fait qu'elle peut exiger la présence de son avocat".

528. Si l'inculpé refuse de faire une déclaration, cela est consigné au procès-verbal; s'il refuse de la signer, on en indiquera le motif et s'il exige la présence de son avocat, le juge fixera une nouvelle audience et ordonnera la convocation de celui-ci. La notification concerne les faits et non la qualification juridique de ces faits.

529. La Chambre constitutionnelle a déclaré dans un de ses arrêts : "... le requérant a subi une violation du droit à la défense garanti par l'article 39 de la Constitution politique et, par voie de conséquence, du principe relatif à la garantie d'une procédure régulière, contenue à l'article 41 de la Loi fondamentale, ou, selon les termes souvent employés par la doctrine, du principe de 'la bilatéralité de l'audience', de 'la procédure légale due' ou du 'principe de la procédure contradictoire' que, en vue d'une meilleure compréhension, on peut résumer ainsi :

a) Notification à l'intéressé de la nature et des fins de la procédure;

b) Droit de l'intéressé à être entendu et possibilité de pouvoir avancer les arguments et produire les preuves qu'il juge pertinents.

c) Possibilité pour l'administré de préparer sa défense, ce qui signifie nécessairement qu'il puisse avoir accès à l'information et aux dossiers administratifs se rapportant à la question traitée;

d) Droit de l'administré de se faire représenter et assister par des avocats, des spécialistes et d'autres personnes compétentes;

e) Notification sous la forme adéquate de la décision prise par l'administration et des motifs sur lesquels elle se fonde;

f) Droits de l'intéressé à faire appel de la décision prise. Il y a lieu de souligner que le droit de se défendre protégé par l'article 39 ibidem concerne non seulement les procédures juridictionnelles, mais également tout acte de l'administration publique; et qu'il est indispensable de reconnaître à l'appelant le droit d'être assisté par un avocat, afin qu'il exerce sa défense; dans le cas à l'examen l'appelant a été privé de ce droit, en violation des normes constitutionnelles précitées" (arrêt No 15-90 de la Chambre constitutionnelle du 5 janvier 1990). En outre, voir la jurisprudence citée à la note 2 de ce même article, décision de la Cour plénière, du 8 août 1985.

530. L'aveu pourra être obtenu au cours de l'interrogatoire, sans toutefois dépasser les limites de la légalité. Mais une personne inculpée peut ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. Les brutalités ou les actes attentatoires à la dignité de la personne humaine sont sanctionnés. Par ailleurs, la jurisprudence condamne tout acte déloyal ou captieux commis par un enquêteur de la police.

#### Paragraphe 4

531. Les actes commis par un mineur âgé de 12 ans qui constituent un délit ou une contravention ne relèveront pas de la loi pénale pour les mineurs; la responsabilité civile demeure et elle sera mise en cause devant les tribunaux compétents. Néanmoins, les juges pénaux des tribunaux pour enfants transmettront l'affaire à l'Office national de l'enfance (Patronato Nacional de la Infancia), afin qu'il accorde l'intérêt et le suivi voulus à la situation.

532. Si les mesures administratives restreignent la liberté d'aller et de venir du mineur, elles devront être soumises au juge pénal de l'exécution des peines du tribunal pour enfant, qui les contrôlera.

533. La loi sur la justice pénale pour les mineurs vise à assurer une large protection aux mineurs, leur intérêt supérieur, le respect de leurs droits, leur formation complète et leur insertion dans la famille et dans la société. L'État, en concertation avec les organisations non gouvernementales et les communautés, promouvra des programmes en vue de remplir ces objectifs ainsi que de protéger les droits et intérêts des victimes.

534. Cette loi doit être interprétée et appliquée à la lumière des principes qui l'inspirent, les principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale, la doctrine et les normes internationales en matière de justice des mineurs. Tout cela d'une manière qui garantisse au mieux les droits énoncés dans la Constitution politique, les traités, les conventions et les autres instruments internationaux souscrits et ratifiés par le Costa Rica.

535. L'article 111 du Code de procédure pénale régit la procédure de plainte en cas de retard dans les formalités : "À l'expiration du délai dans lequel une décision devait être prise, l'intéressé pourra demander l'application d'une procédure rapide et s'il ne l'obtient pas dans les trois jours, il pourra porter plainte pour ce retard devant la Cour suprême de justice, ou bien l'inspection judiciaire prendra immédiatement les mesures voulues après avoir reçu des informations de la partie concernée.



536. S'agissant de la plainte pour retard déposée auprès du tribunal de jugement ou de la chambre de cassation pénale, l'article 112 du même texte de loi stipule : "Si le retard visé dans l'article précédent est imputable à un membre du tribunal du jugement, la plainte pourra être déposée auprès de la chambre de cassation pénale; s'il est imputable à un magistrat, l'intéressé pourra faire valoir ses droits devant la cour plénière".

537. De même, l'article 41 de la Constitution établit que toute personne doit obtenir réparation pour les torts ou dommages qu'elle a subis dans sa personne, ses biens ou ses intérêts moraux. Justice doit lui être rendue rapidement, complètement, sans fin de non-recevoir et strictement en conformité avec les lois.

#### Paragraphe 5

538. Conformément aux règles déontologiques de sa profession, le défenseur doit produire tous les moyens de preuve licites pour éviter que son client soit condamné ou faire en sorte qu'il ne soit pas condamné à la peine la plus grave prévue. Seuls ont le titre d'avocats les diplômés des universités nationales ou étrangères officiellement inscrits au barreau.

539. Dans l'arrêt No 5-12-90, il a été décidé qu'en matière de procédure pénale le droit à être assisté d'un défenseur public devrait être respecté dans toutes les procédures, y compris dans le domaine des contraventions. Deux personnes du Département des défenseurs publics sont spécialement chargées de s'occuper des cas de ce que l'on appelle d'une manière pas très heureuse les mesures de protection des mineurs. Cela vise à garantir le droit de se défendre dans le cadre d'une procédure régulière.

540. À propos du caractère indispensable du défenseur public dans le droit costa-ricien, il est dit dans l'arrêt No 3321-93 :

"Le moins habile des défenseurs est davantage apte à présenter une bonne défense que l'inculpé seul, même si celui-ci est le plus érudit des hommes."

541. En ce qui concerne la possibilité de se défendre soi-même, "... on peut établir comme principe général que tout accusé doit être défendu par un avocat au cours du procès pénal et que ce n'est qu'exceptionnellement que l'on peut admettre que le justiciable assure sa propre défense". Cela s'explique par le caractère ardu et de plus en plus technique du droit et par le souci d'assurer l'égalité entre les parties, vu que le représentant du ministère public est un professionnel. La défense, pour être efficace et ne pas être dénaturée, doit être technique (Vásquez Rossi).

542. Le défenseur est commis d'office, conformément à l'article 83 du Code de procédure pénale qui stipule : "Lorsque l'inculpé ne choisit pas un défenseur, le tribunal désignera un défenseur public, à moins qu'il l'autorise à se défendre lui-même, conformément à l'article 80". Il ne faut pas oublier que l'inculpé a le droit d'avoir un défenseur dès le moment où il est arrêté par la police.

543. Un défenseur peut également être nommé ultérieurement à la demande de l'inculpé, conformément à l'article 84 du Code de procédure pénale, selon lequel : "La désignation du défenseur public ne préjuge pas du droit de l'inculpé de choisir ultérieurement un autre avocat dans lequel il a confiance, mais le remplacement ne sera considéré comme effectif que lorsque l'avocat désigné aura accepté sa charge et fait connaître le bureau où seront adressées les notifications".

544. Cette possibilité consacre le droit à changer d'avocat, qui découle de la liberté de désigner l'avocat de son choix incluse dans le droit de se défendre.

545. Il est également prévu que l'avocat puisse se retirer d'une affaire, et l'article 89 du même texte dit ceci : "Si le défenseur de l'inculpé abandonne la défense et laisse son client sans avocat, il sera immédiatement remplacé par le défenseur public, et il ne pourra être une nouvelle fois désigné au cours du procès". Lorsque le retrait de l'avocat se produit peu de temps avant le procès ou au cours de celui-ci, le nouveau défenseur pourra demander une prolongation des débats de trois jours au plus.

546. Le procès ne pourra être une nouvelle fois suspendu pour la même raison. L'intervention d'un autre avocat privé n'exclut pas la participation du défenseur public. Le retrait des défenseurs ou des mandataires des parties civiles n'est pas un motif de suspension du procès.

547. Dans ce contexte, le secrétariat général de la Cour suprême de justice a maintes fois indiqué que "lorsqu'un avocat privé est absent sans justification d'une audience judiciaire à laquelle il avait été convoqué ... conformément à ce que prévoit l'article 89 du Code de procédure pénale, il sera remplacé dans l'exercice de sa charge par un autre défenseur privé ou public suivant la procédure... et le défenseur privé qui a abandonné la défense ne pourra plus être nommé dans le procès".

548. On considère (conformément à l'article 145, al. 3) que doivent toujours être respectées, sous peine de nullité, les dispositions relatives à :

a) la nomination, la compétence et l'établissement des juges et des tribunaux;

b) l'intervention du ministère public dans la procédure et sa participation aux actes pour lesquels elle est obligatoire; et

c) l'intervention et la représentation de l'accusé ainsi que l'assistance à laquelle il a droit, selon les circonstances et formes prévues par la loi.

549. Il peut y avoir une irrégularité dans le nombre de juges qui composent le tribunal (si celui-ci est collégial), soit qu'il y ait trop de juges, soit pas assez, ou bien dans le nombre de participants à un tribunal en principe à juge unique, auquel cas le vice ne peut consister qu'en un nombre trop grand de juges.

550. La désignation du défenseur public est régie par l'article 189 du Code de procédure pénale. "À la première occasion, mais en tout cas avant de recueillir la déclaration de l'inculpé, le juge l'invitera à choisir un défenseur; s'il ne le fait pas ou si l'avocat n'accepte pas immédiatement la charge, il appliquera les mesures prévues à l'article 83". (Cet article porte sur la désignation d'un défenseur public pour représenter l'inculpé.)

551. Le non-respect de cette règle invalidera les actes de procédure que mentionne l'article 191 (perquisitions, reconnaissances, reconstitutions, expertises et inspections, dépositions des témoins). En outre, l'inculpé qui est en liberté devra indiquer le lieu situé dans le ressort du tribunal où il pourra être cité à comparaître.

552. Il y a lieu de signaler que l'intéressé peut être détenu en tant qu'auteur présumé des faits ou désigné comme tel par la police judiciaire avant l'intervention du juge ou du ministère public; donc, l'inculpé est déjà présent dans la procédure avant le début de l'instruction (sommaire ou formelle) par le fait qu'une inculpation a déjà été prononcée qui constitue une atteinte au droit à la liberté. À propos des documents non autorisés, il est dit à l'article 222 du même texte : "Il est interdit de confisquer les lettres ou les documents envoyés ou remis aux défenseurs pour l'exercice de leur charge". Cette question est également réglementée dans la loi No 7425 relative au contrôle, à la confiscation et à l'examen des documents privés et à l'ingérence dans les communications.

#### Paragraphe 6

553. En ce qui concerne la désignation des interprètes, il est à noter qu'au Costa Rica quatre groupes autochtones ont leur propre langue. Les problèmes portent sur l'affectation des interprètes et une amélioration de l'accès des autochtones au système de justice pénale. Dans ce contexte se pose aussi la question de l'impartialité du juge; celui-ci ne peut être à la fois juge et interprète.

554. Le juge désignera l'interprète lorsqu'il y aura lieu de traduire des documents écrits ou des déclarations dans une langue autre que l'espagnol, même lorsqu'il la connaît. Au cours de l'instruction, l'intéressé pourra écrire ses déclarations, qui seront ajoutées au compte rendu (art. 253 du Code de procédure pénale).

#### Paragraphe 7

555. En matière criminelle, nul n'est tenu de déposer contre lui-même, ni contre son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses parents collatéraux jusqu'au troisième degré compris de parenté par consanguinité ou par alliance. En vertu de l'article 278 du Code de procédure pénale :

"Le juge informera avec précision l'inculpé du fait qui lui est reproché, des preuves réunies contre lui; du fait qu'il peut refuser de faire une déclaration sans que son silence implique une présomption de culpabilité et qu'il peut exiger la présence de son avocat."

Si l'inculpé refuse de faire une déclaration, cela sera consigné au procès-verbal. S'il refuse de la signer, on en consignera le motif; et lorsqu'il demandera à bénéficier d'un défenseur, le juge fixera une nouvelle audience et ordonnera la convocation de celui-ci.

556. Le procès pénal repose sur une accusation circonstanciée qui doit être notifiée à l'inculpé afin que celui-ci, sur cette base, organise et structure sa défense. Toute extension ou modification des faits doit également lui être communiquée et, si des faits nouveaux surviennent, un nouvel acte d'accusation doit être établi. Ces formalités sont régies par les articles 278, 373 et 376 du Code de procédure pénale.

557. Le régime accusatoire fonde le principe de l'inviolabilité de la défense, et celle-ci ne peut être efficace que dans la mesure où la personne mise en cause et son défenseur connaissent parfaitement les faits reprochés.

558. On admet que, pendant la phase de l'instruction, l'intimation a un caractère provisoire, car elle est susceptible d'être modifiée en fonction des preuves reçues, vu que pendant cette phase l'enquête sur les faits est à peine engagée, tandis que pendant la phase intermédiaire l'intimation prend un caractère définitif, étant donné qu'elle ne sera modifiée ou étendue que dans des cas exceptionnels (art. 376 et 397 *in fine* du Code de procédure pénale).

559. Le fait que le prévenu soit libre de faire ou de ne pas faire une déclaration est prévu à l'article 276 du Code de procédure pénale, qui dispose que l'inculpé peut s'abstenir de faire une déclaration. Il ne lui sera en aucun cas demandé de prêter serment ou de promettre de dire la vérité, il ne sera pas soumis à des contraintes ou à des menaces, ni par un moyen quel qu'il soit obligé, incité ou encouragé à faire une déclaration contre son gré; il ne lui sera pas présenté de charges ou de demandes tendant à obtenir un aveu. Le non-respect de ces règles invalidera la procédure, sans préjuger de la responsabilité disciplinaire ou pénale de l'intéressé.

560. Il est une expression de l'ancien droit procédural, *nemo tenetur edere contra se*, selon laquelle nul n'est tenu de témoigner contre lui-même et de favoriser par là son adversaire (art. 36 de la Constitution politique, art. 278 du Code de procédure pénale). Cependant, dans le régime pénal costa-ricien, la recherche de la vérité étant un des objectifs essentiels du procès, l'inculpé est obligé de collaborer (passivement) en vue de l'obtention des preuves, et il est dès lors considéré comme objet ou source de preuve.

561. "La Chambre constitutionnelle estime, en ce qui concerne l'obtention des preuves dans le procès pénal, qu'il y a lieu de mettre en balance deux intérêts : la recherche de la vérité d'un côté et le respect des droits fondamentaux de l'inculpé de l'autre". Dans ce contexte, il y a lieu d'analyser l'utilisation de l'inculpé comme source de preuve (l'inculpé comme objet de preuve); si cela est admissible, on pourrait l'obliger à autoriser la réalisation de divers actes d'enquête et de recherche des preuves pour lesquels il y a lieu d'utiliser son propre corps. À ce sujet, la Chambre constitutionnelle estime "qu'aux fins de la recherche de la vérité en tant qu'objectif essentiel du procès, l'inculpé peut être source de preuve dans certains cas lorsque la production de la preuve ne cause pas de préjudice physique ou psychique au sujet ni ne porte atteinte aux droits de l'être

humain. Il s'ensuit que les actes qui nécessitent la collaboration passive de l'inculpé ... peuvent être accomplis même sans son consentement, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce et des dispositions prévues par la loi, selon le cas". (Chambre constitutionnelle, arrêts Nos 556-91 du 20 mars 1991 et 3461-93 du 20 juillet 1993.)

562. Le droit de l'inculpé de s'abstenir de faire une déclaration n'implique pas une présomption de culpabilité; donc le tribunal doit se limiter à examiner la déclaration faite au cours de la procédure, sans conclure que si l'intéressé n'a pas fait de déclaration, c'est qu'il n'avait pas de défense à présenter. (Arrêt de la troisième Chambre No 56-F, 27 mai 1983.)

563. Un même juge ne peut statuer dans des instances différentes quand la question à trancher est la même. Personne ne peut être jugé plus d'une fois pour le même acte punissable (art. 42 de la Constitution). Il est interdit de réouvrir des causes pénales jugées et de remettre en cause des jugements prononcés avec l'autorité de la chose jugée, sauf en cas de recours en révision.

564. L'article 42 de la Constitution politique n'établit pas le système du double degré de juridiction dans le processus judiciaire, comme la Cour l'avait déjà noté dans la décision d'inconstitutionnalité rendue lors de la séance No 61 du 7 octobre 1982, et où elle avait dit ceci : "... L'article 42 n'institue pas un double degré de juridiction, mais prévoit que 'un même juge ne peut statuer dans des instances différentes quand la question à trancher est la même', ce qui n'implique pas que toutes les affaires doivent avoir accès à deux instances ... Donc il n'offre pas la garantie générale d'un double degré de juridiction, mais inscrit dans la Constitution une interdiction pour le cas où, si une décision doit être révisée par une juridiction supérieure, cette révision soit réalisée réellement et effectivement par un autre juge que celui qui a prononcé la décision contestée". (Décision de la Cour plénière, séance extraordinaire du 3 juillet 1984.)

565. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, aussi appelée "Pacte de San José de Costa Rica", a été approuvée par la loi No 4534 du 23 février 1970. L'article 8 de cette convention prévoit entre autres "garanties judiciaires" la suivante, à son paragraphe 2 : "Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur", de sorte que le droit énoncé dans la Convention est celui d'"interjeter appel du jugement". Il est évident que ce droit appartient aux accusés en cause ... Ils (les accusés qui ont présenté le recours en inconstitutionnalité) font valoir que "le recours en cassation n'est pas suffisant...", mais on a déjà vu que l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne parle pas d'"appel" (apelación) mais du droit de "faire appel d'un jugement" (recurrir el fallo), et donc le recours en cassation est conforme à cette exigence. (Décision de la Cour plénière, séance du 3 juillet 1984.)

566. En ce qui concerne les règles générales, l'article 447 du Code de procédure pénale dispose : "Les décisions judiciaires sont susceptibles d'appel uniquement par les moyens et dans les cas expressément établis. Le droit d'interjeter appel appartient seulement à la personne à laquelle il a été expressément reconnu. Lorsque la loi n'établit pas de distinction entre les diverses parties au litige, le recours peut être formé par l'une quelconque d'entre elles. D'après ce qui précède, le principe de l'intérêt à agir est établi. (Arrêts Nos 330-F-90 et 137-F-92 de la troisième Chambre.)

567. L'article 449 du même texte prévoit que l'accusé peut former un recours contre une décision de non-lieu ou d'acquiescement lorsqu'elle prévoit une mesure de sûreté, ou seulement contre les dispositions d'une décision de condamnation relatives à la restitution ou à l'indemnisation pour les dommages causés. Les recours offerts à l'accusé peuvent être exercés par lui-même ou par son défenseur et, s'il s'agit d'un mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale, gardien ou tuteur, même si ceux-ci n'ont pas le droit de recevoir communication de la décision.

568. S'agissant d'une décision de non-lieu qui impose une mesure de sûreté, il est évident qu'elle suppose au préalable le prononcé d'une déclaration de non-imputabilité (art. 42 du Code pénal) établissant la non-responsabilité de l'accusé au moment de la commission des faits. Sur ce point, le professeur Francisco Castillos a écrit ceci : "Le législateur prévoit dans un tel cas le droit de contester la décision, car il considère que pour l'accusé l'imposition d'une mesure de sûreté suffit à créer le droit et l'intérêt à agir. Au contraire, la seule déclaration de non-imputabilité, sans l'imposition d'une mesure de sûreté, ne crée pas à elle seule l'intérêt suffisant pour contester une décision de non-lieu rendue conformément à l'article 320 du Code de procédure pénale. Il s'ensuit que l'accusé ayant bénéficié d'un non-lieu au motif qu'il n'était pas responsable et qui a été soumis à une mesure de sûreté ne pourra demander qu'on le considère comme responsable et qu'on lui inflige une peine".

569. Si la décision de non-lieu impose une mesure de sûreté pour non-imputabilité des faits, seule la mesure de sûreté est susceptible d'être attaquée, et non la déclaration de non-imputabilité ni la décision de non-lieu à son origine. Cette mesure évite que l'inculpé bénéficie de l'impunité. En effet, si la déclaration de non-imputabilité pouvait également être contestée et si l'intéressé pouvait démontrer qu'il n'était pas responsable au moment des faits, il y aurait lieu d'abroger la mesure de sécurité imposée, mais il ne serait pas possible d'abroger la décision de non-lieu prise en faveur de l'accusé en raison de la non-imputabilité, d'après la règle qui interdit la *reformatio in peius*.

570. En droit pénal costa-ricien, un mineur ne peut se trouver dans ce cas de figure. La procédure repose sur la loi organique de protection des mineurs (Ley orgánica de la jurisdicción tutelar de menores) et sur la loi de la justice pénale pour les mineurs (Ley de justicia penal juvenil), selon lesquelles le mineur serait défendu par un défenseur privé ou public, qui aurait la possibilité de contester une décision pénale.

571. Les recours que l'ordre juridique offre à l'accusé sont énoncés à l'article 474 du Code de procédure pénale. L'accusé peut former un recours contre :

- a) toute condamnation pour un délit;
- b) une décision de non-lieu ou d'acquiescement qui impose une mesure curative de sûreté pour une durée indéterminée;
- c) tout acte qui interdit l'extinction de la peine; et
- d) les décisions imposant une mesure de sûreté.

572. À propos du texte susmentionné, la Chambre constitutionnelle a noté que : "... le motif de l'inconstitutionnalité des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 474 par rapport aux principes constitutionnels relatifs à une procédure régulière et au droit de la défense a été éliminé par la décision No 719-90, jugement par lequel ont été annulées et tenues pour non avenues les restrictions imposées au droit d'un accusé de se pourvoir en cassation contre une condamnation pénale pour un délit ... et dans lequel a été réglée la manière dont les personnes lésées par ces dispositions pourraient bénéficier pleinement des garanties d'une procédure régulière et du droit à la défense qui leur avaient été niés". (Décision No 100-93.)

573. Ces jugements, qui ont eu pour conséquence directe une augmentation sensible du nombre des affaires portées devant la troisième Chambre de la Cour suprême de justice, expliquent la création du Tribunal supérieur de cassation pénale.

574. L'article 490 du Code de procédure pénale relatif au recours en révision stipule que la révision pourra être demandée, en tout temps et en faveur de la personne condamnée, pour des jugements définitifs dans les cas suivants :

- a) lorsque les faits à l'origine de la condamnation sont contradictoires avec les faits établis dans le contexte d'un autre jugement pénal définitif;
- b) lorsque le jugement contesté repose sur une preuve documentaire ou testimoniale déclarée fautive dans un jugement définitif rendu ultérieurement;
- c) si la condamnation a été prononcée par suite de prévarication, de subornation, de violence ou d'autres actes frauduleux, dont l'existence a été reconnue dans un jugement définitif rendu ultérieurement;
- d) lorsqu'après la condamnation surviennent des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve qui, seuls ou combinés à ceux déjà examinés au cours du procès, font apparaître que le fait en cause n'a pas eu lieu, que le condamné n'a pas causé ce fait ou que le fait relève d'une norme plus favorable;
- e) s'il y a lieu d'appliquer rétroactivement une loi pénale moins sévère; et

f) quand la garantie d'une procédure régulière et la possibilité de se défendre n'ont pas été respectées.

575. C'est précisément la Troisième Chambre, la Chambre de cassation pénale, qui connaît des recours en révision pour non-respect de la procédure régulière, laquelle a été définie quant à son contenu par la Chambre constitutionnelle dans l'arrêt No 1739-92 du 1er juillet 1992.

576. La Chambre constitutionnelle ne qualifie ni ne vérifie l'existence de la violation alléguée, mais contrôle et décide si la formalité qui a été omise ou non respectée dans le procès pénal était ou non indispensable pour garantir à l'accusé - à présent le condamné - les conditions d'un procès pénal juste, que celles-ci aient été ou non établies par ses propres précédents ou par la jurisprudence. La décision de la Chambre constitutionnelle concernant le contenu, les conditions et la portée générale des garanties d'une procédure régulière - ou, en l'espèce, le droit à être entendu et le droit de se défendre - serait l'hypothèse de travail sur laquelle la Troisième Chambre devrait juger la requête présentée. (Arrêt de la Chambre constitutionnelle No 1739, du 1er juillet 1992.)

577. Les compétences respectives de la Troisième Chambre et de la Chambre constitutionnelle dans les recours en révision ont déjà été définies : il appartient à la première de vérifier s'il y a eu ou non violation dans les faits de la cause, et à la seconde d'apprécier la situation à la lumière des principes fondamentaux qui régissent la garantie d'une procédure régulière et qui sont susceptibles de s'appliquer dans la procédure du recours en révision. (Arrêt No 651-94, du 2 février 1994.)

578. En vertu de l'article 498 du Code de procédure pénale, le jugement qui établit l'innocence de la personne condamnée peut évaluer les dommages et préjudices causés par la condamnation. L'État accordera une réparation pour autant que la personne condamnée n'ait pas contribué par le dol ou la faute, à l'erreur judiciaire. La réparation civile ne pourra être accordée qu'en faveur du condamné ou de ses héritiers légitimes.

579. Nul ne peut être soumis à une peine si ce n'est à l'issue d'une procédure conforme au présent Code, ni jugé par d'autres tribunaux que ceux prévus par la loi conformément à la Constitution politique, ni être considéré comme coupable tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un jugement définitif, ni poursuivi pénalement plus d'une fois pour le même fait, même si la qualification légale du fait a été modifiée ou si de nouvelles circonstances sont survenues.

580. Cette dernière interdiction ne s'applique pas si le procès est déjà en cours ou bien s'il a été suspendu en raison d'un obstacle formel à l'exercice de l'action.

581. Dans l'essence même du droit général en matière de légalité de la procédure, la finalité ultime de la procédure pénale n'est pas de punir l'inculpé, ce qui est le rôle ou la raison d'être du droit pénal matériel, mais de lui garantir un procès juste, dont l'aboutissement soit une décision sur un comportement supposé punissable. Il institue non seulement le principe de la légalité du procès, mais aussi le principe de la légalité de



la condamnation et, par une étroite interrelation, le principe dûment inscrit dans le droit positif selon lequel il n'y a pas de condamnation sans procès (art. 39 en relation avec l'article 41 de la Constitution politique; alinéa 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).

582. Si en l'espèce il a été accordé à l'accusé un prolongement extraordinaire de l'instruction pour le délit de détournement de biens publics, et qu'un an plus tard il a été rendu en sa faveur une décision de non-lieu ayant force obligatoire, mais que par la suite un agent du fisc a présenté une nouvelle plainte en faisant valoir qu'elle constituait un élargissement de la précédente, l'inculpé ayant été jugé et condamné pour des faits analogues, il y a lieu d'accueillir le recours en cassation pour les fonds en question, vu qu'étant donné qu'un non-lieu avait été prononcé en faveur de l'inculpé et que cette décision avait acquis un caractère définitif, l'affaire était terminée, et qu'il n'était pas possible de réouvrir l'affaire ni de la juger à nouveau en vertu du principe *non bis in idem* consacré dans la Constitution politique. Il s'ensuit qu'il convient d'absoudre le justiciable de toute peine et de toute responsabilité. (Arrêt de la Troisième Chambre No 72-F rendu le 3 septembre 1981.)

583. La chose jugée revêt un double aspect dans le procès légal : elle est un jugement définitif en ce qui concerne l'accusation d'une infraction et supprime définitivement la possibilité de juger à nouveau le même fait. Sous l'angle subjectif, elle concerne la personne de l'accusé, à savoir qu'il n'est pas possible d'intenter une action contre une personne qui a déjà été jugée pour le même fait, qu'elle ait été condamnée ou acquittée. Quant à la décision de non-lieu, elle équivaut à un jugement et a l'autorité de la chose jugée. (Arrêt de la Troisième Chambre No 31 rendu le 29 avril 1982.)

#### Article 15

584. Le deuxième paragraphe de cet article du Pacte prévoit l'application de peines aux auteurs d'infractions internationales d'après les principes pénaux du droit international. Outre qu'il invoque les normes constitutionnelles et légales présentées dans son premier rapport au sujet du crime de l'apartheid, le Costa Rica a toujours condamné cette pratique dans les instances internationales.

585. Le 4 juillet 1986, pour de multiples raisons éthiques et juridiques, le Gouvernement costa-ricien a décidé de mettre un terme à ses relations diplomatiques et consulaires avec la République sud-africaine.

586. Depuis 1967 le commerce entre le Costa Rica et l'Afrique du Sud était interdit par la loi. Les relations diplomatiques avaient été maintenues à un niveau minimum. Les bureaux consulaires du Costa Rica en Afrique du Sud avaient été fermés. Les autorités n'avaient pas reconnu les Bantoustans que l'Afrique du Sud avait érigés en États "souverains" - le Transkei, le Ciskei et le Bophuthastwana, le Venda - et continuaient à s'opposer fermement à l'occupation illégale de la Namibie. En outre, le 25 juin 1986, le pouvoir législatif a demandé au pouvoir exécutif de rompre les relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

587. Le 4 juin, le Gouvernement de la République a publié une déclaration pour annoncer la rupture des relations diplomatiques et expliquer ses motifs; le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"Déclaration officielle du Gouvernement costa-ricien"

Le Gouvernement costa-ricien a décidé de mettre fin à ses relations diplomatiques et consulaires avec la République sud-africaine en raison du maintien de l'état d'urgence imposé par le régime de Pretoria, de la pratique permanente de l'apartheid et de l'indifférence du Gouvernement du Président Pieter Botha face aux demandes de la communauté internationale telles qu'elles sont exprimées dans la résolution 569 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement costa-ricien, fidèle à la position qu'il a soutenue au fil des années et qui l'a amené à voter pour les résolutions en faveur de l'élimination définitive de l'apartheid, considère que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies est contraire à la tradition costa-ricienne du respect absolu des droits de l'homme."

Déjà, aux premiers temps de son indépendance, le Costa Rica a cherché à renforcer ces principes, et a inscrit dans sa première Constitution, le Pacte social fondamental intérimaire (1er décembre 1821), que tous les hommes sont libres et ont le droit de vote, modifiant par là les principes énoncés par la Constitution espagnole de 1821, laquelle ne reconnaissait pas le droit de vote aux personnes d'ascendance africaine.

Les diverses réformes faites par la suite ont toujours confirmé ce principe, lequel a été consacré notamment dans la Constitution fédérale centraméricaine du 30 novembre 1824 : "Tout homme est libre dans la République. Celui qui se place sous la protection de ses lois ne peut être esclave, celui qui pratique la traite des esclaves ne peut être citoyen".

Les constituants de 1949, s'inspirant de cette sensibilité humanitaire des hommes du siècle passé, ont inclus à l'article 33 de la Constitution politique en vigueur la phrase suivante :

"Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée."

Ces principes sont conformes à l'esprit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée le 13 mars 1966 et ratifiée par le Costa Rica par le Décret No 3844 du 16 décembre 1966.

Le Costa Rica a participé activement pendant sept ans au Comité spécial contre l'apartheid dans lequel il a occupé alternativement les fonctions de président et vice-président et, lors de la quarantième

session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui s'est tenue à New York de septembre à décembre 1985, il a voté en faveur des projets de résolution suivants :

1. Sanctions globales contre le régime raciste d'Afrique du Sud.
2. La situation en Afrique du Sud et l'aide aux mouvements de libération.
3. Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste.
4. Information et action du public contre l'apartheid.
5. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid.
6. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (coparrainage du projet avec d'autres États membres).
7. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.
8. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid."

588. Les résolutions précitées visent à éliminer l'apartheid, considéré par les Nations Unies comme un crime qui va à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Sous le régime répressif et dictatorial de Pretoria et de ce qui est appelé l'état d'urgence, des milliers de personnes ont été incarcérées ou assassinées pour des raisons politiques, parmi lesquelles des dirigeants d'organisations démocratiques, des responsables communautaires et ecclésiastiques, des étudiants et des syndicalistes. D'autres personnes ont été condamnées à de lourdes peines pour leur prise de position contre l'apartheid.

589. À la Conférence de Paris, qui a examiné le sujet de l'Afrique du Sud, les États participants ont, dans le document final adopté le 20 juin 1986, décidé de mesures plus efficaces dans le domaine économique en vue de renforcer les mesures facultatives déjà existantes et d'appliquer un embargo sur les armes. Il y a lieu de mentionner que, dès 1967, le Costa Rica avait interdit le commerce d'importation et d'exportation avec l'Afrique du Sud par le Décret exécutif No 4015 du 9 décembre 1967. C'est dire que le Costa Rica a devancé de deux décennies la décision politique mentionnée.

590. Aux précédentes prises de position d'ordre historique et politique, qui ont été à la base de la politique internationale du Costa Rica au fil des années, il faut ajouter que l'Assemblée législative, en juin 1986, a demandé au Gouvernement de la République la rupture des relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain.

591. Parce que le régime sud-africain ne respectait pas les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, le Costa Rica a décidé de rompre ses relations avec ce pays le 4 juillet 1986.

Premier paragraphe

592. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice d'une quelconque personne, de ses droits patrimoniaux acquis ou de situations juridiques établies.

593. Nul ne pourra être puni pour un fait que la loi pénale ne qualifie pas de punissable, ni soumis à une peine ou à des mesures de sûreté qui n'aient pas été préalablement établies (principe de légalité).

594. Conformément à l'arrêt de la Chambre constitutionnelle No 1010-93, il a été disposé en l'espèce que "... le principe de légalité en matière pénale est essentiel pour la protection de la liberté personnelle et constitue un élément fondamental de la procédure". En outre, on peut se référer à l'article 13 de la loi sur la justice pénale pour les mineurs, qui dispose : "Nul mineur ne peut être poursuivi pour un fait que la loi pénale ne qualifie ni de délit ni de contravention. Il ne peut pas non plus être soumis à des sanctions non préalablement établies par la loi".

595. Les actes punissables sont jugés d'après les lois en vigueur à l'époque où ils ont été commis. Dans le cas d'une loi adoptée postérieurement à la commission de l'acte punissable, l'article 12 du Code pénal dispose que : "Si une nouvelle loi a été promulguée postérieurement à la commission de l'acte punissable, celui-ci sera régi par la loi la plus favorable à l'accusé, dans le cas particulier de l'espèce". Selon l'article 34 de la Constitution politique, il est prévu qu'"aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice d'une personne quelconque, de ses droits patrimoniaux acquis ou de situations juridiques établies".

596. Si la nouvelle loi qui est plus favorable à l'accusé est promulguée avant l'exécution de la condamnation, le tribunal compétent sera tenu de modifier le jugement, en tenant compte des dispositions de la nouvelle loi (art. 13 du Code pénal).

Article 16

597. La capacité juridique est inhérente à la personne. Elle est reconnue à chacun durant toute son existence, de façon absolue et générale. Cette capacité peut être modifiée ou limitée : s'agissant des personnes physiques, pour des raisons tenant à l'état civil, à l'âge ou à l'incapacité physique ou juridique; s'agissant des personnes morales, par la loi qui les régit.

Article 17

Paragraphe 1

598. La Constitution garantit le respect de l'intimité de la vie privée, sous réserve d'exceptions prévues par la loi en faveur de l'État, indiquant le but recherché. L'individu peut se développer librement, pour autant qu'il s'abstienne de ce qui est expressément interdit par la loi.

599. Le domaine de la vie privée comprend la santé, la religion, les relations professionnelles ou privées avec d'autres personnes, conformément à l'article 23 de la Constitution qui dispose ce qui suit : "Le domicile et tout autre local privé des habitants de la République sont inviolables. Ils peuvent cependant être perquisitionnés sur ordre écrit du juge compétent, soit pour empêcher qu'un crime ne soit commis ou ne demeure impuni, soit pour éviter des dommages graves à des personnes ou à des biens, sous réserve des dispositions prévues par la loi".

600. Le droit au respect de l'intimité de la vie privée, à la liberté et au secret des communications est garanti (art. 24 de la Constitution) : "Les papiers privés et les communications écrites ou orales des habitants de la République sont inviolables. Toutefois, la loi précisera les cas dans lesquels les tribunaux pourront ordonner la saisie, la recherche ou l'examen de papiers privés, quand cela est absolument indispensable pour éclaircir des affaires qui lui sont soumises.

601. La loi précisera également les cas dans lesquels les fonctionnaires compétents pourront vérifier les livres de comptabilité et leurs annexes, lorsque des raisons fiscales rendent cela indispensable". La correspondance qui a été saisie, de quelque nature qu'elle soit, est sans effet légal; cela est établi par l'article 219 du Code de procédure pénale, qui dispose ce qui suit : "Dès lors qu'il le juge utile pour parvenir à la manifestation de la vérité, le juge peut ordonner l'interception ou la saisie de la correspondance postale ou télégraphique ou de toute autre pièce remise par l'inculpé ou destinée à lui, même sous un nom d'emprunt".

602. L'article 24 de la Constitution, qui établit le principe de l'inviolabilité des documents privés, indique aussi les exceptions à ce principe qui sont autorisées. Les deux exceptions autorisées sont spécifiquement énoncées : ce sont a) la saisie, la recherche ou l'examen ordonnés par les tribunaux, dans les cas précisés par la loi, et b) la vérification de livres de comptabilité par des fonctionnaires du Ministère des finances lorsque des raisons fiscales rendent cette vérification indispensable. (Décision No 1608-91 de la Chambre constitutionnelle, du 20 mai 1991.)

603. Est exclue du champ des exceptions la correspondance adressée par l'inculpé à son défenseur désigné ou par ce dernier à l'inculpé (conformément à l'article 36 de la Constitution et à l'article 222 du Code de procédure pénale, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi No 7425 sur la saisie, la recherche et l'examen des documents privés et l'interception des communications, en date du 9 août 1994).

604. Dès qu'il reçoit la correspondance ou les pièces interceptées, le juge procède à leur ouverture et en fait dresser acte. Il examine les pièces et prend connaissance du contenu de la correspondance. Si lesdites pièces ou correspondance ont un rapport avec le procès, il en ordonne la saisie; dans le cas contraire, il en prend note et en ordonne la remise au destinataire, à ses représentants ou à ses parents proches, contre reçu.

605. Quiconque porte atteinte en paroles ou en actes à la dignité ou à l'honneur d'une personne, en sa présence ou par une communication qui lui est adressée, est passible d'une amende correspondant à 10 à 50 journées de travail. La peine encourue est de 15 à 60 jours-amendes si l'outrage a été infligé en public.
606. Quiconque porte atteinte à l'honneur d'autrui ou propage des bruits de nature à nuire à sa réputation est passible d'une peine de 20 à 60 jours-amendes.
607. Quiconque attribue faussement à autrui un acte délictueux est passible d'une peine de 50 à 150 jours-amendes.
608. Est considéré comme auteur d'un outrage public et punissable en tant que tel quiconque publie ou reproduit par quelque moyen que ce soit une atteinte à l'honneur d'autrui.
609. Les règles établies en matière d'atteinte au secret des correspondances disposent que quiconque ouvre une communication destinée à autrui ou prend connaissance de son contenu, quel que soit le moyen utilisé, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans (art. 196 du Code pénal, modifié le 9 août 1994).
610. En matière de soustraction, de détournement ou de suppression de correspondances, quiconque prend possession d'une lettre ou d'un autre document privé, même non fermé, ou supprime ou détourne de sa destination une correspondance qui ne lui est pas adressée est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans (art. 197 du Code pénal, modifié le 9 août 1994, loi No 7425).
611. Quiconque capte indûment l'expression verbale d'opinions est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans (art. 198 du Code pénal).
612. En vertu de l'article 199 du Code pénal, quiconque abuse de sa fonction ou de son office est passible d'une peine d'emprisonnement de neuf mois à trois ans et de l'incapacité légale d'exercer des charges ou offices publics. Est donc passible de ladite peine l'employé des postes ou télécommunications, appartenant à un service officiel ou à un service autorisé, qui abusant de son emploi prend possession d'une lettre, d'un pli, d'un télégramme, d'un câblogramme ou d'un autre article de correspondance, s'informe de son contenu, le communique ou le remet à une personne autre que son destinataire, le recèle, le supprime ou en altère le texte.
613. Quiconque utilise indûment, de quelque manière que ce soit, des lettres, documents, enregistrements, messages télégraphiques, téléphoniques transmis par câble ou de toute autre nature qui auront été soustraits ou reproduits est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an (art. 201 du Code pénal).
614. Quiconque, se trouvant légitimement en possession d'une correspondance, de documents ou d'enregistrements non destinés à la publicité, les rend publics sans l'autorisation nécessaire se rend coupable du délit de divulgation prévu à l'article 202 du Code pénal, et est passible, si le fait

est de nature à causer un préjudice, d'une amende correspondant à 30 à 60 journées de travail, même si lui-même en était le destinataire. La peine est de 30 à 100 jours-amendes si l'information divulguée était de caractère privé, même lorsque la divulgation est de nature à causer un préjudice.

615. En ce qui concerne la divulgation de secrets, la règle établie est que quiconque, ayant connaissance de par son état, son office, son emploi, sa profession ou son art d'un secret dont la divulgation peut causer un préjudice, le révèle sans juste cause est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou de 30 à 100 jours-amendes. S'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un élu, il sera frappé, en outre, de l'incapacité d'exercer une charge ou un office public, ou une profession officielle, pour une période de six mois à deux ans.

616. Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans quiconque s'introduit au domicile ou dans l'entreprise d'autrui, dans les dépendances d'un tel domicile ou d'une telle entreprise, ou en tout lieu habité par autrui, soit contre la volonté expresse ou présumée de celui qui avait le droit de s'y opposer, soit clandestinement avec tromperie. La peine encourue est de un à trois ans si le fait a été commis avec effraction, avec escalade de mur, avec violences sur les personnes, sous la menace d'armes ou par deux ou plus de deux personnes (modification apportée par la loi No 6727 du 10 mars 1982).

617. En ce qui concerne la perquisition illégale, le Code pénal, en son article 205, prévoit que tout agent de l'autorité ou fonctionnaire public qui s'introduit au domicile d'autrui sans qu'aient été accomplies les formalités prescrites par la loi ou en dehors des cas déterminés par la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de l'incapacité d'exercer des charges ou offices publics pendant un à quatre ans. Si la formalité qui aurait dû être accomplie est un ordre émanant du juge, les peines mentionnées ci-dessus peuvent être majorées par le juge compétent.

## Article 18

### Paragraphe 1

618. La liberté de pensée, de parole ou d'expression écrite est protégée par l'article 29 de la Constitution, lequel prévoit cependant que chacun reste responsable des abus commis dans l'exercice de ce droit, conformément à la loi. La liberté d'expression protégée par l'article 29 permet à chacun de communiquer sa pensée par la parole, par l'écriture ou par la voie de la presse sans censure préalable, et cette garantie est renforcée par l'article 28 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être poursuivi pour avoir exercé cette liberté. Toutefois, comme n'importe quel droit, cette liberté n'est pas absolue et comporte des limites : tout abus met en jeu la responsabilité de son auteur, selon la législation applicable en la matière. (Décision No 1292-90 de la Chambre constitutionnelle.)

619. La Chambre constitutionnelle a établi à maintes reprises que le principe de la liberté d'expression exige qu'il n'y ait aucun individu ni groupe qui soit exclu, à priori, de l'accès aux moyens de communication sociale. La liberté d'expression exige aussi que les moyens de communication soient,

en pratique, de véritables instruments de cette liberté et non des moyens de la restreindre. Or, il n'en est ainsi que lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) s'il y a pluralité de moyens de communication sociale; b) s'il y a, en matière de communication sociale, interdiction de tout monopole, quelle qu'en soit la forme, et garantie de protection de la liberté et de l'indépendance des journalistes. Si la notion de liberté religieuse est largement respectée au Costa Rica, il est certain aussi que nulle conduite contraire aux notions généralement acceptées en matière de moralité et de bonnes moeurs ne peut être protégée au nom de cette liberté.

(Décision No 2313-95 de la Chambre constitutionnelle.)

620. L'article 75 de la Constitution dispose que la religion catholique, apostolique et romaine est celle de l'État, lequel contribue à son entretien sans empêcher le libre exercice dans la République d'autres cultes, à condition qu'ils ne soient contraires ni à la morale universelle ni aux bonnes moeurs.

621. L'histoire d'une nation est un processus de développement organisé, résultant d'un effort commun accompli dans le cadre d'un même environnement physique, éthique, moral, religieux, culturel et social. Elle permet de s'enrichir des expériences communes et de s'appuyer sur elles, que le fondement des convictions éthiques et sociales et des idéologies soit politique ou économique.

622. Le Costa Rica s'est constitué comme nation indépendante et république souveraine par le Pacte de concorde, considéré comme première Constitution du pays; le caractère confessionnel du peuple y est inscrit, ainsi que la foi dans le Dieu des chrétiens, sous la protection duquel la nouvelle nation veut se placer. De même, lorsqu'en novembre 1949 a été décrétée et adoptée la Constitution actuelle, les constituants ont affirmé ce qui suit : "Nous, représentants du peuple du Costa Rica, librement élus députés à l'Assemblée législative, invoquant le nom de Dieu et réaffirmant notre foi dans la démocratie, décrétons et adoptons la Constitution politique ci-après de la République du Costa Rica...". À l'occasion de la réforme de la Constitution, en 1975, le même texte est réaffirmé à l'article 75, qui dispose : "La religion catholique, apostolique et romaine est celle de l'État qui contribue à son entretien sans empêcher le libre exercice dans la République d'autres cultes, à condition qu'ils ne soient contraires ni à la morale universelle, ni aux bonnes moeurs".

623. Si l'on compare l'article 18 du Pacte, avec ses quatre paragraphes, avec l'article 75 de la Constitution costa-ricienne, qui défend de façon efficace et vigoureuse "le libre exercice dans la République d'autres cultes, à condition qu'ils ne soient contraires ni à la morale universelle, ni aux bonnes moeurs", on peut voir que la différence tient à la longueur du premier et à la brièveté du second.

624. En 1940, lorsque furent dépassées les approches libérales à l'égard de l'éducation, il y a eu une prise de conscience de l'importance des principes de la vie chrétienne pour la formation de l'homme : en effet, dans la société et la culture costa-riciennes, le sentiment religieux n'est pas seulement d'une grande importance pour l'individu en tant que tel, il est d'une importance extrême pour l'expérience même de la nation créée sous l'influence



des valeurs chrétiennes les plus élevées et les plus nobles, transmises de génération en génération par l'Église catholique. Il était donc nécessaire d'inclure, parmi les valeurs à sauvegarder et à défendre, la liberté des cultes autres que catholique, le respect de la conscience individuelle et la liberté de choix en matière religieuse, en autorisant le prosélytisme, les processions commémoratives et les réunions dans des lieux publics ou privés.

625. C'est précisément cela que la Constitution de 1944 a approuvé et qui représente la situation actuelle au Costa Rica, comme l'expérience permet de le vérifier à tout moment.

#### Enseignement religieux

626. Selon l'article 79 de la Constitution : "la liberté d'enseignement est garantie. Cependant, tout centre d'enseignement privé est sous le contrôle de l'État". Et, selon l'article 80, "l'initiative privée en matière d'éducation est encouragée par l'État selon les modalités déterminées par la loi". La liberté de conscience et de religion est un aspect commun et caractéristique de l'ensemble du système costa-ricien d'éducation. Dans les écoles publiques, l'État supporte le coût de l'éducation religieuse catholique, conformément aux dispositions de l'article 75.

627. Les élèves de l'enseignement primaire comme de l'enseignement secondaire qui ne sont pas catholiques peuvent choisir, avec l'accord de leurs parents ou tuteurs, entre ne pas assister aux cours d'éducation religieuse catholique ou y assister, s'ils le jugent souhaitable. En effet, la formation religieuse est considérée comme un élément important de la formation humaine, sociale et civique de tout Costa-Ricain. On cherche donc à développer l'expérience religieuse et le respect des croyances et de la foi religieuses chez les élèves.

628. Par ailleurs, l'État costa-ricien n'interdit pas l'enseignement religieux des autres religions ou croyances dans des écoles privées ou des temples, ou même grâce aux moyens de communication. Au contraire, le droit de toute institution privée de dispenser l'éducation religieuse de son choix est affirmé, respecté et défendu.

629. La municipalité de San Carlos a demandé à la Procuration générale de la République une opinion juridique sur les problèmes liés à la liberté de culte. Par sa décision C-148-92, la Procuration a estimé ce qui suit : la consultation porte sur tout ce qui a trait aux mesures d'ordre public que l'autorité est légalement habilitée à prendre à l'égard de sectes, en cas de plaintes de voisins. Les points examinés ont trait à divers problèmes juridiques fondamentaux : contenu et portée de la liberté religieuse, action des pouvoirs publics en cas d'activités qui troublent l'ordre public; et activité culturelle.

#### a) Normes applicables

630. Les normes qui régissent les questions religieuses apparaissent sous forme dispersée et incomplète dans l'ordre juridique costa-ricien.

Tout d'abord, le texte de la Constitution réaffirme la liberté de culte, même s'il dispose que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

631. Deuxièmement, au niveau législatif, il y a dans le Code pénal des règles qui peuvent être appliquées (art. 392). Sont passibles d'une amende correspondant à 3 à 30 journées de travail : "quiconque par des cris, cortèges, tapages et autres moyens semblables cause des troubles dans une agglomération ... quiconque trouble les occupations ou la tranquillité des voisins par des cris, vociférations ou chants ou sifflements sans motifs, ou au moyen d'instruments, de bruits violents ... quiconque en un lieu public ou ouvert au public préconise un désordre ou la participation à un tel désordre, lorsque cet agissement n'expose pas à une sanction plus grave...".

632. Dans la section IV du même Code pénal, les atteintes aux sentiments moraux et religieux sont également visées : l'article 393 dispose que "est passible d'une peine de 3 à 20 jours-amendes quiconque s'adonne à des pratiques de sorcellerie, d'envoûtement ou de tout autre culte ou croyance contraires à la civilisation et aux bonnes moeurs".

633. Par ailleurs, la loi générale sur la santé dispose ce qui suit (art. 325) : "... en tout cas, l'autorité sanitaire peut imposer la fermeture de tout édifice ou installation comme ceux visés dans le présent chapitre lorsqu'il constitue un danger pour la santé publique ou pour le bien-être de ses occupants, visiteurs ou voisins".

634. Les articles du Code pénal sanctionnent, comme il ressort de leur libellé, les actes qui troublent la tranquillité d'autrui, le tapage et toute activité culturelle contraire à la civilisation ou aux bonnes moeurs. Comme cela est indiqué plus loin, ces notions - ordre public, tranquillité, bonnes moeurs - sont quelque peu imprécises, mais elles peuvent être précisées par l'autorité publique dans un contexte déterminé, compte tenu des limites imposées au pouvoir discrétionnaire : logique, justice et bonne administration.

b) Analyse de la législation citée

635. On peut noter que des normes minimales de santé et de sécurité sont imposées dans l'intérêt de l'assistance, des occupants et du voisinage. En d'autres termes, des activités religieuses mettant en danger la santé et la sécurité des participants ou des voisins ne sont pas autorisées. Si de telles activités sont constatées, la police sanitaire peut appliquer la sanction qu'est la fermeture des lieux. La loi générale sur la santé indique, en son article 333, les modalités de cette fermeture : "La fermeture consiste en la fermeture officielle, avec apposition de scellés, d'un établissement, d'un édifice, d'une habitation, d'une installation ou de locaux de même genre, à laquelle procède l'autorité compétente pour en empêcher le fonctionnement".

636. Le libre exercice des cultes est garanti, de façon générale, par la Constitution. Toutefois, des restrictions doivent lui être imposées pour des raisons d'ordre public. Il convient donc de trouver un équilibre entre

l'exercice de l'activité culturelle et la sécurité, la tranquillité et la moralité publiques. C'est pourquoi la police chargée de l'ordre public est compétente en ce domaine.

637. Il est possible que l'activité culturelle puisse être assimilée à une réunion publique, et, de ce fait, assujettie aux mêmes règles. Sans doute y a-t-il des célébrations de culte qui présentent le caractère de réunions privées - elles ont pour cadre un local privé et respectent les règles relatives aux réunions privées - mais, de façon générale, l'activité culturelle donne lieu à une réunion publique.

638. Il n'est pas exigé, toutefois, que l'activité culturelle se déroule dans le cadre d'une association ou d'une autre forme d'organisation prévue en droit costa-ricien. Une telle organisation n'étant pas prévue, elle ne peut être exigée. La législation costa-ricienne ne prévoit pas ce cas extrême. De ce fait, les organisations privées religieuses ne sont même pas tenues de déclarer leur existence : elles fonctionnent librement.

#### Jurisprudence en la matière

639. La jurisprudence a dégagé les principes qui permettent de déterminer le sens, la portée et les limitations de la liberté de culte. En premier lieu, elle a esquissé un principe général d'interprétation des libertés publiques - parmi lesquelles figure la liberté de culte - qui aide à résoudre les problèmes liés à l'exercice de cette liberté. La Cour plénière s'est prononcée comme suit :

"La Constitution qui nous gouverne s'inspire, dans son ensemble, de principes généraux de caractère libéral, mais cette appréciation ne doit pas être entendue en un sens extrême : au contraire, nous y trouvons des dispositions normatives qui tempèrent ces principes afin de les adapter à une conception moderne de la vie en société; ainsi, le régime de liberté et le régime de propriété sont conçus de manière à ne pas heurter cette notion de coexistence qu'en bien des cas, le constituant a laissé à l'appréciation du législateur ordinaire."

640. Le principe constitutionnel consacré dans cette phrase relative aux restrictions dont peuvent faire l'objet le droit de propriété et la liberté, du fait des exigences de la vie en société, est inscrit dans la Constitution, au paragraphe 2 de l'article 28, qui dispose ce qui suit :

"Les actions privées qui ne nuisent pas à la moralité publique ou à l'ordre public ou qui ne causent pas de préjudice à autrui, restent en dehors de l'action de la loi."

641. La jurisprudence a établi le principe selon lequel la liberté religieuse, consacrée par la Constitution, fait l'objet des restrictions qu'imposent la morale universelle, les bonnes moeurs et l'ordre public. Il convient de conclure de ce qui précède que :

a) La liberté de culte est respectée et, de façon générale, la pratique religieuse possible, dans les limites imposées par l'ordre public, la morale et les bonnes moeurs;

b) La notion d'ordre public fait entrer en jeu celles de tranquillité, de sécurité et de santé publiques. En conséquence, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de l'activité culturelle pour des raisons tenant à la tranquillité, à la sécurité et à la santé publiques. Ces restrictions doivent être apportées dans le respect des principes de logique, de justice et de bonne administration, et ne pas être entachées d'arbitraire;

c) La construction de tout édifice, quel qu'il soit, est assujettie, de façon générale, à des critères techniques qui doivent être approuvés par la municipalité intéressée et par le Ministère de la santé. Ce dernier exerce une fonction de contrôle et peut, selon les modalités prévues par la loi, imposer des sanctions comme la fermeture d'un local, si les circonstances l'exigent;

d) Il n'existe pas de règles relatives à l'implantation des édifices religieux;

e) Enfin, pour ce qui est du tapage nocturne, la police a l'obligation de garantir la tranquillité des habitants, et peut donc ordonner à ceux qui pratiquent une religion quelle qu'elle soit le respect de ce droit général des citoyens, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par le Code pénal;

f) L'ordre juridique costa-ricien n'exige pas qu'une religion soit organisée d'une manière déterminée pour bénéficier de la liberté de culte.

642. De même, par la décision constitutionnelle No 3 173, il a été établi ce qui suit : "La liberté religieuse englobe, au sens générique, un ensemble complexe de facultés. Elle suppose, tout d'abord, la liberté de conscience, qui doit être considérée comme un droit public subjectif individuel et consiste en la possibilité juridique de garantir la liberté, pour chacun, d'adapter sa conduite religieuse et sa forme de vie à ce que prescrivent ses convictions. Sur le plan social, la liberté religieuse suppose la liberté de culte, qui se traduit par le droit de pratiquer sa croyance propre. La liberté de culte peut s'exercer à l'intérieur de locaux comme à l'extérieur, pour autant que ce soit dans les limites établies, dans l'ordre juridique costa-ricien, par la Constitution ou par la loi. C'est ainsi que le texte même de la Constitution permet le libre exercice dans la République d'autres cultes - que la religion catholique -, pour autant qu'ils ne soient contraires ni à la morale universelle, ni aux bonnes moeurs".

643. L'article 75 ne doit pas être interprété de façon restrictive : au contraire, l'État a l'obligation générale de coopérer avec les différentes confessions religieuses dont se réclament les habitants du pays. L'article 75 ne doit pas être interprété comme un indicateur de la partialité de la Constitution en faveur d'une confession religieuse déterminée, mais comme un indicateur d'une réalité sociologique : la mention expresse de la confession qui est indiscutablement la plus profondément enracinée et la plus répandue au Costa Rica n'implique en aucun cas une discrimination, de la part des pouvoirs publics, à l'égard des autres confessions ou des citoyens qui ne se réclament d'aucune confession. La Constitution reconnaît le droit aux habitants de la nation costa-ricienne de pratiquer n'importe quel culte, pour autant qu'il ne soit contraire ni à la morale universelle ni aux bonnes moeurs.

644. La réglementation en vigueur vise précisément à permettre à chacun de choisir ses croyances ou sa religion en toute liberté. La loi veille à ce que dans tous les domaines de sa vie privée et sociale l'individu se voie libre de toute pression ou de toute discrimination qui serait fondée sur ses croyances ou sa religion.

"Il n'est pas possible juridiquement d'empêcher qu'un groupe de personnes s'organisent pour la pratique d'activités religieuses, comme celles qui sont indiquées en l'espèce, dès lors que cette pratique ne porte pas atteinte à ce que la communauté considère comme les bonnes moeurs. Mais il n'est pas possible non plus que le groupe qui bénéficie de cette protection de la Constitution ne s'acquitte pas des formalités légales que la loi établit pour l'ensemble du corps social, telles que les permis de construire ou les autorisations sanitaires." (Décision No 1 040-90 de la Chambre constitutionnelle.)

645. En l'espèce : "... l'État a l'obligation générale de coopérer avec les différentes confessions religieuses dont se réclament les habitants du pays ... L'obligation qui lui est imposée par la Constitution est de permettre la formation religieuse dans les établissements d'enseignement et les établissements publics ... et non d'accorder une assistance économique concrète. Ainsi, la Loi suprême considère comme étant d'intérêt général la satisfaction des besoins religieux, en dépit de l'existence de personnes qui ne partagent pas ces besoins. De plus, il faut interpréter ... comme l'indicateur d'une réalité sociologique la mention expresse de la confession qui est indiscutablement la plus profondément enracinée et la plus répandue dans notre pays, ce qui n'implique en aucun cas une discrimination, de la part des pouvoirs publics, à l'égard des autres confessions". (Décision No 3 173-93 de la Chambre constitutionnelle.)

646. L'article 147 du Code du travail, "énonçant les jours fériés que l'employeur doit légalement à son employé, inclut expressément le Jeudi et le Vendredi saints, bien que [le christianisme] ne soit pas la religion de tous les habitants de ce pays ... ce qui dénote une fois de plus la reconnaissance [d'un état de fait] par nos législateurs ... et le devoir de l'État de favoriser le développement et le maintien de [cette religion] dans la nation...".(Décision No 3 173-93.)

647. Le même article du Code du travail indique aussi expressément que "ceux qui pratiquent une religion autre que la religion catholique pourront demander à leur employeur l'octroi de journées de congé aux jours de célébration religieuse propres à leur croyance, et l'employeur sera dans l'obligation de les leur accorder". On voit ainsi que la législation costa-ricienne ne comporte aucune discrimination à l'encontre de la pratique d'autres cultes ou sectes religieuses.

#### Article 19

##### Paragraphes 1 et 2

648. L'article 19, en ses paragraphes 1 et 2, protège les droits semblables à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.

649. Par la loi No 4534, du 23 février 1970, le Costa Rica a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dite Pacte de San José. Le 2 juillet 1980, il s'est joint aux pays qui ont librement reconnu la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci, saisie d'une plainte présentée par un citoyen et se fondant sur les dispositions du paragraphe 2 h) de l'article 8 de la Convention, a décidé, le 18 avril 1986, de :

"Recommander au Gouvernement costa-ricien d'adopter, eu égard à ses prescriptions constitutionnelles, en particulier, à la lettre et à l'esprit de l'article 7 de sa Constitution nationale (*sic*), toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour donner pleinement effet à la garantie énoncée au paragraphe 2 h) de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention..."

Répondant à cet appel, l'État costa-ricien, par l'intermédiaire de la Cour suprême, a constaté qu'il y avait effectivement, entre le Code de procédure pénale et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, une incompatibilité, qui avait échappé au législateur de l'époque, le Code en question étant postérieur à l'approbation du Pacte de San José.

650. Cette incompatibilité tenait au fait que dans certains cas précis de délits de presse, il n'existe aucune possibilité de recours, le jugement étant rendu en premier et dernier ressort. Cela contrevient au paragraphe 2 h) de l'article 8 de la Convention américaine, qui permet d'interjeter appel de tout jugement devant un tribunal supérieur.

651. Le Gouvernement a soumis au pouvoir législatif réuni en session extraordinaire un projet de loi élaboré par une commission interinstitutionnelle composée de représentants de la Cour suprême, des Ministères de la justice et des relations extérieures et de la Procuration générale de la République. Ce projet qui prévoit de modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 473 et les articles 474, 478, 479 et 485 du Code de procédure pénale, ainsi que la loi sur la presse, et de créer une cour de cassation en matière pénale a été approuvé par la majorité des membres de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative, avant d'être présenté pour examen en séance plénière.

652. Les droits protégés par les articles 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 18 et 19 du Pacte, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 29 et 30 de la Constitution du Costa Rica protègent la liberté d'obtenir et de donner des informations, qui est une partie ou un aspect de la liberté d'expression. Au Costa Rica, ce droit est de vaste portée et ne comporte de restrictions qu'en matière de secrets d'État ou dans des cas prévus par la loi; il peut donc s'exercer sans censure préalable. Le législateur n'a cependant pas voulu laisser sans protection l'honneur et la réputation des personnes, puisque le même article 29 de la Constitution prévoit la responsabilité des auteurs en cas d'abus commis dans l'exercice de ce droit.

653. En stipulant une responsabilité en cas d'abus, l'article 29 de la Constitution vise donc à sanctionner la révélation d'informations qui porteraient atteinte, de façon certaine et immédiate, à la vie privée, à l'honneur ou à la réputation des personnes. Sur le même point, l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que l'exercice du droit à la liberté d'information ne doit pas porter atteinte au respect des droits ou à la réputation d'autrui (par. 2 a)).

654. La Constitution dispose que nul ne peut être inquiété ou poursuivi pour la manifestation de ses opinions, ni pour un acte quelconque non contraire à la loi. Les actions privées qui ne nuisent pas à la moralité publique ou à l'ordre public, ou qui ne causent pas de préjudice à autrui, restent en dehors de l'action de la loi. Toutefois, les membres du clergé régulier ou séculier ne peuvent se livrer à aucune propagande politique sous quelque forme que ce soit en invoquant des motifs religieux ou en utilisant des croyances religieuses.

655. Chacun peut communiquer sa pensée par la parole, par l'écriture ou par la voie de la presse sans censure préalable, mais en restant responsable des abus commis dans l'exercice de ce droit, dans les cas et de la manière indiqués par la loi.

656. Il n'est pas inutile d'ajouter, à titre de simple précision, que le droit de "libre accès" aux sources d'information est étroitement lié à ce qu'établit l'article 29 de la Constitution lorsqu'il dispose que "chacun peut communiquer sa pensée par la parole, par l'écriture ou par la voie de la presse sans censure préalable". Les deux textes constitutionnels mentionnés établissent un ensemble de droits, notamment le droit à la liberté de la presse, implicitement reconnu par l'article 29, tout comme celui des autres moyens de communication collective. La presse a pour objet essentiel de fournir des informations au public, elle doit donc rechercher ces informations là où elles se trouvent. Il s'agit donc de la liberté d'expression et de communication de la pensée, et du droit d'être bien informé des affaires publiques. De là vient l'importance de la presse dans l'exercice de ces droits et c'est pour cela que partout où il existe une législation adéquate en la matière, les lois régissent spécifiquement les relations entre l'État et la presse, et tout ce qui a trait au droit à l'information...". (Décision de la Première chambre, 13 septembre 1983.)

657. Le droit au respect de la vie privée est consacré par le Code civil. Toute atteinte à l'intimité de la vie privée ouvre droit à réparation devant les juridictions civiles et, de plus, constitue un délit réprimé par le Code pénal.

## Article 20

### Paragraphe 1

658. L'article 20 du Pacte, en son paragraphe premier, interdit toute propagande en faveur de la guerre. Aux dispositions constitutionnelles et législatives mentionnées dans le rapport initial du Costa Rica, il faut ajouter la proclamation de neutralité perpétuelle, active et non armée du Costa Rica, faite le 17 novembre 1983 par le Président de la République.

659. Cette proclamation est l'expression renouvelée des principes observés par le Costa Rica dans sa politique internationale depuis les débuts de son existence indépendante. Elle est donc dans le droit fil des meilleures traditions du pays et pose la règle générale en vertu de laquelle les Costa-Riciens ne participent à aucun conflit armé.

660. Il est important de souligner que le Costa Rica a élevé au rang constitutionnel la règle interdisant l'existence d'une armée, et s'est désarmé unilatéralement. Il a fondé sa sécurité externe sur les organismes internationaux (art. 12 de la Constitution).

661. La neutralité costa-ricienne est la conséquence naturelle de la suppression de son armée et de son désarmement volontaire, en 1949. S'il est vrai que la neutralité a, dans chaque cas, ses caractéristiques propres, on ne peut concevoir aujourd'hui une neutralité qui n'aurait pas pour objectif la paix et la sécurité internationales. Le Costa Rica est un pays dont la tradition pacifiste et libérale des points de vue historique, culturel et politique s'est forgée dans des moules distincts. La neutralité des Costa-Riciens est de nature irradiante et vise à la protection et à la sauvegarde des droits de l'homme, ainsi qu'à la reconnaissance d'un plus grand nombre de ces droits, tous objectifs qui correspondent à un désir de l'humanité.

662. La neutralité du Costa Rica sera perpétuelle, et non temporaire, et sera pratiquée à l'égard de tous les conflits armés auxquels d'autres États seront parties. La neutralité du Costa Rica est active. Elle n'est pas synonyme d'absence d'engagement dans le domaine idéologique ou politique.

663. Le Costa Rica réaffirme donc sa foi dans la conception politique et sociale qu'il a partagée et continue de partager avec les démocraties occidentales. Sa neutralité active est pleinement compatible avec les droits que le Costa Rica tient de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, pour tout ce qui a trait à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, comme au règlement pacifique des différends, à l'instauration d'un ordre économique et social plus juste et à la promotion et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

664. Par ailleurs, le Gouvernement costa-ricien a aboli les grades militaires en 1987, et les efforts qu'il a déployés en faveur de la paix en Amérique centrale grâce aux Accords d'Esquipulas lui ont valu d'obtenir le prix Nobel de la paix, en la personne de son Président, M. Óscar Arias Sánchez.

665. L'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre ou d'actes de violence peut se déduire des peines encourues, énoncées, par exemple, à l'article 387 du Code pénal : "Est passible d'une amende correspondant à 10 à 50 journées de travail quiconque appose en des lieux publics, ou publie par voie de presse ou fait délibérément circuler un écrit incitant à la haine à l'encontre d'une personne ou d'une institution déterminée. Ne sont pas considérés comme tels les écrits qui, bien que de nature à jeter le discrédit sur une institution, visent à en faire la critique raisonnée, du point de vue



des intérêts publics; ni ceux qui ont pour objet de discuter des mérites des candidats proposés au suffrage populaire, en l'absence de toute injure ou calomnie".

#### Article 21

666. Ce droit est également protégé par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme; il est garanti quelles que soient les opinions exprimées (sous réserve de certaines limitations d'ordre pénal) et inclut le droit de convoquer une réunion, de l'organiser et d'y participer ou de ne pas y participer.

667. Tous ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, soit pour s'occuper d'affaires privées, soit pour discuter de questions politiques et examiner la conduite publique des fonctionnaires. Les réunions organisées dans des locaux privés ne sont pas soumises à autorisation préalable. Celles qui se tiennent dans des lieux publics sont réglementées par la loi (art. 26 de la Constitution).

#### Article 22

##### Paragraphe 1

668. La liberté d'association et le droit fondamental de se grouper à des fins licites en l'absence de toute pression ou immixtion de nature à altérer ou à modifier la finalité de l'association ou du groupement sont garantis par l'article 25 de la Constitution.

669. L'article 339 du Code du travail définit comme suit le syndicat : "Toute association permanente de travailleurs, d'employeurs ou de personnes exerçant une profession ou détenant un office indépendants constituée exclusivement aux fins de l'étude, de la promotion et de la protection des intérêts économiques et sociaux communs des membres".

670. La Convention No 87 de l'OIT, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, a été approuvée par la loi No 2561 du 11 mai 1960. L'article 70 du Code du travail, qui traite de la même question, établit les obligations des employeurs et les interdictions qui leur sont faites. Plus précisément, l'alinéa c) de cet article dispose ce qui suit :

671. Il est absolument interdit aux employeurs :

"c) d'obliger les travailleurs, par quelque moyen que ce soit, à se retirer des syndicats ou groupements licites auxquels ils appartiennent, ou d'influer sur leurs décisions politiques ou leurs convictions religieuses."

672. En vertu de cet article, l'utilisation de quelque moyen que ce soit - le renvoi, en particulier - pour restreindre la liberté syndicale doit être considérée comme illicite. En effet, le renvoi de travailleurs qui se sont affiliés à un syndicat constituerait une discrimination à leur encontre et ferait obstacle à toute négociation collective qu'ils pourraient organiser

pour défendre leurs intérêts. La Chambre reconnaît aux employeurs le droit de réorganiser leur entreprise et de réduire leurs coûts, afin de stabiliser leur situation économique, car dénier ce droit reviendrait à violer le droit à la liberté du commerce, garanti par la Constitution; toutefois, dans un État social de droit comme celui qui est en vigueur au Costa Rica, il n'est pas possible de porter impunément atteinte aux libertés et droits fondamentaux des citoyens.

673. Les droits qui se rattachent à la liberté syndicale sont principalement le droit d'organiser des conventions collectives et le droit de grève.

674. Dans une décision du 28 janvier, la Cour plénière a indiqué ce qui suit : "... Si l'ordre juridique est favorable à la formation de ces associations, c'est parce que l'État doit veiller à l'intérêt supérieur des administrés et parce que, en règle générale, l'union est dans l'intérêt de tout le groupe, et de chacun de ses membres. Il en va tout autrement s'agissant de l'inscription ou de l'incorporation obligatoire à des ordres professionnels, lesquels ont une autre raison d'être et dont la finalité va bien au-delà du cadre dans lequel s'inscrivent les intérêts du groupe ou de la personne considérée individuellement... Il est vrai que ces ordres professionnels agissent aussi dans l'intérêt commun et pour la défense de leurs membres, mais il convient de noter qu'il existe en outre un intérêt supérieur qui justifie l'obligation de faire partie d'un ordre, pour les membres de certaines professions (celles que l'on appelle généralement "libérales") puisque, outre le titre qui assure une préparation adéquate, on exige aussi des membres de ces professions le strict respect de normes d'éthique professionnelle, tant en raison de la nature de l'activité à laquelle ils se consacrent que de la confiance que placent en eux les personnes qui ont besoin de leurs services. Tout cela est d'intérêt public, et l'État délègue aux ordres professionnels le pouvoir de veiller à l'exercice correct de la profession".

#### Paragraphe 2

675. Tant les employeurs que les travailleurs peuvent se syndiquer librement, dans le but exclusif d'obtenir et de conserver des avantages économiques, sociaux ou professionnels (art. 60 de la Constitution).

676. Les employeurs et les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable, mais ils devront, dans un délai de 30 jours, entreprendre les démarches auxquelles se réfère l'article suivant. Toutefois, aucun syndicat ne peut être constitué avec moins de 12 membres, s'il s'agit d'un syndicat de travailleurs, ni moins de cinq employeurs de la même activité. (Modification apportée par la loi No 7360 du 4 novembre 1993.).

677. "La liberté de constituer des syndicats, établie à l'article 60 de la Constitution, ne se limite pas au droit pour les employeurs de constituer un syndicat ou d'y adhérer : de par son essence, elle inclut la reconnaissance par l'État des associations de ce type, et l'obligation pour l'État de leur assurer sa protection, dans la mesure où ce sont des instruments de développement du système démocratique, permettant la promotion et la protection des intérêts économiques et sociaux de leurs membres... En tout cas, le principe de la liberté syndicale interdit tout acte administratif

(dans le cas du Ministère du travail, en vertu de l'article 337 du Code du travail) portant atteinte à l'existence même du syndicat; seuls les tribunaux sont habilités à prendre une décision de cette nature".

### Article 23

#### Paragraphe 1

678. Au Costa Rica, la reconnaissance de la famille en tant qu'élément fondamental de la société et la protection de la famille par l'État sont inscrites à l'article 51 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : "La famille, en tant qu'élément naturel et en tant que fondement de la société, a droit à la protection spéciale de l'État. Les mères, les enfants, les personnes âgées et les malades sans ressources ont également droit à cette protection".

679. Il existe, par ailleurs, un vaste ensemble de règles protégeant la famille, ainsi que des institutions d'aide aux familles, auprès desquelles celles-ci peuvent obtenir conseils et orientations. Ce sont, notamment, l'Office national de l'enfance, le Centre national de la femme et de la famille, PANIAMOR et le Service de défense des habitants.

680. La règle constitue une déclaration de principe qui fait obligation à l'État de protéger la famille, institution fondamentale de la société, en contribuant à renforcer le noyau familial, chaque fois que la chose est matériellement et juridiquement possible.

681. Il est établi par la Constitution que la famille, en tant qu'élément naturel et fondement de la société, a droit à la protection spéciale de l'État. Ont également droit à cette protection les mères, les enfants, les personnes âgées et les malades sans ressources. Protéger la famille est une obligation de l'État costaricien.

#### Paragraphe 2

682. La Constitution dispose que le mariage est la base de la famille et repose sur l'égalité de droits des époux (art. 52).

683. Dans la famille, les époux partagent la responsabilité et la direction de la famille. Conjointement, ils doivent régler les affaires domestiques, veiller à l'éducation de leurs enfants et en préparer l'avenir. Ils se doivent aussi mutuellement respect, fidélité et assistance. Ils doivent vivre en un même foyer, à moins que des raisons tenant à la vie en commun ou à la santé de l'un d'eux ou de l'un de leurs enfants ne justifient des résidences séparées (art. 34 du Code de la famille).

684. Le Code de la famille dispose (art. 35) que le mari assure au premier chef les dépenses du ménage. L'épouse est tenue de contribuer à ces dépenses de façon solidaire et proportionnelle, lorsqu'elle dispose de ressources propres.

685. L'article 48 du même Code, en son paragraphe final, dispose que le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé qu'après trois années de mariage et sur présentation au tribunal d'un accord dûment enregistré, établi sous la forme indiquée à l'article 60 du même code. L'accord et la séparation, s'ils sont recevables et ne portent pas atteinte aux droits des mineurs, sont ensuite approuvés par le tribunal, par décision motivée; avant d'approuver l'accord présenté, le tribunal pourra demander qu'il soit complété ou précisé s'il présente des lacunes ou des obscurités sur les points indiqués dans ledit article (modifications apportées par la loi No 5895 du 23 mars 1976).

686. Lors du prononcé du divorce, le tribunal, compte tenu de l'intérêt des enfants mineurs et des aptitudes physiques et morales des parents, détermine celui des époux auquel il confie la garde, le soin et l'éducation des enfants. Si ni le père ni la mère n'est en mesure d'assumer cette garde et cette éducation, les enfants sont confiés à une institution spécialisée ou à une personne appropriée, qui assume les fonctions de tuteur. Le tribunal prend aussi les mesures nécessaires concernant les relations personnelles entre parents et enfants. Quelle que soit la personne ou l'institution à laquelle les enfants sont confiés, les parents restent tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, conformément à l'article 35. La situation établie en application des dispositions de cet article ne constitue pas une chose jugée, et le tribunal peut la modifier par la suite pour tenir compte de l'intérêt des enfants ou d'un changement de circonstances.

687. La séparation par consentement mutuel ne peut être demandée qu'après deux années de mariage. Les époux qui la demandent doivent présenter au tribunal un accord dûment enregistré portant sur les points suivants :

a) à qui sont attribuées la garde et l'éducation des enfants mineurs; et

b) lequel des deux époux assume l'obligation alimentaire à l'égard desdits enfants ou la proportion dans laquelle chacun d'eux s'oblige à cet égard.

#### Article 24

##### Paragraphe 1

688. L'article 24 du Pacte dispose, en son paragraphe 1, que tout enfant a droit à une protection.

689. Au Costa Rica, toute personne, donc tout mineur aussi, jouit des droits civils. En conséquence, chacun a la même aptitude à devenir sujet de droits et d'obligations, dans les limites prévues par la loi. Toutefois, seules les personnes majeures et capables de discernement peuvent exercer leurs droits civils et s'obliger par leurs actes.

690. Les mineurs capables de discernement ne peuvent s'engager qu'avec le consentement de leur représentant légal. Ils n'ont toutefois pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre gratuit, ou pour exercer des droits strictement personnels comme les droits fondamentaux de caractère théorique.

Ces principes tiennent compte de la nécessité de protéger le mineur, d'une part, et de respecter sa volonté dans la mesure où il est capable de discernement, d'autre part.

691. Les droits essentiels de l'enfant à une protection sont inscrits dans la Constitution :

"Article 51 - La famille, en tant qu'élément naturel et en tant que fondement de la société, a droit à la protection spéciale de l'État. Les mères, les enfants, les personnes âgées et les malades sans ressources ont également droit à cette protection."

et

"Article 53 - Les parents ont les mêmes obligations vis-à-vis de leurs enfants nés hors du mariage que vis-à-vis de leurs enfants légitimes. Chacun a le droit de savoir qui sont ses parents, conformément à la loi."

692. L'article 55 crée une institution, le Patronato Nacional de la Infancia (Office national de l'enfance), chargée d'assurer la protection spéciale des mères et des mineurs. L'article 71 prévoit la protection du mineur au travail. Il dispose que des lois assureront une protection spéciale dans leur travail aux femmes et aux mineurs.

693. Le Code de la famille contient également nombre de règles visant à protéger les mineurs. Ainsi l'article 5, en son deuxième paragraphe, dispose que :

"Chaque fois qu'un mineur est mis en cause, l'Office national de l'enfance doit être représenté à l'organe administratif ou juridictionnel qui connaît de l'affaire, faute de quoi toute décision qui, selon le tribunal, aurait lésé le mineur, sera entachée de nullité relative."

694. Il existe aussi une série d'interdictions et de réglementations concernant le mariage du mineur, qui visent à protéger ses droits. Le Code de la famille, en son article 56, prévoit la protection de l'enfant mineur en cas de dissolution des liens du mariage entre ses parents. L'article 156 impose aux parents l'obligation, parmi d'autres, d'assurer l'alimentation de leurs enfants mineurs. Aux termes de l'article 162, le mineur qui ne se trouve pas sous la puissance paternelle est placé sous tutelle.

695. L'article 172 du Code pénal érige en infraction la traite de mineurs aux fins de prostitution. L'article 167 punit d'une peine de prison la corruption d'un mineur. L'article 184 érige en infraction le fait de soustraire un mineur à l'autorité de ses parents ou de ceux qui en ont la garde. L'article 17 prévoit, pour le jugement des mineurs, une juridiction régie par la loi sur la juridiction tutélaire, qui offre aux enfants une protection spéciale.

Paragraphe 2

696. Le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte énonce le droit pour l'enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance et d'avoir un nom.

697. L'article 182 du Code pénal définit la sanction applicable à quiconque par dissimulation, substitution ou exposition, laisse un nouveau-né sans état civil : cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Aux termes de l'article 381, toute personne dont le devoir est de déclarer la naissance d'un enfant est passible de sanctions si elle ne l'a pas fait dans les 30 jours suivant la naissance.

Paragraphe 3

698. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte énonce le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité. Selon la Constitution du Costa Rica, il ne peut y avoir d'enfant sans nationalité sur le territoire national. En effet, à l'article 13, Titre II, "Les Costa-Riciens, chapitre unique", il est stipulé ce qui suit :

"Article 13 - Sont Costa-Riciens par la naissance :

- 1) L'enfant de père ou de mère costa-ricien né sur le territoire de la République;
- 2) L'enfant de père ou de mère costa-ricien par la naissance, qui naît à l'étranger et est inscrit comme tel à l'état civil, par la volonté de son parent costa-ricien, pendant sa minorité, ou par sa propre volonté avant qu'il n'ait atteint 25 ans;
- 3) L'enfant de parents étrangers né au Costa Rica qui est inscrit comme costa-ricien par la volonté de l'un de ses parents, pendant sa minorité, ou par sa propre volonté, avant qu'il n'ait atteint 25 ans;
- 4) Le petit enfant né de parents inconnus, trouvé au Costa Rica."

699. L'article 17 de la Constitution dispose que l'acquisition de la nationalité costa-ricienne s'étend aux enfants mineurs, mais non la perte de cette nationalité.

700. La Constitution dispose, en son article 55, que "La protection spéciale des mères et des mineurs est confiée à une institution autonome appelée Patronato Nacional de la Infancia [Office national de l'enfance], avec la collaboration des autres institutions de l'État". Les lois assurent une protection spéciale dans leur travail aux femmes et aux mineurs.

701. S'agissant de mineurs, le droit à la liberté relève des règles applicables à la puissance paternelle, des décisions des tribunaux et de la fonction de protection confiée à l'Office national de l'enfance. Toutefois, les mesures qui restreignent l'autorité des parents (des deux parents ou d'un seul d'entre eux) constituent une privation illicite de liberté si elles

interviennent en dehors des cas où, conformément à la loi, les organes publics sont habilités à intervenir dans l'exercice de leurs fonctions. (Décision de la Cour plénière, séance du 12 septembre 1985.)

702. La question du nom de la personne est régie par le Code civil, article 49 : "Toute personne a le droit et l'obligation d'avoir un nom permettant de l'identifier; ce nom est formé d'un ou plusieurs... mots employés comme prénom, suivis du premier nom de famille du père et du premier nom de famille de la mère, dans cet ordre".

703. Sont Costa-Riciens par la naissance :

a) L'enfant de père ou de mère costa-ricien né sur le territoire de la République;

b) L'enfant de père ou de mère costa-ricien par la naissance, qui naît à l'étranger et est inscrit comme tel à l'état civil, par la volonté de son parent costa-ricien, pendant sa minorité, ou par sa propre volonté avant qu'il n'ait atteint 25 ans;

c) L'enfant de parents étrangers né au Costa Rica qui est inscrit comme Costa-Ricien par la volonté de l'un de ses parents, pendant sa minorité, ou par sa propre volonté, avant qu'il n'ait atteint 25 ans;

d) Le petit enfant né de parents inconnus, trouvé au Costa Rica (art. 13 de la Constitution).

#### Article 25

##### Paragraphe 1

704. Toute personne peut prendre part à la direction des affaires publiques, soit comme électeur, soit comme élu. Au Costa Rica, des élections sont organisées tous les quatre ans; le peuple élit ainsi ses gouvernants, qu'il s'agisse du président ou des députés. Au Titre VIII de la Constitution, qui traite des droits et devoirs politiques, l'article 90 dispose ce qui suit : "La citoyenneté est l'ensemble des droits et devoirs politiques qui appartiennent aux Costa-Riciens majeurs de 18 ans".

##### Paragraphe 2

705. Tous les Costa-Riciens majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent exercer le droit de vote (la majorité est fixée à 18 ans).

706. Le vote est une fonction civique essentielle et obligatoire. Le droit de vote est exercé devant les bureaux électoraux au scrutin direct et secret par les citoyens inscrits à l'état civil (art. 93 de la Constitution).

707. L'article 95 de la Constitution dispose ce qui suit : "La loi réglementera l'exercice du droit de vote en accord avec les principes suivants :

a) Autonomie de la fonction électorale;

b) Obligation pour l'État d'inscrire d'office les citoyens à l'état civil et de leur fournir une carte d'identité pour l'exercice du droit de vote;

c) Garanties effectives de liberté, d'ordre, de netteté et d'impartialité de la part des autorités gouvernementales;

d) Interdiction pour un citoyen de voter ailleurs qu'au lieu de son domicile;

e) Identification de l'électeur au moyen d'une carte munie d'une photographie;

f) Garanties pour la représentation des minorités (réforme apportée par la loi No 2345 du 20 mai 1959)."

708. Tous les citoyens ont le droit de se grouper en partis pour intervenir dans la vie politique nationale, à condition que ces partis s'engagent dans leurs programmes à respecter l'ordre constitutionnel de la République.

#### Article 26

##### Paragraphe 1

709. La règle de l'égalité de traitement pour tous découle de la notion d'État de droit fondé sur la justice. C'est là un principe fondamental de l'ordre juridique costa-ricien - le principe d'égalité - consacré par l'article 33 de la Constitution qui dispose que "Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée" (modifications apportées par la loi No 4123 du 31 mai 1968).

710. Le principe d'égalité inscrit dans la Constitution entraîne principalement l'interdiction des différences injustifiées, mais le législateur prévoyait aussi, dans une certaine mesure, la réduction des inégalités sociales et l'amélioration des possibilités de plein développement.

711. La règle de l'égalité devant la loi n'est pas applicable aux seuls Costa-Riciens : les étrangers, eux aussi, ont droit à l'égalité. De fait, l'égalité est un droit de l'homme d'application universelle.

712. Le terme "homme" s'entend de toute personne, physique ou morale, et le terme "personne" désigne aussi bien l'homme que la femme. La garantie d'égalité signifie qu'il est interdit d'accorder un traitement différent dans des circonstances identiques. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence ont estimé que le principe d'égalité devant la loi consiste à ne pas faire de différences entre deux ou plus de deux personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions, mais il n'y a pas d'atteinte à ce principe si les circonstances sont différentes, parce qu'alors il y a lieu d'appliquer la maxime selon laquelle il est injuste d'accorder un même traitement dans des circonstances différentes. Appliquer un principe d'égalité quand les circonstances sont différentes constituerait une atteinte à l'article 33, puisque l'égalité prévue par la loi dans le cas de conditions identiques se transformerait en un traitement inégal pour ceux qui ont le droit de voir



reconnues par la loi les circonstances différentes dans lesquelles ils se trouvent. C'est pourquoi on a pu dire, à juste titre, que traiter également ceux qui sont inégaux constitue l'injustice suprême. En conséquence, si l'on situe les choses dans la perspective qui convient, il y a lieu de conclure que c'est aussi porter atteinte au principe d'égalité inscrit dans l'article 33 de la Constitution que de traiter également, dans des circonstances différentes, ceux qui ne sont pas égaux. (Décision de la Cour plénière, séance extraordinaire du 4 avril 1987. Les décisions de la Cour plénière en date des 15 juin 1976, 4 mars et 11 novembre 1982, 21 novembre 1985 et 22 mai 1986 vont dans le même sens.)

713. L'article de la Constitution, modifié par la loi No 4123 du 31 mai 1968, dispose que "Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée".

714. La loi citée, qui modifiait l'article initial, a ajouté à la règle établie par les constituants de 1949 le membre de phrase "et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée". Pour donner suite au présent appel, il convient d'établir, tout d'abord, si la garantie d'égalité devant la loi protège seulement à l'égard des discriminations contraires à la dignité humaine ou si, au contraire, elle vise également d'autres différences dont l'effet se fait sentir dans un autre domaine et, dans le cas où la solution correcte serait la première, si la discrimination prévue par l'article 3 de la loi relative à la profession notariale porte atteinte à la dignité humaine. De l'avis de la présente Cour, en ajoutant le membre de phrase "et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée", le législateur n'a pas voulu restreindre le cadre d'application de l'article 33 de la Constitution. La référence à la dignité humaine n'est qu'une simple application, peut-être la plus importante, du principe général d'égalité. C'est ce que signale le législateur lui-même dans le projet de réforme repris par la loi No 4123 citée plus haut lorsqu'il remarque :

"S'il est vrai que le principe d'égalité devant la loi a suffi pour donner aux Costa-Riciens un ordre juridique dans lequel il n'y a pas de formes importantes de discrimination, il nous paraît indispensable d'ajouter à ce principe une déclaration de vaste portée afin de rendre notre Constitution conforme au libellé de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'éviter que ne se produisent à l'avenir des cas de discrimination..., ainsi, la protection stipulée à l'article 33 mentionné doit être vue comme une protection à l'égard de toute discrimination et non pas seulement à l'égard des discriminations portant atteinte à la dignité humaine. C'est pourquoi il paraît superflu de chercher à déterminer si la discrimination prévue par l'article 3 de la loi relative à la profession notariale porte ou non atteinte à la dignité humaine." (Décision de la Cour plénière, séance du 26 mars 1986.)

715. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas de caractère absolu, car il ne stipule pas à proprement parler le droit d'être placé sur un pied d'égalité avec quelque individu que ce soit, quelles que soient les circonstances, mais le droit d'exiger que la loi ne fasse pas de différences entre deux ou plus de deux personnes qui se trouvent dans une même situation

juridique ou dans des conditions identiques, et l'on ne peut prétendre à un traitement égal lorsque les conditions ou les circonstances ne sont pas identiques." (Décision de la Cour plénière, séance du 23 juin 1963.)

716. Le principe d'égalité énoncé par l'article 33 de la Constitution n'est pas de caractère absolu, "car il ne stipule pas à proprement parler le droit d'être placé sur un pied d'égalité avec quelque individu que ce soit, quelles que soient les circonstances, mais le droit d'exiger que la loi ne fasse pas de différences entre deux ou plus de deux personnes qui se trouvent dans une même situation juridique ou dans des conditions identiques, et l'on ne peut prétendre à un traitement égal lorsque les conditions ou les circonstances ne sont pas identiques." (Décision de la Cour plénière, séance extraordinaire du 27 novembre 1963.)

"... de sorte que la disposition de procédure civile qui dégage l'État de l'obligation de déposer un cautionnement pour garantir le paiement des dépens n'enfreint pas l'article 33 de la Constitution, car le principe d'égalité devant la loi signifie l'obligation d'accorder un traitement égal et, par conséquent, l'interdiction d'accorder un traitement différent si les conditions ou circonstances sont identiques, mais non, comme en l'espèce, lorsqu'il n'est pas possible de considérer que l'État et les particuliers sont sur le même plan ou dans les mêmes conditions." (Décision de la Cour plénière, séance extraordinaire du 28 juin 1982.)

#### Article 27

##### Paragraphe 1

717. Les groupes indigènes : le cas le plus flagrant de discrimination que l'on rencontre dans la majorité des pays latino-américains concerne les indigènes qui, alors même qu'ils étaient les premiers occupants de ces territoires, ont été privés pendant longtemps de leurs droits fondamentaux, dont le droit d'avoir leur propre nationalité. Le Costa Rica a beaucoup fait pour promouvoir l'égalité de ces groupes avec le reste de la population, compte tenu de la nécessité de conserver leurs coutumes.

718. La loi No 5251 portant création de la Commission nationale des affaires indigènes (CONAI), du 11 juillet 1973, a créé une institution spéciale chargée de s'occuper des questions propres aux indigènes et de veiller à ce qu'ils aient la possibilité réelle de se développer d'une manière conforme à leurs traditions. Cette commission comprend, outre des représentants officiels des entités publiques intéressées, des représentants des groupes indigènes de Guatuso, Talamanca, Coto Brus, Pérez Zeledón, Buenos Aires et Mora, ainsi que du Conseil de district de Boruca. Elle comprend aussi un membre de chacune des associations en faveur des indigènes légalement enregistrées.

719. La loi contient une utile réglementation relative à l'organisation d'un système de défense et d'aide en faveur des indigènes, qui permet de prendre en compte leurs besoins de manière appropriée. Les réserves indigènes sont déclarées inaliénables et consacrées exclusivement à l'établissement de ces

populations et à leur développement. (Modification apportée à l'article transitoire de la loi portant création de la Commission nationale des affaires indigènes par la loi No 5651, du 13 décembre 1974.)

720. Pour protéger les groupes indigènes autochtones contre la discrimination, l'État costaricien a ratifié, par la loi No 7316 du 3 novembre 1992, la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, le 7 juin 1989. Cette Convention prévoit la création d'organismes qui puissent aider à lutter contre la discrimination visant les indigènes :

"Article 2. 1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :

a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population;

b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions;

c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socioéconomiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie."

721. Cet article définit sans ambiguïté l'attitude que doit avoir l'État à l'égard de problèmes de discrimination à l'encontre des indigènes, et lui fait obligation de chercher à assurer à ces derniers des droits égaux à ceux des autres habitants, en particulier en ce qui concerne la prestation de services, afin de créer des conditions d'équité entre les uns et les autres.

722. La Convention contient aussi des normes relatives à l'éducation et à l'information assurée par les moyens de communication collective, et vise à assurer que ces instruments d'information contribuent à favoriser une mentalité de respect et d'égalité entre les différents éléments de la population d'un pays.

723. Enfin, pour donner suite aux prescriptions déjà citées contenues dans la Constitution et dans la Convention, l'Assemblée législative examine à l'heure actuelle un projet de loi intitulé "loi de développement autonome des peuples indigènes", dont l'objet principal est défini à l'article premier de ce texte :

"La présente loi définit les relations entre les communautés indigènes et l'État, établit un cadre propre à permettre le développement autonome de ces communautés conformément à la Constitution, aux conventions internationales et à la législation nationale, en se fondant sur la reconnaissance de la pleine autonomie des peuples indigènes et de leur droit de se réclamer de leur culture."

724. Ce projet va au-delà d'une simple reconnaissance du droit des indigènes à l'égalité : il vise en effet à doter les communautés indigènes d'une autonomie suffisante pour pouvoir décider véritablement de leur destinée; il prévoit, à cet effet, la mise en place d'organes de représentation politique dotés d'une autorité suffisante pour imposer certaines conduites à l'intérieur des communautés (les normes ainsi adoptées devant, évidemment, être compatibles avec l'ordre juridique national). Le projet de loi vise aussi à doter les territoires indigènes d'une autonomie, en garantissant à leurs habitants la possession de leur territoire. Il prévoit, enfin, la création d'instituts de financement et de développement économique qui permettent aux indigènes un véritable développement social, en harmonie avec leurs coutumes.

725. Initiatives visant à éliminer les déséquilibres existants dans les relations économiques internationales, qui contribuent à exacerber le racisme et les préjugés raciaux (par. 4 de l'article 9 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, à Paris, le 27 novembre 1978) : le Costa Rica a lancé un appel, dans les différentes instances internationales, en faveur d'une plus grande égalité dans les relations économiques internationales et a souscrit aux différentes initiatives visant cet objectif.

726. Initiatives visant à faire connaître les principales conclusions des enquêtes les plus importantes menées dans le domaine des sciences humaines, sociales et économiques (par. 2 de l'article 8 de la Déclaration) : les établissements d'enseignement costa-ricains, en particulier les établissements d'enseignement supérieur, s'efforcent d'encourager le débat sur des thèmes actuels d'ordre social, économique, politique et culturel, à tous les niveaux et avec la participation de personnalités qualifiées. L'exemple le plus récent est la discussion du Rapport annuel du Programme des Nations Unies pour le développement, organisée le vendredi 3 novembre 1995 avec la participation d'hommes politiques importants, pour examiner et faire connaître la situation en matière de développement social au Costa Rica.

727. Pour le reste, il appartient au Ministère de l'information de définir les moyens de faire connaître à tous les éléments de la société ces problèmes, et les solutions qui pourraient leur être apportées.

728. Initiatives visant à mener à bien des programmes d'éducation et de vastes enquêtes pour lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale (par. 2 de l'article 8 de la Déclaration) : c'est le Ministère de l'éducation publique qui est compétent pour connaître de ces questions. Selon le Ministère de l'éducation, il n'existe pas de programme visant à lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination, mais il y a, au ministère, un Département de la coordination de l'éducation indigène qui met en oeuvre des programmes spécifiques destinés aux populations indigènes. L'un de ces programmes vise à introduire l'enseignement des langues indigènes dans

les programmes d'éducation des écoles des localités indigènes et, par ce moyen, à contribuer à la conservation des traditions indigènes. De plus, au niveau de l'éducation nationale, les programmes d'études prévoient un certain nombre de références aux groupes culturels qui composent le Costa Rica, afin de donner une vision plus vaste et moins discriminatoire des différents groupes ethniques.

729. Compte tenu de l'importance de la publicité dans les moyens de communication collective, il convient de mentionner la loi intitulée loi de défense de la langue espagnole, qui dispose notamment ce qui suit :

"Article premier : Devront être écrits correctement en langue espagnole ou en l'une des langues aborigènes du Costa Rica la raison sociale ou le nom commercial, les marques de fabrique, la publicité, les enseignes ou annonces de toute sorte de toute entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

À côté de la raison sociale ou du nom commercial, des marques de fabrique, des enseignes et annonces écrits en ces langues, les entreprises pourront indiquer, en lettres considérablement plus petites, leur traduction en une langue étrangère."

730. Cette règle vise à défendre l'espagnol face à l'invasion des langues étrangères et à promouvoir les langues propres des groupes indigènes du Costa Rica, afin de protéger l'identité costa-ricienne.

LISTE DES ANNEXES

1. Informe Anual de la Defensoría de los Habitantes 1996 (rapport annuel du Service de défense des habitants, 1996), tomes I et II.
2. Informe Anual de la Defensoría de los Habitantes 1997 (rapport annuel du Service de défense des habitants, 1997), quatre disquettes (Word pour Windows).
3. Jurisprudencia Constitucional correspondiente al Pacto (jurisprudence constitutionnelle relative au Pacte), deux volumes.
4. Ensemble de lois :
  - a) Loi prévoyant l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
  - b) Loi générale relative aux migrations et au statut des étrangers, et règlement d'application;
  - c) Consultation nationale relative au projet de loi en vue du développement autonome des populations indigènes;
  - d) Loi de défense des habitants;
  - e) Loi portant création et réglementation du Centre national pour le développement de la femme et de la famille;
  - f) Loi relative à la lutte contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement;
  - g) Textes fondamentaux de droit public :
    - Constitution;
    - Règlement de l'Assemblée législative;
    - Loi relative à la juridiction constitutionnelle;
    - Loi générale sur l'administration publique;
    - Loi relative à la juridiction contentieuse administrative;
    - Code des impôts;
    - Loi relative à la lutte contre la violence dans la famille;
    - La politique : une alternative de croissance;
    - Loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme.

-----